

"De nautico foenore", en
droit romain. Des
assurances sur la vie,
en droit français : thèse
pour le doctorat,... / par
[...]

Duteillet, C.. "De nautico foenore", en droit romain. Des assurances sur la vie, en droit français : thèse pour le doctorat,... / par C. Duteillet,.... 1875.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

N ENTAIRE

F 34.444

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS.

DE NAUTICO FÆNORE

EN DROIT ROMAIN.

DES ASSURANCES SUR LA VIE

EN DROIT FRANÇAIS.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE LE 3 JUILLET 1875

PAR

C. DUTEILLET

AVOCAT.

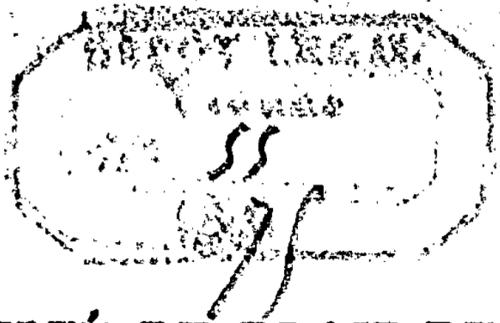
POITIERS
TYPOGRAPHIE DE HENRI OUDIN,

RUE DE L'ÉPERON, 4.

1875

F

34444



FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS.

DE NAUTICO FÆNORE

EN DROIT ROMAIN.

DES ASSURANCES SUR LA VIE

EN DROIT FRANÇAIS.



THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE LE 3 JUILLET 1875

PAR

C. DUTEILLET

AVOCAT.

POITIERS

TYPOGRAPHIE DE HENRI OUDIN,

RUE DE L'ÉPERON, 4.

1875

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS.

MM. LEPETIT *, *doyen, professeur de Droit commercial.*
BOURBEAU (C. *), *doyen honoraire, professeur de
Procédure civile et de législation criminelle.*
RAGON *, *professeur de Droit romain.*
MARTIAL PERVINQUIÈRE *, *professeur de Droit romain.*
DUCROCQ, *professeur de Droit administratif.*
ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE, *professeur de Code civil.*
LE COURTOIS, *professeur de Code civil.*
THÉZARD, *professeur de Code civil.*
NORMAND, *agrégé.*
DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *agrégé.*
PARENTEAU-DUBEUGNON, *agrégé.*

M. ARNAULT, *secrétaire agent comptable.*

COMMISSION :

PRÉSIDENT : M. THÉZARD.

SUFFRAGANTS.	{	M.M. MARTIAL PERVINQUIÈRE.	} PROFESSEURS.
		ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE.	
		NORMAND.	} AGRÉGÉS.
		DE VAREILLES-SOMMIÈRES.	

A MON PÈRE.

DROIT ROMAIN.

DE NAUTICO FŒNORE

DU PRÊT A GROSSE AVENTURE.

INTRODUCTION.

Les lois maritimes de la plus haute antiquité sont vraisemblablement la source d'où découle la législation maritime de Rome. Sa constitution primitive ne fut guère favorable au commerce. Dévorés d'une soif insatiable de conquêtes, Romulus et ses successeurs d'abord, puis la République, n'eurent pour toute politique que la volonté de voir à Rome un peuple de soldats et de laboureurs. Aussi le commerce était-il interdit aux citoyens, pour n'être permis qu'aux esclaves ¹. Seule l'agriculture était en honneur, seule aussi elle avait mérité les encouragements de la société et la sollicitude des lois ². Les généraux quittaient alors l'épée pour la charrue, et le commandement de l'armée pour la culture de leur champ ; c'est le temps de l'âpreté romaine.

Mais tout change, surtout l'esprit des peuples ; la politique n'y peut rien : elle a beau résister contre des mœurs nouvelles, l'habitude l'emporte toujours sur la force des institutions.

¹ Dionys. Halic., lib. II, § 28.

² Plin, hist. nat. XVIII, cap. III.

A mesure, en effet, que la conquête augmente, arrivent les richesses, le luxe, les étrangers, la civilisation, et devant toutes ces innovations vont disparaître peu à peu les vertus sévères et la frugalité des premiers siècles de Rome; bientôt même on n'y pensera plus.

De temps à autre, cependant, des défaites essuyées ou la crainte d'Annibal aux portes de Rome retrempe les esprits; mais, le danger passé, on oublie; et l'aspect des trésors qu'apporte chaque nouvelle victoire, et l'exemple des peuples soumis disposent peu à peu et habituent au luxe. Après l'avoir proscrit, on l'accepte; on fait plus, on le recherche, et comme le commerce et l'industrie présentent une source abondante et presque inépuisable de richesses, on oublie son titre de citoyen, de grand de Rome, pour s'y livrer avec avidité. L'agriculture est délaissée, la considération s'attache à celui qui fait le plus grand commerce¹; et si le succès des armées croît toujours, la pureté des mœurs décroît, à tel point qu'on peut dire que lorsque Rome est partout victorieuse, elle est corrompue.

Si l'on soutient que le désir de s'agrandir par des conquêtes fut le premier motif qui poussa les Romains à construire des vaisseaux, on ne peut nier que l'amour du lucre devint la cause des encouragements de toute espèce qu'on ne tarda guère à prodiguer à ceux qui se consacraient aux spéculations maritimes; les jouissances qu'elles offraient aux uns et les bénéfices qu'elles assuraient aux autres les multiplièrent de tous côtés.

Tant que le commerce de Rome fut intérieur et terrestre, le droit civil fut suffisant pour le réglementer; mais quand la navigation l'eut rendu extérieur, il n'en fut plus de même. Aux situations nouvelles, il fallut des lois spéciales; et comme les plus sûres sont celles que l'expérience a consacrées, les Romains n'hésitèrent pas à adopter celles des

1. Cicéron, de off. lib. 1, cap. XLII.

peuples navigateurs, plutôt que de hasarder des théories nouvelles.

Rome en naissant avait pris à la Grèce la plupart de ses lois civiles ; puissante et victorieuse, elle eut encore recours à elle ; frappée surtout de la sagesse des lois rhodiennes, elle se les appropria.

A quelle époque remonte cet emprunt ? Suivant Haubold¹, il faudrait le placer vers l'an 700 de Rome ; pour nous, nous conjecturons une date plus ancienne, et nous disons avec vraisemblance que Rome dut connaître les lois maritimes de Rhodes, au moins vers le temps où ses relations avec cette dernière ville permettaient qu'un Rhodien, le savant Pénatius, devint le précepteur du premier Scipion².

Quoi qu'il en soit, il est certain que c'est aux Grecs³ que Rome prit le *nauticum fœnus*, ou prêt à grosse aventure, dont nous allons parler. Il en est traité au Digeste liv. 22, t. II, et au Code liv. 4, t. xxxiii ; d'autres textes disséminés çà et là dans le Digeste et le Code s'en occupent également ; enfin, sous Justinien, furent promulguées deux nouvelles, les nouvelles 106 et 110 qui lui sont entièrement consacrées.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION DU PRÊT A LA GROSSE. — SON UTILITÉ.

Le *nauticum fœnus*⁴ était une convention par laquelle l'emprunteur était déchargé de l'obligation de rendre la somme

1. Tables chronologiques du droit romain.

2. Cicéron, de legibus, lib. III, cap. VI.

3. Le texte complet d'un contrat de ce genre, extrait du plaidoyer de Démosthènes contre Lacritus, est parvenu jusqu'à nous ; on peut en voir une traduction latine faite par Heinneccius dans son commentaire *In leges atticæ*.

4. D'après Varron, *fœnus* vient de *fœtus*, a *fœtu* et quasi a *fœtura quadam pecunia parientis atque incrementis*.

destinée à une opération maritime et commerciale, si le navire pendant le voyage venait à périr par sinistre de mer. Mais aussi, pour prix de ce risque, le prêteur, si le voyage était heureux, pouvait recevoir, outre le capital, un intérêt nautique beaucoup plus élevé que l'intérêt légal et réglé par la convention des parties.

D'où vient que ce contrat, non-seulement avait échappé aux préventions qui existaient contre le prêt à intérêts proprement dit, mais encore jouissait de certaines prérogatives particulières dont nous parlerons plus loin ? De son utilité. Dans l'antiquité, en effet, la navigation était entourée de grands périls, et l'espoir d'un bénéfice considérable pouvait seul engager le prêteur à affronter les risques de perte de son capital ; sans cette compensation lucrative, le commerce aurait languï et les voyages au long cours seraient devenus excessivement rares.

Le prêt à la grosse portait d'autres dénominations que celle de *nauticum fœnus* : les Romains, en effet, prenant l'objet du contrat pour le contrat lui-même, l'appelaient aussi : *maritima pecunia*, *trajectitia pecunia*.

Modestin nous indique les combinaisons les plus ordinaires de ce contrat. *Trajectitia pecunia ea est, nous dit-il, quæ trans mare vehitur*¹. Le prêt est trajectice lorsqu'une somme d'argent est confiée à un navigateur qui se propose de l'emporter avec lui pour l'employer dans son commerce au lieu de destination du navire. Ce prêt existe encore lorsque des marchandises ont été acquises en échange de l'argent prêté ; mais alors, enseigne le jurisconsulte, il importe de savoir si ces marchandises, subrogées en quelque sorte à l'argent qui en a permis l'acquisition, voyagent aux risques du créancier ; si oui, il y a prêt trajectice ; sinon, non : « *sed videndum an merces comparatæ in ea causa habeantur, et interest utrum etiam ipsæ periculo creditoris navigent : tunc*

1. Frag. 1 princ. de naut. fœn. au Dig.

enim trajectitia pecunia fit ¹. » Comme on le voit, les risques doivent être à la charge du créancier ; c'est une condition essentielle du prêt à la grosse ; et si, dans la première espèce précitée, Modestin ne le dit pas d'une façon catégorique, le texte répare l'oubli, si tant est qu'il existe : « *Cœterum si eodem loco consumatur, non erit trajecticia (pecunia ²)* ». Sans voyage, pas de risques, et partant pas de prêt trajectice. Au reste, nous aurons l'occasion de prouver plus loin la valeur de cette doctrine.

Les deux modes que nous venons d'indiquer, d'après Modestin, n'étaient sans doute pas les seuls que pouvait revêtir le nauticum fœnus, tout, au contraire, nous porte à croire que l'énumération qu'il donne n'est qu'énonciative et à titre d'exemple.

SECTION PREMIÈRE.

DES CARACTÈRES DISTINCTIFS DU PRÊT A LA GROSSE.

La définition et l'utilité du prêt à la grosse nous étant connues, nous pouvons aborder aussitôt une question délicate et la poser en disant que nous allons rechercher à quel contrat peut se rapporter le nauticum fœnus. Pour nous, tenant compte des espèces précédentes, de certains textes dont nous parlerons bientôt, de notions historiques et des principes, nous n'hésitons pas à dire que c'est un prêt de consommation un mutuum. En effet, d'après M. Demangeat, les éléments essentiels du mutuum sont : une aliénation, puis une obligation contractée par celui à qui profite l'aliénation et enfin cette même obligation ayant pour objet non pas les choses mêmes qui ont été fournies, mais des choses de même nature et de même valeur. Ces éléments se retrou-

1. Frag. 1 de naut. fœn. au Dig.

2. Ibid.

vent bien dans notre contrat ; mais comme dans certains cas l'emprunteur pourra être tenu de rendre une valeur supérieure à celle qui lui a été fournie, on doute en raison de ce fait de la nature juridique du contrat.

Cujas¹ inclinerait volontiers à le considérer comme une sorte de louage, s'il n'était de l'essence de ce dernier contrat d'avoir pour objet une chose non fongible. Comme contrat de société, il n'en veut pas davantage : dans le *nauticum fœnus* en effet, l'argent devient la propriété de l'emprunteur, tous les profits de l'expédition lui appartiennent ; tous les risques au contraire sont à la charge du prêteur, et si ce dernier reçoit quelque chose, ce n'est jamais que son capital augmenté de l'intérêt stipulé, quel que soit d'ailleurs le bénéfice de l'opération. Est-ce donc pour ce jurisconsulte un *mutuum* ? Il ne lui paraît pas encore possible de le considérer comme telle dans son ensemble, parce que le *mutuum* est un contrat à titre gratuit. C'est alors qu'à bout de ressources, il tourne habilement la difficulté ; il l'envisage comme une opération complexe, le dédouble pour ainsi dire et ne le déclare *mutuum* qu'au point de vue du capital exposé à la mer et qu'on appelle *nautica, trajectitia pecunia* ; quant aux intérêts dus en dehors de ce capital soit en vertu d'une stipulation ou même d'un simple pacte, il les regarde comme incompatibles avec l'idée d'un *mutuum* et en fait le résultat d'un contrat innomé : « *datiōne pecuniæ mutuum contrahitur, stipulatione fœnus.* »

M. de Savigny émet incidemment et sans rien justifier un système plus simple, mais que nous n'adoptons pas. D'après lui, il n'y a pas de *mutuum*, il ne voit pour le tout qu'un contrat innomé, *do ut des*, muni de l'action *præscriptis verbis*.

Nous l'avons déjà dit, pour nous, le *nauticum fœnus* n'est autre chose qu'un *mutuum*. Vainement peut-on nous objecter, avec l'autorité de Cujas, que le *mutuum* est gratuit, nous

1. T. VII, p. 862.

répondrons, avec M. de Fresquet¹, que la gratuité est de la nature et non de l'essence du mutuum, et la preuve, c'est qu'on entendait à Rome par prêt à intérêt le mutuum dans lequel l'emprunteur s'engageait par stipulation à rendre quelque chose de plus que ce qu'il avait reçu comme compensation de la privation momentanée de la jouissance de son capital. A tout mutuum d'argent en effet peut se rattacher une stipulation d'intérêts, et l'on ne songe pas à dire pour cela que le prêt soit altéré dans son essence. Il y a mieux, un simple pacte adjoint (et cela a lieu dans notre contrat) pouvait faire produire des intérêts dans certains cas, notamment au profit de toute personne à un prêt de denrées « frumenti vel hordei mutuo dati accessio ex *nudo pacto* præstanda est² » et au profit des cités qui placent leurs fonds en un prêt de numéraire « etiam ex *nudo pacto* debentur civitatibus usuræ creditarum ab eis pecuniarum³ ». Et les textes, n'ont-ils donc plus de valeur! Partout le nauticum fœnus y apparaît comme mutuum. C'est d'abord la loi 6, au Dig. de naut. fœn., « fœnerator pecuniam usuris maritimis *mutuam* dando », puis la loi 4, au Code de naut. fœn., « trajectitiæ quidem pecuniæ quæ periculo creditoris *mutuo* datur », enfin la loi 122, § 1, Dig. de verb. oblig., « Callimachus *mutuam* pecuniam nauticam accepit ». Mais ce n'est pas tout : que répondront à l'objection suivante les partisans des systèmes proposés par Cujas et M. de Savigny? Du premier découlera quelquefois l'action *præscriptis verbis*, comme on le verra plus tard; dans le second on l'y rencontrera toujours; or cette action fut imaginée par les Proculétiens dont l'école apparaît vers le siècle d'Auguste. Quelle action sanctionnait alors auparavant le nauticum fœnus si n'étant pas un mutuum on lui refuse la *condictio*, cette action bien plus ancienne que l'action *prescriptis verbis*! Il

1. Traité élémentaire du droit romain.

2. Const. 42, au Code, de usuris.

3. Frag. xxx de usuris au Dig.

existait pourtant, et cela est sûr puisque Caton¹ le pratiquait.

Seul, on le voit, notre système sait échapper à de telles objections : donc seul il est juste, et le prêt trajectice est bien un *mutuum* ; mais hâtons-nous de dire que c'est un *mutuum* d'une espèce particulière et soumis à des règles spéciales relatives aux risques du capital prêté et aux intérêts qu'il produit.

SECTION II.

DES RISQUES.

Ces règles, nous allons les rechercher et les développer dans les deux sections suivantes.

« *Substantia fœnoris nautici in eo consistit, quod pecunia credita non debitoris seu mutuatarii, ut vulgo, sed creditoris seu mutuantis periculo sit* », Voët². Comme condition essentielle du prêt à la grosse, l'argent voyage aux périls et risques du créancier : pourquoi ? La raison est facile à donner. Il arrivait très-souvent dans l'antiquité qu'un navigateur ne pouvait offrir d'autres garanties que celles résultant de son navire et de sa cargaison ; or ces garanties étaient bien illusoires dans des temps où l'hydrographie en était encore à son enfance. Prêter au taux ordinaire eût été s'exposer à perdre trop souvent du même coup son débiteur, son capital et ses garanties, l'opération était trop périlleuse pour qu'on pût la tenter : c'est alors que l'idée vint aux

1. Plutarque. Marcus Cato, 45. Trad. d'Amyot. « Mais à la fin il devint un peu trop âpre et trop ardent à acquérir et abandonna le labourage, disant que l'agriculture était de plus grande délectation que de grand profit... davantage il presta son argent à usure maritime... il voulait que ceux à qui il presteit son argent pour trafiquer sur mer, etc... »

2. Ad Pandect., T. 1, p. 769.

anciens de changer la nature du prêt et pour la circonstance de le faire entièrement aléatoire. Les risques, ont-ils dû se dire, à la différence de ce qui se passe dans le prêt ordinaire, seront pour le prêteur, mais comme compensation de la privation momentanée de son capital et surtout de la perte dont il est menacé, il pourra stipuler des intérêts très-élevés. La combinaison pour nous est aussi juste qu'ingénieuse, et la pratique qu'on en fit nous prouve combien elle satisfaisait à tous les intérêts.

Les risques! voici donc ce qui sert de fondement au nauticum fœnus; partout on nous le dit : c'est d'abord la loi 1, au Dig., de naut. fœn., « et interest utrum etiam (merces, *periculo creditoris navigent* : tunc enim trajectitia pecunia fit) » : si les marchandises en quelque sorte subrogées au capital prêté voyagent aux risques du créancier, il y a prêt trajectice; puis la loi 1, au Code de naut. fœn., « trajectitiam pecuniam quæ *periculo creditoris datur*, tamdiu liberam esse ab observatione communium usurarum quamdiu navis ad portum adpulerit manifestum est » : tant que durent les risques du créancier, c'est-à-dire tant que le navire n'est pas rentré au port, le prêt trajectice n'est pas soumis aux règles ordinaires des intérêts; enfin la loi 2, au Code du même titre : « *cùm dicas te pecuniam ea lege dedisse, ut in sacra urbe tibi restitueretur, nec incertum periculum quod ex navigatione maris metui solet ad te pertinuisse profitearis non est dubium pecuniæ creditæ ultra licitum modum te usuras exigere non posse* » : si le créancier ne prend pas sur lui les risques de la navigation, il ne peut exiger que les intérêts ordinaires, car sans risques pour le créancier pas de prêt trajectice.

Cependant nous voyons au Digeste, loi 4, de naut. fœn., que Papinien appelle encore *trajectitia pecunia* l'argent prêté pour une opération maritime, alors même que le prêteur, soit par suite de la convention ou de tel ou tel autre événement, n'est pas ou plus chargé des risques. Est-ce à dire pour cela que les Romains aient connu et pratiqué une autre sorte

de prêt trajectice? Nous ne le pensons pas, et nous supposons que Papinien ne s'est servi de ses mots : *trajectitia pecunia*, que comme d'une manière de langage, pour faire bien comprendre que le fait de prêter de l'argent destiné à être employé dans une opération maritime ne constitue pas à lui seul un prêt à la grosse, mais qu'il faut encore et surtout que les risques soient à la charge du créancier.

La volonté des parties est toute-puissante pour déterminer le caractère de leurs conventions; mais supposons un prêt d'argent destiné à une opération maritime et une absence complète de manifestation de la volonté des parties intéressées : verrons-nous dans cette opération un *mutuum* simple ou bien un *nauticum fœnus*? La réponse est facile : la loi 4, au Code de naut. fœn., nous la fournit : « *Trajectitiæ quidem pecuniæ, quæ periculo creditoris mutuo datur, casus antequam ad destinatum locum navis perveniat, ad debitorem non pertinet. Sine hujusmodi vero conventionem, infortunio naufragii debitor non liberabitur.* » Sans convention, nous dit ce texte in fine, qui mettez expressément les risques à la charge du créancier, le débiteur, alors même qu'il y aurait naufrage, n'est pas libéré. Telle est au reste la doctrine de Pothier, lorsqu'il nous dit qu'ordinairement, lorsqu'on prête de l'argent destiné à une opération maritime, les risques sont pour le prêteur, mais qu'il en est autrement lorsque cela n'apparaît pas formellement de la convention des parties. Conclusion : le *nauticum fœnus* ne se présume pas.

Puisque ce contrat naît des risques, il est important de bien déterminer en quoi ils consistent, et à partir de quel moment ils seront à la charge du créancier. Les risques dont il s'agit sont ceux qui sont encourus en raison de l'emploi des deniers prêtés suivant la destination du contrat et à partir du moment où cet emploi est opportun. Prenons un exemple pour mieux nous faire comprendre. Titius prête mille sesterces à Sempronius pour acheter des marchandises et les transporter de Rome à Carthage ; Sempronius qui

a reçu l'argent est victime d'un vol : la perte sera pour lui, et non pour Titius. Les risques, en effet, ne regardaient ce dernier qu'en raison de l'opération projetée et à partir du moment prévu par la convention ; or ces risques, naissant de la navigation, ne pouvaient commencer qu'avec elle. Il n'y a pas eu de navigation, il n'y a pas eu de risques, et partant l'opération dont nous venons de parler, loin de constituer un prêt trajectice, n'a engendré qu'un simple mutuum qui ne produira que l'intérêt ordinaire : « nihil interest trajectitia pecunia sine periculo creditoris accepta sit, an..... utrubiue igitur *majus legitima usura fœnus non debetur* ¹ ». En effet, à la différence du mutuum ordinaire, qui se forme par la seule remise de l'argent à l'accipiens, le nauticum fœnus, au contraire, ne naît qu'avec les risques. Examinons maintenant quelle était la durée de ces risques. Ce point est capital, car nous venons de voir que si le sinistre arrive pendant qu'ils ne sont pas à la charge du créancier, le débiteur n'est pas libéré.

En principe, et en l'absence de toute convention à ce relative, les risques commençaient d'ordinaire à courir à la charge du prêteur du jour favorable où le navire a mis à la voile « in nautica pecunia ex ea die periculum spectat creditorem ex quo navem navigare *conveniat* ², » et ils finissaient à son arrivée au port de destination... « *quandiu navis ad portum adpulerit* ³ ». Mais rien n'empêchait les parties de convenir que le prêt était fait pour l'aller et le retour, pour l'aller seulement, pour le retour seulement ou pour un temps préfixe, ou jusqu'à l'arrivée d'une condition. Dans tous ces cas, si la perte arrivait durant le laps de temps

1. Dig. frag. iv, de nautico fœnore.

2. Dig. frag. iii, de naut. fœnore. Il est bon de remarquer le mot *conveniat*, il indique assurément que le débiteur ne sera pas tenu des risques qu'autant qu'il aura mis à la voile à un moment favorable, qu'autant qu'on ne pourra lui reprocher aucune faute, et non pas au moment fixé par la convention, quel que soit d'ailleurs l'état de la mer.

3. Code de naut. fœn. f. loi 1.

pendant lequel le prêteur était tenu des risques, le débiteur était libéré. Il pouvait se faire cependant que, durant cette période même, la responsabilité du créancier vint à cesser. C'est ce qui arrivait quand le sinistre était le résultat de la faute ou du dol du débiteur. Il y avait faute, par exemple, lorsque le débiteur mettait à la voile sans tenir compte du mauvais temps¹, et fraude quand, manquant aux conditions du contrat, il changeait la destination du navire ou le chargeait de marchandises prohibées². Si dans ces cas le navire périssait, ou si les marchandises étaient confisquées par le fisc, le débiteur n'était pas libéré. Enfin, nous trouvons au titre *De verborum obligationibus*, frag. 122, un exposé de faits constitutifs d'un *nauticum fœnus*, en même temps que la solution de quelques difficultés qu'il soulève. Voici l'espèce :

« Callimachus emprunte à la grosse de Stichus, esclave
« de Seius, une somme d'argent pour un voyage de Béryte
« en Syrie à Brindes. Le prêt a été fait pour tout le temps
« de la navigation fixé à deux cents jours, et l'emprunteur
« a affecté à la garantie de sa dette les marchandises ache-
« tées à Béryte pour être transportées à Brindes, et celles
« qu'il achètera à Brindes pour les rapporter à Béryte. En
« outre, la convention porte que lorsque Callimachus sera
« parvenu à Brindes, il achètera d'autres marchandises, et
« reprendra la mer pour se rendre en Syrie, le tout... avant
« les prochaines ides de septembre; que si, dans le délai
« fixé, la marchandise n'est pas prête et s'il n'est pas
« revenu de Brindes, il rendra de suite la somme entière
« comme si le voyage était terminé, et payera aux personnes
« chargées de la recevoir le montant des frais nécessaires
« pour la faire parvenir à Rome. Sur l'interrogation de Sti-
« chus, esclave de Seius, Callimachus a promis d'exécuter
« fidèlement le contrat. »

Telles sont les conditions du traité nettement définies; qu'arrive-t-il ? Callimachus paraît les remplir.

1. Dig. frag. III, de naut. fœn.

2. Code, loi 3, de naut. fœn.

« Avant les ides de septembre, ainsi que le voulait la convention, il chargea les marchandises sur son navire, et se mit en route avec Héros, compagnon d'esclavage de Stichus, comme pour revenir dans la province de Syrie, *quasi in provinciam Syriam perventurus enavigavit* ». Callimachus ayant chargé les marchandises, et étant parti au jour fixé par la convention, et le navire ayant été submergé au temps où il aurait dû rendre à Brindes l'argent qui de là devait être transporté à Rome, on se demande s'il lui est permis d'exciper du consentement d'Héros envoyé avec lui, et qui n'a reçu d'autre mandat que de recevoir l'argent et de le transporter à Rome, ou si, au contraire, il est tenu par l'action *ex stipulatu* de l'argent prêté envers le maître de Stichus? Le jurisconsulte répond que, d'après les faits ci-dessus, Callimachus est tenu. »

De prime abord, cette interprétation semble fautive. On nous dit, en effet, que le vaisseau quitte Brindes au moment convenu (avant les ides de septembre), qu'il périt par conséquent dans un temps où les risques sont pour le prêteur, et cependant le débiteur n'est pas libéré! La difficulté résultant de ce texte a donné lieu à beaucoup de discussions. Alciat¹, Pothier², Emerigon³ soutiennent qu'il est impossible de lui donner un sens logique sans lui faire subir une correction. Ils supposent qu'on a omis une négation, et proposent, en conséquence, de lire : « Et cum non ante idus. » Avec cette négation, tout s'explique; Callimachus, en ne partant qu'après les ides de septembre, a manqué à son engagement, et par là rendu exigible la somme qu'on lui avait prêtée. Cette explication est fort ingénieuse, mais elle a le tort de ne pas respecter le texte.

Cujas rejette la négation, et déclare qu'il est possible

1. Alciat. Parag. ix, 40.

2. Pothier. Comment. de solut. Dig. (xlvi, 3.) n° 55.

3. Emerigon. Des contrats à la grosse, chap. 1, lect. 4.

d'expliquer logiquement ce texte sans y rien changer. Enfin ne pourrait-on pas dire, avec Robertus¹, que Callimachus, bien qu'il ait chargé ses marchandises et soit parti de Brindes dans les délais convenus, est tenu cependant, parce qu'il ne s'est pas dirigé sérieusement vers la Syrie « *quasi in provinciam Syriam perventurus* », parce qu'il a fait fausse route, a commis un acte de baraterie, a pris sciemment une autre direction ? Ce serait alors ce changement de direction opéré en dépit du traité qui obligerait Callimachus à rendre la somme prêtée. Toutes ces interprétations sont judicieuses ; la dernière cependant nous paraît plus plausible, en raison de la rectification qu'elle épargne au texte.

SECTION III.

DES INTÉRÊTS.

Nous venons de voir en quoi consistent les risques et les conditions auxquelles ils engendrent le prêt trajectice ; il est temps de nous occuper du prix de ces risques, des intérêts.

Le change maritime n'est pas, à proprement parler, un intérêt ; c'est ce que fait parfaitement ressortir Scævola², lorsqu'il l'appelle *periculi pretium*. En effet, tandis que les intérêts ordinaires sont pour le prêteur la compensation de la privation momentanée de son capital, les intérêts maritimes sont quelque chose de plus : principalement le prix du risque que court le prêteur de perdre son capital. D'où il faut conclure que ce n'est qu'autant que ce risque existera pour le prêteur, et tant qu'il durera, que ce dernier pourra prétendre aux intérêts maritimes ; de telle sorte que si le prêt a été fait aux risques de l'emprunteur, ou si la somme

1. Recept. lect. vi, 4.

2. Fragm. v, de naut. scæn. Dig.

n'a été prêtée aux risques du prêteur que jusqu'à l'arrivée d'un terme ou l'événement d'une condition, par exemple, il ne pourra, dans le premier cas, stipuler les intérêts nautiques, et n'y aura droit, dans le second, qu'en raison de la durée des risques à sa charge.

Les intérêts maritimes diffèrent des intérêts ordinaires sous deux rapports : d'abord au point de vue du taux de l'intérêt, ensuite au point de vue de la manière dont ils pouvaient être stipulés.

La première différence, venons-nous de dire, porte sur le taux de l'intérêt. En effet, tandis que les intérêts ordinaires furent, en principe, limités dans la législation romaine, les intérêts maritimes ne le furent jamais, du moins jusqu'à Justinien. Nous en trouvons la preuve dans les Sentences de Paul¹ : « *Trajectitia pecunia infinitas usuras recipere potest* ». Quoi de plus juste, si l'on considère la nature même du *nauticum foenus* ? Dans ce contrat, le prêteur court des risques plus ou moins redoutables que ne court jamais le prêteur dans un prêt ordinaire ; il était donc logique que l'*alea* seul, en raison de sa durée, fût capable de limiter le taux de l'intérêt maritime. Avant de fournir de plus amples développements sur cette matière, nous estimons que, pour plus de clarté, nous devons indiquer d'une manière sommaire, en cet endroit, les variations de la législation romaine sur le taux de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt a joué un grand rôle dans les institutions politiques du peuple romain. A son origine, il fut illimité. Les patriciens de Rome auxquels l'organisation politique remettait et la puissance et la richesse territoriale et monétaire, en profitèrent sans mesure contre les plébéiens, dans des temps où la pauvreté était leur lot le plus certain, et la guerre l'état normal de la république. Le plébéien, pauvre et forcé de s'équiper à ses frais (la solde ne fut instituée qu'en 349), recherche de l'argent auprès du

1. Livre II, tit. 14.

patricien riche, qui lui en offre ; il emprunte, mais déjà il est perdu ; sa dette s'accroît rapidement, est doublée, triplée par la puissance de l'intérêt composé, et la *versura*, après avoir dévoré son patrimoine comme une lèpre, gagne sa personne même ¹, et bientôt ce n'est plus qu'un homme bon à être mis à mort ou à être vendu.

En face de cet état de choses, que chaque jour assombrit de plus en plus, les révoltes éclatent, « *vetus urbi foenebre malum seditionum creberrima causa* ² ». Pour y mettre un terme, la loi des Douze Tables fixe un taux maximum. Tacite ³ nous apprend que ce taux était « *l'unciarium foenus* ». Suivant Tite-Live ⁴, au contraire, ce serait une loi proposée en 398, c'est-à-dire 96 ans après les Douze Tables, qui aurait déterminé l'*unciarium foenus*.

Nous n'avons pas à examiner ici quelle évaluation on doit donner à l'*unciarium foenus*, s'il représente l'intérêt de 100 0/0 (Coquille), ou de 1 0/0 (Dumoulin, Saumaize, Pothier, Cujas), ou de 8 1/3 0/0 (Nieburh), ou enfin de 10 0/0 (Sigonius, Scaliger, Hotman). Quoi qu'il en soit, quelques années après, en 408, une loi nouvelle réduisit de moitié le taux de l'intérêt légal, et établit le « *semiunciarum foenus* ⁵ ». Enfin, en 413, une loi *Genucia* abolit, paraît-il, complètement le prêt à intérêt ; mais, comme toutes les lois qui sont en contradiction avec la nécessité, elle dut bien vite tomber en désuétude ⁶. Une conquête plus durable fut faite en 429. Une loi *Pœtelia*, saluée par le peuple romain comme ouvrant une ère nouvelle de liberté, abolit le « *nexum* », cet engagement terrible du débiteur « *per æs et libram* » : « *Ut pecuniæ creditæ bona debitoris non corpus obnoxium esset* ⁷ ».

1. Tite-Live II, 23.

2. Tacite ann. VI, 46.

3. Tacit. ann. VI, 46.

4. Tite-Live VII, 46.

5. Tite-Live VII, 21-27. — Tacite ann. VI, 46.

6. Tite-Live VII, 42.

7. Tite-Live VIII, 28.

« L'addictio » subsista, au contraire, jusqu'après la deuxième guerre punique. A partir de ce moment jusqu'aux temps de Cicéron, la législation romaine est muette sur le taux de l'intérêt. Est-ce à dire pour cela que, durant cet intervalle, elle n'ait pas varié? Non. Respectées d'abord, les lois précitées et relatives à l'usure ne tardèrent pas, en effet, à être éludées de mille manières par la cupidité des prêteurs et la complicité de ceux-là mêmes qu'elles devaient protéger. Plaute, à ce sujet, compare plaisamment ces derniers à de l'eau bouillante qui se refroidit rapidement. Nous avons la preuve évidente que nous disons vrai dans un événement qui se passa en 664. A la suite d'une sédition qui avait éclaté à propos de dettes, le prêteur Asellio se décida à permettre au débiteur de se prévaloir des anciennes lois contre l'usure, en dépit de la désuétude dans laquelle elles semblaient être tombées. Asellio paya une telle audace de sa vie : sa tentative fut cause qu'on l'assassina. A cette époque, le taux de l'intérêt était redevenu libre et illimité; ce ne fut que vers l'époque de Cicéron qu'on établit l'usage d'un taux nouveau : la « centesima usura », qui fut sanctionnée par plusieurs édits provinciaux, et même par un sénatus-consulte ¹. Ici il est certain qu'il s'agit d'un centième du capital; mais la difficulté est de savoir si c'est un centième par an, mois ou semaine. On admet généralement que c'était 1 0/0 par mois, ou 12 0/0 par an, en se fondant sur les usages que les Romains durent emprunter aux Grecs. Ceux-ci, en effet, supputaient le tant pour 100, et le réglaient par mois. Tout porte à croire qu'à Rome on agissait de même, si l'on tient compte surtout de ce fait qu'on y payait ordinairement les intérêts aux calendes de chaque mois, ainsi que le dit Horace : « Quum tristes misero venere kalendæ ² », d'où le nom de « kalendarium » qu'on trouve fréquemment sous la plume des écrivains romains, et où l'on mentionnait les comptes des prêts à intérêts.

1. Cicéron, ad Atticas v, 24.

2. Horace Sat. 3, liv. 4.

La centesima resta en vigueur jusqu'à Justinien pour les prêts ordinaires; mais, pour des raisons que nous avons déjà mentionnées, elle ne s'appliqua pas au nauticum fœnus. Constatons seulement qu'ordinairement l'intérêt était d'une somme fixe, plus ou moins considérable, selon que le voyage devait finir dans un lieu ou dans un autre, ou être accompli à telle ou telle époque; il devait aussi arriver quelquefois que l'intérêt était stipulé à tant par mois, par jour, comme cela se pratiquait en Grèce¹.

Avec Justinien apparaît une nouvelle législation. Dans une constitution qui forme au Code la loi 26 de usuris, l'empereur abaisse le taux de l'intérêt dans les prêts ordinaires (taux qu'il rend variable suivant la qualité du créancier) et limite en même temps celui du prêt trajectice : « in trajectitiis autem contractibus, vel specierum fœnori dationibus, usque ad centesimam tantummodo licere stipulari nec eam excedere, licet veteribus legibus hoc erat concessum. » L'intérêt maritime ne peut donc plus dépasser la centesima, soit d'après nous 12 0/0. Cette restriction, n'hésitons pas à le dire, était incompatible avec la nature du nauticum fœnus. Enchaîner l'intérêt maritime dans une si étroite limite, c'était une innovation bien capable de tuer le commerce de mer, et nous estimons que nos législateurs ont sagement agi en consacrant une règle contraire.

Justinien paraît, au reste, avoir voulu revenir, quelque temps après, à de plus saines doctrines. C'est ce qui semble résulter de la nouvelle 106, qui eut pour but de rendre au prêteur d'argent trajectice une certaine liberté dans la fixation du taux de l'intérêt. D'après le texte de cette nouvelle, qui abrogea la loi 26 en ce qui touche le prêt maritime, nous voyons que Justinien permit aux juges de prendre pour base de leurs sentences les usages commerciaux qu'avait fait connaître une enquête préalable; ces usages, les voici : « Les prêteurs d'argent trajectice avaient coutume de per-

1. Samuel Petit, *Leges atticæ*, liv. v, tit. 4.

cevoir 10 solides pour 100 solides, et, de plus, ils chargeaient le navire d'autant de mesures d'orge et de froment qu'ils avaient prêté de solides; l'emprunteur payait en outre les droits qui frappaient la marchandise : « et si quidem placuerit creditoribus in singulis solidis pecuniarum, quas dederint, unum tritici modium aut hordei imponere qui mercedem publicis præberent teloniariis, sed quantum ad ipsos sive telonio navigare naves et hunc habere fructum et harum quas crediderint pecuniarum et insuper etiam pro decem aureis unum percipere solidum pro usu-
« ris ». Cette combinaison élevait effectivement le profit maritime bien au-dessus de la centesima usura. D'autres prêteurs préféraient percevoir à titre d'intérêts le huitième de chaque solide. Dans toutes ces hypothèses, les intérêts étaient perçus pour chaque voyage, quelle que fût sa durée, et non point pour un temps déterminé.

Cette nouvelle 106 n'a qu'une importance historique, car son existence fut éphémère. La nouvelle 110 l'ayant abrogée, le dernier état de la législation est contenu dans la loi 26 de usuris au Code. Dès lors, l'intérêt ne put excéder 12 0/0 et fut perçu dans le prêt à la grosse comme dans tout autre prêt, non plus par voyage, mais bien à raison du temps durant lequel l'emprunteur avait joui de la somme prêtée. Du moins c'est là ce qui nous paraît ressortir de la constitution, qui ne distingue pas le prêt à la grosse des autres espèces de prêt.

D'après la constitution 26 de usuris, toute action est refusée pour la portion des intérêts excédant le taux légal, et tout ce qui aura été payé au delà de cette mesure devra être imputé sur le capital. Toute espèce de retenue est prohibée; enfin, le serment pourra être déféré sur le fait de savoir si on a eu recours à une interposition de personnes pour prêter à un taux plus élevé; si le fait est prouvé, on ne tiendra compte que de la qualité du véritable prêteur pour déterminer le taux de l'intérêt.

Au début de cette section, nous avons signalé deux diffé-

rences entre les intérêts ordinaires et ceux que produit le prêt trajectice; nous venons d'étudier la première, relative au taux de l'intérêt, passons à la seconde, et montrons la dérogation qu'elle établit au droit commun sur la manière dont les intérêts nautiques pouvaient être convenus.

Le contrat qui engendre le plus directement l'obligation de payer des intérêts est, par sa nature même, le prêt de sommes d'argent (*foenus*). A Rome, ce prêt ne pouvait en principe être formé que par la combinaison de deux contrats : le *mutuum* et la stipulation.

Le *mutuum*, en effet, par suite des règles inflexibles auxquelles il était soumis, ne pouvait à lui seul produire des intérêts; c'était le résultat du principe contraire à celui qu'ont consacré presque universellement nos législations modernes : que le simple consentement des parties ne suffit pas à obliger, qu'il faut en outre ce qu'à Rome on appelait la *causa civilis obligationis*, pour que la convention intervenue fût munie d'une action. Or le *mutuum* était un de ces contrats qui *re perficiuntur*, un de ceux où la remise de la chose constituait rigoureusement cette *causa civilis obligationis* qui n'entraînait de sanction que pour forcer l'emprunteur à rendre exactement ce qu'il avait reçu, le montant de l'obligation dont il était tenu étant déterminé par la prestation même : « *re enim non potest contrahi obligatio, nisi quatenus datum sit* ¹. » Ainsi le demandeur ne pouvait obtenir de son débiteur qu'une quantité égale à celle dont il lui avait transféré la propriété; et s'il demandait plus qu'il n'avait donné, il perdait le tout par l'effet désastreux de la plus-pétition.

Pour obvier aux inconvénients résultant de la rigueur de tels principes, les Romains imaginèrent d'adjoindre au *mutuum* un second contrat, la stipulation dans un but purement relatif aux intérêts. Dès lors, deux contrats dont la *causa civilis* pour le second ne sera plus la remise des choses, mais certaines paroles solennelles prononcées par les con-

1. Paul, Dig. frag. 17, pr. de pactis.

tractants, qui feront de l'un un créancier et de l'autre un débiteur d'intérêts stipulés à tel taux, en raison de la somme formant le mutuum. Par ce moyen, le prêteur jouissait de deux actions pour la garantie de ses droits : l'action du mutuum (*condictio ex mutuo*) par laquelle il obtenait la restitution du capital, et l'action de la stipulation (*condictio ex stipulatu*) par laquelle il se faisait attribuer les intérêts promis.

Tels étaient les principes du droit positif ; mais l'embarras qui en résultait pour les affaires et l'influence croissante d'une théorie plus spiritualiste qui commençait à se faire jour, et dont on trouve la trace notamment dans les écrits des jurisconsultes Paul et Ulpian, firent fléchir sur ce point la rigueur des formes primitives. Des exceptions furent admises, et dans plusieurs cas un simple pacte suffit pour donner au créancier le droit de réclamer des intérêts en justice.

Ces exceptions sont relatives surtout aux prêts de denrées¹, aux capitaux prêtés par les villes², enfin au prêt trajectice. Cette dernière exception devait évidemment son origine aux exigences du commerce, et c'est la même raison, sans nul doute, qui fit admettre sous Justinien, en faveur des banquiers, la même dérogation aux principes. Noodt³ cependant croit pouvoir justifier cette dérogation d'une autre manière. Elle résulterait, d'après lui, d'une loi dont le souvenir aurait disparu, et qui aurait admis le pacte d'intérêts dans le nauticum fœnus, « id pactum antiqua est firmatum lege cujus memoriam ut multa alia delevit temporis injuria ». Cette supposition peut avoir de la valeur, nous ne nous permettrons pas de l'apprécier.

1. Code, loi 30, de usuris.

2. Dig., loi 30, de usuris.

3. Noodt. De pactis et transactionibus, cap. XIII

SECTION IV.

DE CERTAINS CONTRATS INNOMÉS QUI ONT QUELQUE AFFINITÉ
AVEC LE PRÊT A LA GROSSE.

La loi 5 de notre titre au Digeste rapproche du *nauticum fœnus* certains contrats innomés qui ont en effet quelque analogie avec lui. Il nous suffira pour en donner une idée de citer le cas où l'on prête de l'argent à un athlète pour qu'il puisse s'exercer, sous la condition que s'il triomphe il le rendra. Dans ce contrat innomé comme dans le prêt trajectice nous rencontrons un aléa nullement condamnable; dès lors il peut y avoir *periculi pretium* en faveur du prêteur et de même que dans le *nauticum fœnus* un pacte est suffisant pour permettre au créancier de se faire payer des intérêts, de même ici la même règle devra être admise. C'est ce qu'au reste décide le jurisconsulte Scævola dans le principium de cette loi 5. « Lorsqu'il existe, dit-il, un contrat véritablement aléatoire où le prêteur est exposé à perdre son capital par l'événement d'une condition, il a le droit de recevoir « *aliquid præter pecuniam* » quelque chose de plus que la somme qu'il a prêtée », et il ajoute dans le § 1^{er}: « *In his autem omnibus, et pactum sine stipulatione ad augendam obligationem prodest* »¹. Dans ces contrats un simple pacte suffit pour donner naissance à des intérêts.

La théorie que nous avançons s'appuie sur le texte de la loi 5, au Dig., de naut. fœn., non pas tel qu'il existe, il est trop obscur en effet pour n'être pas altéré, mais tel que l'a refait Cujas : parcourons rapidement les difficultés qu'il présente. Il est ainsi conçu : « *Periculi pretium est : et si* « *conditione quamvis pœnali non existente recepturus sis* « *quod dederis et insuper aliquid, præter pecuniam, si*

1. Dig., loi 5 de naut. fœn.

« modo in aleæ speciem non cadat, veluti ea, ex quibus
« conditiones nasci solent, ut si manumittas, si non aliud
« facias, si non convaluero et cætera. Nec dubitabis si pis-
« catori erogaturo in apparatus plurimum pecuniæ dederim
« ut si cepisset redderet et athletæ unde se exhiberet exer-
« ceretque, ut si vicisset, redderet. »

Plusieurs interprétations sont en présence. Doneau s'at-
tache à traduire le texte sans le modifier. Suivant lui, dans
le cas où je vous ai prêté pour que vous fassiez un affran-
chissement, à la condition que vous ne me rendrez rien si
vous faites ce que vous m'avez promis et que dans le cas
contraire vous me rendrez la somme avec des intérêts, Scæ-
vola pense que, soit que la clause pénale ait été exprimée,
soit qu'elle ait été sous-entendue, je pourrai recevoir non-
seulement le capital, mais aussi ce qui a été promis en outre
du capital en vertu d'un simple pacte; mais ce jurisconsulte
excepte les cas où l'opération deviendrait une sorte de jeu;
puis il montre des exemples dans lesquels l'affaire est étran-
gère à toute idée de jeu, bien que la condition à laquelle elle
est soumise dépende du hasard ou d'un fait facultatif pour
l'une des parties comme : *si piscem ceperis, si manumittas*.

Cette interprétation ne nous satisfait pas; car si elle montre
un pretium, elle ne nous fait pas apparaître le periculum qui
le justifie.

Emerigon¹ déclare que la loi Periculi pretium est très-
obscur; nous sommes de son avis, mais comme il n'explique
pour ainsi dire rien: aussi nous nous hâtons d'arriver à Cujas
qui est le seul commentateur, à notre avis, qui ait véritable-
ment traduit la loi 5. Il nous dit tout d'abord que dans la phrase
« etsi conditione quamvis pœnali non existente », la négation
a été transposée. Si elle portait sur le mot *existente*, il
en résulterait qu'on permettrait au prêteur d'exiger le prix
du risque même dans le cas où la condition sous laquelle il
peut l'exiger ne serait pas accomplie, ce que l'on ne saurait

1. Des contrats à la grosse, chap. 4, sect. 4.

admettre. Il propose donc de lire : « *etsi conditione quamvis non pœnali existente* ». Si l'on n'oublie pas que les jurisconsultes romains employaient le mot *pœna* pour désigner l'indemnité stipulée en vue du retard, le sens devient très-raisonnable : quoique ce que je reçois ne soit pas pour le retard, je le reçois à bon droit comme prix du risque.

Scævola dit ensuite : « *Si modo in aleæ speciem non cadat contractus* » : Pourvu que le contrat ne dégénère pas en une sorte de gageure, tel ne peut être le sens, dit Cujas, car c'est précisément l'*alea* dans le *nauticum fœnus* qui en forme la base et qui permet de percevoir le *pretium periculi* : aussi propose-t-il de lire *aliam speciem*, au lieu de *aleæ speciem*, et *condictiones* au lieu de *conditiones*. Ce fragment étant ainsi rétabli, en voici le sens : il peut y avoir *periculi pretium* dans les contrats qui ne dégèrent pas en une de ces opérations qui engendrent ordinairement les *condictiones ob rem dati*, par exemple dans les cas où : *do si manumittas, do si non facias*. Nous ne trouvons pas en effet dans ces hypothèses de risques courus par celui qui a donné son capital, il n'y a eu de sa part qu'un don conditionnel, et la condition ne se réalisant pas, la *condictio* résultant de l'inexécution de l'engagement ne lui permettra de réclamer que ce qu'il a remis et rien de plus. Au contraire, dans l'espèce suivante : « *si piscatori erogaturo in apparatus plurimum pecuniæ dederim ut si cepisset, redderet* », nous trouvons un risque ; le prêteur s'expose à la mauvaise chance d'une pêche nulle, il est donc juste que comme dans le prêt *trajectice*, en compensation des risques qu'il court, il puisse, après le succès, demander plus qu'il n'a prêté.

Cette longue digression terminée, revenons au *nauticum fœnus*.

SECTION V.

DE LA STIPULATION PÉNALE.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés que de la formation du *nauticum fœnus*, et nous n'avons eu à l'apprécier que durant son existence; nous allons maintenant nous placer à un autre point de vue, et l'envisager au moment où les risques ayant cessé pour le prêteur, sa créance est devenue exigible en capital et intérêts.

Le *nauticum fœnus*, nous l'avons déjà dit, pouvait être fait pour l'aller et le retour. Dans ce cas, si l'emprunteur revenait au port du départ après une heureuse navigation, la condition du prêt trajectice étant accomplie, il était tenu de rembourser immédiatement au créancier le montant de la dette ¹. Si le débiteur paye, tout est fini; mais supposons le contraire : forcément alors l'inexécution de son obligation apporte un préjudice au créancier, puisqu'il ne peut jouir de son argent, en dépit de l'exigibilité de sa créance. C'est pour éviter ce préjudice qu'en prévision de ce retard apporté par le débiteur dans le remboursement de sa dette, le créancier stipulait ordinairement une indemnité que les Romains désignaient sous le nom de *pœna*. Prenons une autre espèce. Il arrivait souvent aussi que le prêt trajectice était fait seulement pour l'aller ². Si le prêteur ne se trouvait pas au port d'arrivée, il ne pouvait recevoir le montant de sa créance, et partant éprouvait un certain préjudice. C'est pour obvier à cet inconvénient que le créancier

1. Quand le navire revenu au port après une heureuse navigation ne pouvait pas reprendre la mer à cause du mauvais temps, il était d'usage d'accorder au débiteur un délai de 30 jours et de n'exiger aucun intérêt tant que le chargement n'était pas vendu. Cet usage n'eut qu'une existence éphémère; il dut disparaître quand la nouvelle 406 fut abrogée.

2. Frag. iv et vi Dig. de naut. fœn. frag. iii, Code eo. tit.

embarquait sur le navire un de ses esclaves chargé de recevoir en temps opportun le capital et les intérêts maritimes. Tant que le prêt trajectice n'était pas exigible, le maître avait lieu de trouver dans l'intérêt nautique éventuel une compensation suffisante pour la perte des services de son esclave, *pro operis servi*¹; il avait dû certainement en tenir compte lors de la fixation des intérêts; mais lorsque l'échéance étant venue le débiteur ne payait pas, l'esclave attendait le remboursement, et pendant ce temps le maître était privé des services de son esclave, aussi bien que de la jouissance de son argent : la « *pœna* », considérée comme indemnité, trouvait donc encore ici une seconde justification.

Nous devons remarquer cependant que, d'après certains textes, cette « *pœna* » semble représenter principalement l'équivalent de la valeur des services de l'esclave. Ainsi nous trouvons dans la loi 4 § 1 Dig. de naut. fœn. « *pro operis servi* », etc., de même dans la loi 23 Dig. de oblig. et action. « *ob operas ejus* », etc. Il n'en est rien cependant, et s'il nous fallait fournir la justification de cette *pœna*, nous irions la chercher plutôt dans la privation du capital exigible que dans la perte des services de l'esclave. Nous verrons, en effet, bientôt que cette « *pœna* » ne pouvait dépasser le taux de l'intérêt légal. Si donc le fondement réel de la « *pœna* » était surtout la perte des services de l'esclave, rien ne serait plus illogique et injuste qu'une telle prohibition; car cette donnée étant admise, il faudrait admettre également que jamais les services d'un esclave ne pouvaient produire un bénéfice supérieur à celui de l'argent : l'intérêt. Ceci est évidemment faux. Au reste, si certains textes nous semblent contraires, il en est d'autres² qui, bien qu'ils parlent de la « *pœna* » en termes généraux, font plus qu'autoriser la théorie que nous soutenons.

1. Frag. iv, Dig. de naut. fœn., § 1.

2. Frag. viii et ix. Dig. de naut. fœn.

Le profit maritime pouvait être dû en vertu d'un simple pacte; en était-il de même de l'indemnité de la « *pœna* » ? Nous ne le pensons pas. Le principe, en effet, qui domine toute la théorie des intérêts est le suivant : sans stipulation, pas d'intérêt. Il est bien vrai que dans le « *nauticum fœnus* » et dans tous les contrats où la somme prêtée est aux risques du prêteur, le prix des risques est dû en vertu d'un simple pacte ¹, « *in his autem omnibus et pactum sine stipulatione ad augendam obligationem prodest* » ; mais c'est là une exception que justifient les risques, et que rien n'autorise à étendre à des intérêts dus en dehors d'un prêt trajectice. Dans les textes, au reste, le jurisconsulte suppose constamment une stipulation ² : « *per alteram stipulationem operarum; pœna in stipulationem deducta* ³ », et ceci est tout naturel. Si, en effet, le débiteur conserve l'argent, c'est par une sorte de prêt tacite, en vertu d'un « *mutuum* » ordinaire : l'exception disparaît, et le principe général reprend son empire.

De ce fait que la « *pœna* » est due en vertu d'un « *mutuum* », il résulte que, à la différence du profit maritime, elle ne pourra, en aucun cas, dépasser le taux de l'intérêt légal. C'est ce que dit en propres termes Papinien ⁴ : « *in stipulatione fœnoris post diem periculi separatim interposita, quod in ea legitimæ usuræ deerit per alteram stipulationem operarum supplebitur* ». Ce jurisconsulte suppose que le créancier stipule une « *pœna* », en prévision d'un retard dans le remboursement, pour le temps où le prêt trajectice sera exigible; et si cette « *pœna* », qui, en définitive, constitue de véritables intérêts que, dans notre droit, nous appellerions moratoires, n'atteint pas le taux légal, il pourra, nous dit-il, par une nouvelle stipulation fondée sur la privation des services de son esclave, compléter ce qui manque à « *l'usura legitima* ».

1. Loi 5, Dig. de naut. fœn. § 1.

2. Loi 4, § 1. Dig. de naut. fœn.

3. Loi 23. Dig. de oblig. et action.

4. Loi 4. Dig. de naut. fœn. § 1.

Ce même fragment de Papinien est d'une étude intéressante en ce qui concerne la première phrase de son premier paragraphe : « Pro operis servi trajectitiæ pecuniæ gratia secuti quod in singulos dies in stipulatum deductum est ad finem centesimæ, non ultra duplum debetur ». La « pœna » stipulée en prévision de la privation des services de l'esclave n'est pas due « ultra duplum », c'est-à-dire que, lorsque le capital est doublé, les intérêts cessent de courir. Tout ceci n'est que l'application du principe romain en vertu duquel la masse des intérêts à payer ne pouvait dépasser une somme égale au montant du capital prêté. C'est ce que nous apprend une constitution d'Antonin¹ : « usuræ per tempora « solutæ non proficiunt reo ad dupli computationem. Tunc « enim ultra sortis summam usuræ non exiguntur, quoties « tempore solutionis summa usurarum excedit eam computationem ». Ainsi on ne faisait rentrer dans le calcul du double que les intérêts arriérés qui n'avaient pas été régulièrement payés à l'échéance, et qui, en s'accumulant, s'étaient élevés à ce point que le débiteur devait désormais le double du capital prêté. Justinien abrogea sur ce point la constitution d'Antonin.

Nous venons de voir que la « pœna » stipulée ne pouvait dépasser ni le taux légal de l'intérêt, ni le double du capital. Ceci est bien, mais ne nous indique pas le capital qui devra servir de base à la fixation du taux maximum de l'intérêt. Faudra-t-il tenir compte seulement de la somme prêtée à l'origine du prêt trajectice, ou bien encore des intérêts nautiques qui auront augmenté cette somme ? Aucun texte ne résout la question, et la difficulté provient de ce que, depuis Cicéron², tout au moins, la législation romaine prohibait l'anatocisme, la *versura*. Dans un système, on soutient que les intérêts maritimes doivent se réunir au capital prêté, parce qu'ils sont moins les intérêts de la somme

1. Code, loi 10 de usuris.

2. Cicéron, ad Attic. liv. 5.

prêtée que l'équivalent des risques, du *pretium periculi*, et la preuve, c'est qu'alors que les intérêts ordinaires étaient limités, eux, tout au contraire, ne l'étaient pas en principe. L'argument est spécieux, nous le reconnaissons. Quoi qu'il en soit, nous préférons adopter le système qu'a soutenu Pothier. Ce jurisconsulte, après avoir examiné la question, déclare, avec toute apparence de raison, que le profit étant un accessoire et une espèce d'intérêt de la somme prêtée, puisqu'on l'appelle « *nautica usura* », ce serait violer les lois qui prohibent l'anatocisme que de le réunir au capital prêté pour établir le montant de la peine ¹.

Nous lisons dans notre titre au Digeste que, d'après Labéon, si le débiteur est absent, et par conséquent ne peut être interpellé par le créancier pour être mis en demeure, celui-ci peut suppléer à cette interpellation en faisant constater sa demande par témoins : « *Si nemo sit qui a parte promissoris interpellari trajectitiæ pecuniæ possit, id ipsum testatione complecti debere ut pro petitione id cederet* ² ». On agirait de la même manière si l'interpellation avait été rendue impossible par suite de la mort du débiteur : « *Si trajectitiæ pecuniæ pœna uti solet promissa est, quamvis eo die qui primus pecuniæ solvendæ fuerit nemo vixerit qui eam pecuniam deberet tamen, perinde committi pœna potest ac si fuisset hæres debitoris* ³ ».

Il résulte évidemment de ces textes que le débiteur n'est pas en demeure par la seule échéance du terme, qu'il faut en outre qu'il soit interpellé. Cette décision, que nous trouvons si clairement rapportée dans notre titre au Digeste, n'était cependant pas admise sans contestation. Il y avait des jurisconsultes romains qui étaient d'un avis tout contraire. Exemple : Papinien qui nous dit : « *Usurarum stipulatio quamvis debitor non conveniatur, committitur* ⁴ » ; le

1. De usuris, Code, loi 28.

2. Frag. II, de naut. fœn. Dig.

3. Frag. IX, de naut. fœn. Dig.

4. Frag. IX, § 4. De usuris Dig.

jurisconsulte Africain est bien plus explicite encore : « Consultus respondit, ejus quoque temporis quo interpellatus non esset pœnam p̄ti posse, amplius etiam si omnino non interpellatus esset ¹ », pour mettre le débiteur en demeure, il n'y a pas besoin d'interpellation.

Cette question, si vivement controversée dans l'ancien droit, résolue dans le premier sens par les Proculéiens, et dans le second par les Sabinien, cesse d'avoir un intérêt aussi grand à partir de Justinien, qui consacra l'opinion des derniers par une constitution au Code ² : « Sciat minime se posse debitor ad evitandam pœnam adjicere, quod nullus eum admonuit... cum ea quæ promisit ipse in memoria sua servare, non ab aliis sibi manifestari debeat poscere ». Un bon débiteur doit toujours penser à sa dette ; s'il oublie, il est en faute, et le créancier ne doit pas en souffrir.

La loi 8 au Digeste « de nautico fœnore » est ainsi conçue : « Servius ait pecuniæ trajectitiæ pœnam peti non posse, si per creditorem stelisset quo minus eam intra certum tempus præstitutum accipiat ». Servius est d'avis, nous dit Ulpien dans cette loi, que le créancier ne peut point exiger une peine de son débiteur, s'il n'a tenu qu'à lui de recevoir son argent dans le temps convenu. Quoi de plus juste ? Il est en faute : qu'il en subisse les conséquences. La loi 23 Dig. de oblig. et act., que nous avons déjà citée, n'est que l'application de ce principe. Enfin, on s'est demandé si le créancier aurait droit à des intérêts, en dehors du profit maritime, dans le cas où, ne prévoyant pas de retard dans le remboursement, il n'aurait fait aucune stipulation à leur égard. La réponse doit être négative si l'on admet, avec nous, que le nauticum fœnus n'est qu'un mutuum. La mise en demeure et la litis contestatio ne sauraient faire courir ces intérêts. Il s'agit, en effet, ici, ne l'oublions pas, d'une *condictio certi*. Or il est de principe que, dans la *condictio certi*, la *condemnatio* est toujours en rapport avec l'*intentio*.

1. Frag. xxiii, de oblig. et act. Dig.

2. Code loi 42 de contrah. et committ. stipul.

CHAPITRE II.

DES SURETÉS DU CRÉANCIER DANS LE PRÊT A LA GROSSE.

Pour assurer l'exécution de son obligation, l'emprunteur donnait presque toujours certaines garanties au prêteur. Ces garanties pouvaient être réelles ou personnelles ; mais avant de mentionner celles qui devaient être le plus en usage, demandons-nous quelle pouvait être l'étendue de la dette garantie. Si l'on tient compte de la loi 18 au Digeste qui pot. in pig. vel hypoth., et si l'on en souffre l'application en ce qui concerne le nauticum fœnus, on doit répondre hardiment que la garantie pouvait porter non-seulement sur le capital prêté, mais encore sur les autres accessoires, tels que les intérêts nautiques, et sur l'indemnité que nous avons appelée pœna : « non tantum sortis et earum usurarum nomine antequam Mævius crederet, sed etiam earum quæ postea accesserunt. » Nous devons ajouter toutefois qu'il n'en pouvait être ainsi qu'autant que, réunis à la pœna, les intérêts maritimes ne devaient pas dépasser le taux légal : « nec pignora vel hypothecæ, titulo majoris usuræ tenebuntur¹. »

Quelles pourraient être maintenant ces sûretés ? Laissant de côté toute étude historique sur l'intéressante matière qui les concerne, nous répondrons qu'ordinairement c'était un gage, un privilège, une hypothèque, une hypothèque privilégiée, un fidéjusseur, voire même au besoin l'affectation de tous les biens du débiteur. Les textes mentionnent de préférence le privilège, l'hypothèque et l'hypothèque privilégiée. Nous allons tout particulièrement développer des espèces où il sera parlé de ces garanties ; mais auparavant nous croyons qu'il est bon, pour plus de clarté, d'exposer en

1. Frag. iv, de naut. fœn. Dig.

ce qui les concerne une courte théorie capable de les différencier.

L'hypothèque en droit romain était un droit réel sur un bien affecté à l'acquittement d'une obligation et qui procurait au créancier le triple droit de préférence, de suite et de vente. Le rang des hypothèques se déterminait par la règle : *prior tempore, potior jure*.

Le privilège ou *privilegium inter personales actiones*, n'était au contraire qu'un simple droit de préférence résultant de la créance, opposable aux seuls créanciers chirographaires, mais ne comportant ni droit de suite, ni droit de vente; il était en outre primé par toute hypothèque même postérieure en date.

En combinant les deux idées de privilège et d'hypothèque, on arriva à créer l'hypothèque privilégiée, c'est-à-dire primant et les simples privilèges et toutes les créances hypothécaires, mêmes antérieures en date¹. De sorte qu'il y avait à Rome quatre classes de créanciers :

- 1° Les créanciers chirographaires ;
- 2° Les créanciers privilégiés ;
- 3° Les créanciers hypothécaires ;
- 4° Les créanciers hypothécaires privilégiés.

Nous l'avons déjà dit, l'hypothèque se rencontrait souvent dans le prêt *trajectice* ; elle portait d'ordinaire sur les marchandises et le navire acquis des deniers prêtés. Cette combinaison était très-usuelle, nous en trouvons la preuve au Digeste² « *fœnerator pecuniam usuris maritimis mutuam dando, quasdam merces in nave pignori accepit.* » Quand le prêt *trajectice* était constitué pour l'aller et le retour, les marchandises nouvelles achetées pour le retour étaient en quelque sorte subrogées à celles qui avaient été vendues, et grevées de l'hypothèque en leur lieu et place. Nous avons déjà trouvé un exemple de cette subrogation dans la loi 122 Dig.

1. Accarias, t. 1, n° 290.

2. Frag. vi, de naut. fœn. Dig.

§ 1 de verb. oblig. Il résulte même de la loi 6 de notre titre au Dig., que l'hypothèque pouvait être donnée non-seulement sur les marchandises du vaisseau du débiteur, mais encore sur d'autres marchandises chargées sur d'autres vaisseaux et déjà obligées à d'autres prêteurs. « Ex quibus (mercibus) si non potuisset totum debitum exsolvi aliarum mercium aliis navibus impositarum propriisque sceneratoribus obligatarum, si quid superfuisset, pignori accepit (scenerator). »

Lorsque le prêteur créancier hypothécaire se trouvait en présence de son débiteur seulement, aucune difficulté ne pouvait se présenter; mais supposons que ce créancier se trouve en présence d'autres créanciers hypothécaires: que va-t-il arriver? La règle qui domine au point de vue du concours la théorie de l'hypothèque en droit romain, est, nous l'avons déjà dit, la suivante: prior tempore potior jure; si donc notre créancier a l'hypothèque première en date, il primera les créanciers hypothécaires et vice versa. Mais cette règle de la priorité souffrait des exceptions, et Ulpien¹ en cite qui se rapportent précisément à notre matière. Quelquefois, dit-il, le deuxième créancier est préférable au premier, lorsque, par exemple, l'argent prêté par le second créancier a été dépensé pour conserver la chose: ainsi, un navire étant déjà hypothéqué pour un prêt trajectice, j'ai prêté pour l'armer ou le radouber; de même encore, si un créancier prête sur ses marchandises hypothéquées, soit pour les sauver, soit pour payer le nolis, il sera préférable quoique postérieur en date, car le nolis lui-même est préféré. Celui, en effet, qui conserve le gage commun, fait l'affaire de tous les créanciers; c'est à lui qu'ils doivent de n'avoir pas tout perdu: comment donc pourrait-on concevoir qu'il ne leur fût pas préféré? Notons bien, cependant, que ce créancier ne sera ainsi préféré aux autres créanciers hypothécaires, qu'autant qu'il aura eu le soin de se faire

1. Frag. v et vi. Qui potiores in pignore habeantur. Dig.

consentir lui aussi une hypothèque, car il est de principe, et cela ressort de la théorie que nous avons précédemment exposée, que la créance privilégiée ne peut primer que les créances qui ont même qualité qu'elle; si donc elle était simplement chirographaire, elle ne primerait que les créances chirographaires; pour qu'elle puisse également primer les hypothécaires, nonobstant la règle *prior tempore potior jure*, il faut qu'elle soit elle-même hypothécaire et privilégiée.

Contrairement à la doctrine que nous venons d'exposer, Accurse et tous les jurisconsultes de l'école de Boulogne enseignaient que le prêt fait pour l'achat et la conservation d'un navire donnait au simple créancier chirographaire un droit de préférence même opposable aux créanciers hypothécaires: en un mot, ils attribuaient au simple *privilegium* les effets de l'hypothèque privilégiée. A l'appui de leur opinion ils invoquaient un sénatus-consulte de Marc-Aurèle¹, qui accordait à celui qui avait prêté de l'argent pour reconstruire un édifice une hypothèque tacite et privilégiée, et, par argument d'analogie, après avoir assimilé un navire à une maison, ils soutenaient qu'il ne fallait faire aucune distinction entre les cas de l'un et de l'autre au point de vue des sûretés.

Nous n'hésitons pas à dire que cette interprétation est loin de nous séduire, et ce, pour les raisons suivantes. Pour qu'il en soit ainsi, nous croyons qu'il faudrait un texte spécial; or, ne le trouvant nulle part, nous ne pensons pas qu'il est permis d'y suppléer. Le sénatus-consulte de Marc-Aurèle consacre évidemment une exception, et loin de supposer qu'il avait pour but de favoriser les deux sortes de prêteurs qu'assimile Accurse, nous imaginons au contraire qu'il faut l'entendre dans un sens restrictif. Qui ne sait en effet combien les lois romaines ont toujours favorisé la construction et la conservation des édifices? Nous ne citerons d'autres preuves de la justesse de notre allégation que celle

1. Frag. 1. Dig. In quibus causis pign. vel hyp.

résultant de la loi des Douze Tables; ne refusait-elle pas l'action ad exhibendum¹ au propriétaire de matériaux quand ils avaient été employés de bonne foi dans une construction « *ne urbs ruinis deformatur* »? Voici de quoi justifier la faveur que le sénatus-consulte accordait au prêteur qui donnait son argent pour construire des maisons. L'intérêt public était en jeu, l'était-il d'une façon aussi directe et importante quand il s'agissait de réparer un navire? Non, que nous sachions. Donc l'argument d'analogie doit être écarté, et nous souvenant des principes que nous avons posés, nous préférons conclure qu'en l'absence d'hypothèque, le prêteur d'argent destiné à la réparation d'un navire ne primait que les créanciers chirographaires. Remarquons enfin que le jurisconsulte romain² semble trancher lui-même la difficulté, lorsque qu'il nous dit, qu'il est certains créanciers qui passent avant les créanciers hypothécaires, ceux par exemple qui ont payé le nolis : « *si quis in merces sibi obligatas, crediderit ut nautum exsolvatur potentior erit licet posterior sit* ». Ces mots obligatas.... posterior.... emportent l'idée d'une hypothèque préexistante, que va perfectionner telle ou telle circonstance.

Nous terminerons ce chapitre en exposant une dernière hypothèse prévue par Paul et dont nous avons déjà dit quelques mots. Ce jurisconsulte suppose³ qu'un créancier qui a prêté de l'argent à des intérêts maritimes a reçu en gage des marchandises qui étaient dans le vaisseau et que dans le cas où ces marchandises ne suffiraient pas pour le désintéresser complètement, on lui en a engagé d'autres chargées sur d'autres navires et déjà obligées à ceux qui avaient prêté sur ces vaisseaux, en sorte que ce qui resterait de ces marchandises, les créanciers antérieurs désintéressés, fût engagé à celui dont nous parlons. On a demandé quels étaient les

1. Inst. de just. liv. 2, t. 4, § 29. — Dig. frag. 1, de lig. juncto.

2. Dig. frag. vi, § 4. Qui potiores in pignore vel hypoth.

3. Dig. vi, de naut. fœn.

droits de ce créancier. Paul répond : Si le navire dont il a assumé les risques vient à périr *intra præstitutos dies*, dans le temps fixé pour la navigation, il ne sera pas admis à se venger sur les marchandises des autres vaisseaux qui resteraient, les créanciers antérieurs désintéressés. En effet, sa créance est soumise à la condition suivante : si le navire arrive à bon port. Cette condition ne s'étant pas réalisée, sa créance disparaît et avec elle les garanties qui en assuraient le remboursement, *accessorium sequitur principale*.

Dans quels cas alors le créancier pourra-t-il être admis à se désintéresser sur les marchandises des autres vaisseaux ? Il le pourra si la condition sous laquelle l'obligation est contractée se réalise par suite d'une heureuse navigation, et si les marchandises hypothéquées ont été perdues par suite d'un accident dont il n'avait pas à répondre, vendues à vil prix, ou si encore le vaisseau n'a péri qu'après le temps pendant lequel le créancier devait courir les risques.

L'espèce précédente est loin d'offrir en elle-même quelque difficulté, et la décision de Paul n'est, on peut bien le dire, qu'une application pure et simple des principes relatifs aux contrats dont l'existence dépend d'une condition.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS RÉSULTANT DU NAUTICUM FOENUS.

Il nous reste à examiner une dernière question assez délicate, en ce sens que, pour la trancher, nous devons remonter aux principes mêmes du droit, en l'absence de textes précis qui la résolvent. Nous voulons parler des actions attachées au *nauticum foenus*, de ces droits sanctionnateurs faits pour vaincre la résistance injuste du débiteur et le forcer à exécuter les obligations dont il est tenu.

Nous avons indiqué au commencement de ce travail, après avoir étudié la nature juridique du prêt trajectice, les raisons qui nous ont fait admettre que ce contrat n'était autre qu'un *mutuum* soumis, il est vrai, à des règles spéciales, mais qui ne sont pas de nature à porter atteinte à son essence même. Par une déduction naturelle des principes, nous donnerons aux prêteurs d'argent trajectice l'action même du *mutuum*, la *condictio certi* pour le capital et les intérêts. Toutefois si les intérêts ne devaient pas être perçus en raison d'un temps fixe et déterminé, mais bien, comme cela devait se pratiquer ordinairement, en raison de la durée plus ou moins longue de la navigation, nous leur donnerions la *condictio incerti*. De même encore, en ce qui concerne la *pœna*, cette indemnité que le créancier stipulait en raison du retard dans le paiement ou de la privation des services de son esclave chargé d'attendre ce paiement, nous leur donnerons aussi cette dernière action, parce que la *pœna* devra s'augmenter, en raison de la durée du retard, jusqu'au moment où elle aura atteint la limite maximum fixée par la loi, car alors il y aurait lieu de donner la *condictio certi*.

Les règles toutes particulières auxquelles était soumis ce contrat ont porté plusieurs célèbres commentateurs du droit romain, entre autres Cujas et M. de Savigny, à lui refuser, à l'encontre de la théorie que nous avons adoptée, l'action attachée au *mutuum*, la *condictio*. Cujas (et tout ce que nous allons dire, nous l'avons déjà sommairement rapporté) admet que, quant à la somme principale, il y a bien *mutuum*, et, en conséquence, il donne la *condictio* en ce qui touche le capital; mais pour la somme due en sus, il n'accorde la *condictio* que s'il y a eu stipulation. S'il n'y a pas eu stipulation, il donne alors l'action *præscriptis verbis* comme résultat d'un contrat innomé. De toute façon, il dédouble le contrat, en voit deux où nous n'en voyons qu'un. M. de Savigny va plus loin, et fait rentrer la convention tout entière dans la classe des contrats innomés donnant lieu à l'action *præscriptis verbis*.

Avec la généralité des interprètes du droit romain, nous croyons avoir déjà combattu victorieusement les deux systèmes proposés et soutenus par ces deux jurisconsultes. A cet effet, nous nous sommes appuyés sur des textes qui ne souffrent pas de réplique, sur l'histoire, qui prouve que le *nauticum fœnus* existait avec sa sanction bien avant l'invention de l'action *præscriptis verbis*, qu'on place généralement vers le siècle d'Auguste; enfin, et comme dernier argument, nous opposons le suivant : les commentateurs modernes les plus autorisés du droit romain admettent en masse que l'action *præscriptis verbis* était une action essentiellement de bonne foi, ne pouvant s'appliquer qu'aux contrats ayant le même titre. D'un autre côté, nous verrons bientôt que le *nauticum fœnus* donnait naissance à l'action *de eo quod certo loco*¹; et un texte² nous apprend que cette action n'avait jamais lieu dans les *bonæ fidei judiciis*, d'où il résulte que le *nauticum fœnus* était un contrat de droit strict qui ne souffrait pas plus l'action *præscriptis verbis* qu'elle ne pouvait le souffrir elle-même, puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux contrats de bonne foi.

Les systèmes de Cujas et de M. de Savigny sont donc faux, et le *nauticum fœnus* engendrait bien une *condictio*; mais hâtons-nous de dire que lorsque les circonstances l'exigeaient, cette *condictio* savait parfaitement subir certaines transformations que nous allons étudier.

Le commerce, nous l'avons dit, durant de longues années, ne jouit pas à Rome d'une bien grande faveur; c'était chose peu noble pour un peuple, dont on disait : « *Maxime sua esse credebat quæ ex hostibus cepisset* »³. Cependant comme le commerce, et celui de mer surtout, offrait une source de richesse aussi, pour ne pas dire plus, considérable que la conquête, la répugnance qu'il inspirait s'évanouit peu à peu ;

1. Frag. II, § 8. Dig. de eo quod certo loco.

2. Frag. VII. Dig. de eo quod certo.

3. Gaius IV, § XVI.

et si, devant les restes d'un préjugé invincible on n'osa pas s'y livrer ouvertement, on le fit indirectement, et voici comme : on laissait les soins du négoce aux affranchis et aux esclaves, ne réservant pour soi que les bénéfices; de la sorte les apparences étaient sauvegardées. Quelquefois cependant le préposé était l'esclave d'autrui ou un fils de famille, *filiusfamilias*, voire même un homme libre ¹.

Dans la rigueur du droit civil, on ne pouvait être obligé que par son propre fait; le mandant même n'était pas obligé vis-à-vis de celui qui avait traité avec le mandataire; mais les prêteurs jugèrent équitable d'admettre certaines exceptions au principe précédent : c'est ce qui arriva dans notre espèce. Lorsqu'un *paterfamilias* préposait à la conduite de son navire un *filiusfamilias* ou un esclave, peu importe, et que ce dernier, en raison de son poste, venait à emprunter, le créancier, sans se préoccuper du préposé, qui, le plus souvent, n'offrait aucune surface, pouvait agir directement contre le préposant, afin de se faire rembourser par une action due à l'initiative du prêteur, et qu'on nommait *exercitoria* ². La loi 1 §§ 7 et 8 Dig. de exerc. act. autorisait, en effet, le préposé *magister navis* à emprunter les fonds dont il pouvait avoir besoin pendant la traversée soit pour la réparation du navire ou la nourriture des matelots; et bien qu'elle ne contienne pas les mots *trajectitia pecunia*, nous croyons que rien cependant ne pouvait l'empêcher de contracter également un *nauticum fœnus*. Une pareille prohibition, que rien ne confirme, loin de là, eût été, en effet, par trop préjudiciable au développement du commerce maritime.

Nous devons remarquer que cette action *exercitoria*, de même que celles qui rentrent dans la même catégorie, et que nous embrasserons sous le terme général d'actions in-

1. Inst. § 11, quod cum eo. Gaius iv, § 71.

2. Parce qu'on appelle *exercitor* (armateur) celui à qui revient le bénéfice journalier du navire.

directes, bien qu'elles soient dénommées et considérées dans les textes comme si chacune d'elles formait une sorte d'action particulière ayant son existence propre, ne sont au fond, et à les bien prendre, que des attributs, des qualités des diverses actions auxquelles elles s'appliquent. Ainsi, dans notre espèce, l'esclave ou le *filiusfamilias* faisant un *nauticum fœnus*, il en résulte une *condictio* qui prend le nom d'action *exercitoria* vis-à-vis du préposant, par suite du fait que c'est le préposé qui a emprunté. La plupart des commentateurs appellent ces actions *actiones adjectitiæ qualitatis*, parce que, dans leur seule dénomination, elles portent avec elles l'indication de leur attribut, de leur qualification spéciale.

Cette action ne sera pas la seule, au reste, dont pourra se servir le créancier; rien ne l'empêchera, en effet, d'actionner directement le préposé lui-même par l'action civile résultant du contrat.

Nous terminerons en faisant remarquer que les actions ci-dessus mentionnées ne suffiront pas toujours au créancier; nous lui donnerons aussi l'action *de eo quod certo loco*, afin de ne pas le laisser désarmé si son débiteur évite de se trouver au lieu convenu pour le remboursement¹. En effet, lorsque la convention des parties avait fixé le lieu où devait se faire le remboursement, le créancier ne pouvait agir par la *condictio* (action de droit strict) que devant le juge du lieu convenu; sinon il s'exposait, du moins dans la rigueur du système formulaire, à perdre son droit de créance par suite de la plus-pétition *loco*. D'un autre côté, le droit romain n'admettant pas la procédure par défaut, il en résultait que l'absence du débiteur au lieu convenu pour le remboursement arrêtait toute poursuite de la part du créancier. Le droit prétorien en créant l'action *de eo quod certo loco*, qui modifiait la formule de la *condictio certi*, et rendait l'action *arbitraire*, fit cesser une telle injustice, et permit au créan-

1. Frag. II, § 8. Dig. de eo quod certo loco.

cier, grâce à cette action, de poursuivre son débiteur soit devant le tribunal de son domicile, soit à Rome, la patrie commune de tous les citoyens, afin d'obtenir de lui le montant de la condamnation qui, selon l'équité, avait été déterminé par le juge.

On voit, par le nombre des questions soulevées à l'occasion du *nauticum fœnus*, combien ce contrat était fréquent chez les Romains; et, si les avantages qu'il offrait le développèrent, on peut dire que son utilité l'a fait vivre jusqu'à nous.

Il serait intéressant, nous ne pouvons l'ignorer, d'esquisser en dernier lieu une comparaison rapide entre le droit ancien et le droit moderne en ce qui concerne le prêt à la grosse; nous ne ferons cependant pas une pareille entreprise, parce que les recherches délicates qu'elle comporte n'entrent pas dans le développement du programme que nous nous sommes assigné. Nous ferons seulement remarquer que si le législateur romain, touché de la valeur de cette institution que consacrait déjà une longue expérience, en fit l'emprunt aux Grecs, notre législateur, à son image, la lui a empruntée dans son essence, et l'a implantée dans nos mœurs. L'ordonnance sur la marine de 1681 et notre Code de commerce sont là pour le prouver.

DROIT FRANÇAIS

DES ASSURANCES SUR LA VIE

DANS LEURS RAPPORTS

AVEC LE DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.

INTRODUCTION.

Certains contrats remontent à la plus haute antiquité ; de tous temps ils ont fonctionné. Nés en quelque sorte avec l'homme, il semblerait que chaque génération s'en soit fait l'objet d'un legs : c'est l'intérêt personnel, la nécessité, le lien social qui doivent les avoir engendrés. D'autres au contraire, bien qu'ils aient la même origine, en diffèrent en ce qu'ils sont plus *jeunes*, s'il nous est permis de parler ainsi ; pour se dégager et se développer, il leur a fallu quelque chose de plus qu'aux premiers : les progrès de l'esprit humain. La civilisation est leur berceau. L'assurance sur la vie est du nombre.

La question des assurances sur la vie reçoit depuis quelque temps une vive impulsion. Implantée depuis peu en France, l'institution de l'assurance s'y développe d'une façon telle, qu'on serait tenté de dire que le contrat qu'elle fait naître est celui de la mode. Comme toute innovation, l'assurance sur la vie a rencontré des défenseurs et des détracteurs. Pour nous, nous allons l'apprécier avec impartialité, et prouver, nous l'espérons du moins, qu'il convient de souhaiter

la propagation de cette nouvelle conquête de la civilisation du dix-neuvième siècle, plutôt que de s'appliquer à la restreindre.

L'assurance sur la vie (et on entend généralement¹ par là la convention par laquelle une personne (l'assureur), moyennant une somme fixe ou plus ordinairement des primes périodiques, s'engage envers une autre (l'assuré) à payer au décès de ce dernier un capital ou une rente à sa succession ou à telle personne désignée, qui a nom bénéficiaire), est-ce bon ou mauvais, légal ou illégal ?

De ces deux questions, il en est une qui mériterait qu'on l'écartât sommairement, celle de la légalité ou de l'illégalité. Nous aurons cependant à cœur de l'apprécier de près, et de montrer qu'il n'est plus digne d'un esprit sérieux de s'en préoccuper.

La question la plus importante à résoudre pour l'assurance sur la vie est celle-ci : est-ce une institution morale, utile ? La réponse n'est plus embarrassante depuis que la conscience publique guidée par l'expérience a prononcé. L'assurance sur la vie est, en effet, le plus souvent l'acte par lequel un père, en prélevant une prime plus ou moins forte sur son revenu, assure à sa veuve et à ses enfants l'aisance après sa mort. Qu'on suppose un individu sans fortune acquise, mais pourvu de talent, riche de probité, plein d'amour du travail et jouissant d'une position qui lui procure chaque année des revenus considérables ; mais visons moins haut et supposons simplement un homme qui est le soutien de sa famille : sans doute s'il peut vivre longtemps, il pourra réaliser des économies sinon considérables, au moins suffisantes pour parer à toute éventualité fâcheuse ; mais qu'il meure au début de sa carrière, dans quelle situation va-t-il laisser sa femme, ses enfants, ses parents ? Hier c'était l'opulence ou tout au

1. Nous disons généralement, et pour cause ; en effet, l'assurance sur la vie se prête à un certain nombre de combinaisons auxquelles la définition suivante ne peut pas s'appliquer.

moins l'heureuse aisance; aujourd'hui c'est le deuil et demain la misère, misère d'autant plus triste et pénible que, presque toujours, on ne l'aura pas prévue. Peut-on conjurer de tels revers de fortune? Oui, le moyen existe, il est dans l'assurance sur la vie.

Ce n'est pas tout, la prévoyance sait encore la prêter à mille combinaisons: à la formation de la dot d'une fille qui vient de naître, ou d'un secours qu'on veut laisser à un ami, à la satisfaction que réclame le capitaliste pour prêter à l'homme industriel une somme avec laquelle celui-ci fécondera ses talents et son activité; même l'homme sage pourra l'utiliser en prévision de ses propres besoins: et elle serait immorale et inutile? Un éminent publiciste, Michel Chevalier, n'est pas au moins de cet avis, lorsqu'il s'écrie: « L'assurance sur la vie convertit l'avoir et l'activité en un capital dormant, en un patrimoine effectif devenant réalisable à point nommé; elle est l'appui de l'homme qui, plein de sollicitude pour les objets de son affection, veut les placer à tout jamais à l'abri du besoin..... *C'est de la prévoyance à haute puissance!* »

D'après ce qui précède, il est aisé de voir que l'assurance sur la vie est appelée surtout à favoriser l'individu laborieux mais sans fortune acquise. L'homme riche en usera fort peu, et nous ne saurions l'en blâmer; mieux vaut assurément pour lui administrer sagement son patrimoine que de courir les chances inégales d'une assurance sur la vie, bonne tout au plus à procurer un gain sans grande utilité à sa famille.

D'où vient donc qu'en dépit des avantages signalés qu'a déjà rendus et rend chaque jour l'assurance sur la vie, après avoir été pour ainsi dire frappée d'ostracisme en France, par de sots préjugés, elle ne commence qu'à jouir à peine de la popularité qu'elle mérite si bien, tandis qu'aux États-Unis, en Angleterre, elle est depuis longtemps passée à l'état d'usage général? Plusieurs raisons peuvent l'expliquer. D'abord ce contrat est peu connu et très-souvent mal compris; d'un autre côté, l'idée de mort l'accompagne presque

toujours, et doit suffire, nous en avons la certitude, à arrêter bien des gens ; puis beaucoup de personnes, ignorant les ressources des grandes compagnies qui s'offrent pour assurer, se défient d'une opération aussi problématique à première vue que celle de l'assurance sur la vie, s'effraient de l'engagement qu'il leur faut prendre, et, suspectant la solvabilité des assureurs, se refusent à contracter. Si elles savaient pourtant que les assureurs sont toujours, on peut le dire, des compagnies riches à l'excès, ne pouvant se ruiner parcequ'elles ne peuvent que gagner sans cesse, les assureurs gardant toujours par-devers eux plus de chances favorables qu'ils n'en abandonnent à l'assuré¹ ; agissant au grand jour, avec l'approbation du gouvernement, en vertu d'autorisation délibérée en Conseil d'État ; si elles pouvaient comprendre l'étendue de la garantie qu'une pareille mesure leur apporte, nous sommes convaincu que bientôt elles n'auraient que faire de leurs craintes chimériques.

Il y a peut-être encore une autre raison, plus sérieuse celle-là, et mieux fondée peut-être : c'est l'incertitude qui existe sur les résultats futurs du contrat d'assurances sur la

1. Rien n'est plus facile à prouver : il suffit pour cela de savoir que les assureurs se basent sur des tables de mortalité et font un calcul de probabilité. (Les tables de mortalité les plus connues sont celles de Deparcieux (1746), Duvillard (1806), Montferrand (1838) et Quetelet (1849.) Voici comment les assureurs opèrent. Étant connue la moyenne de la survie de chaque homme parvenu à chaque période de son existence, ils ne se contentent pas de réclamer le paiement d'une prime annuelle ou d'un capital unique qui avec les intérêts produits puisse exactement reconstituer la somme payable à l'échéance du terme, ordinairement le décès de l'assuré ; si tel était, en effet, leur calcul, il serait peu lucratif, puisqu'ils rendraient sans profit d'une main ce qu'ils auraient reçu de l'autre. Mais au lieu de cela, ils retranchent quelques années de celles que doit vivre l'assuré, et augmentent le quantum de la prime annuelle ou du capital unique à percevoir, de façon à pouvoir reconstituer dans ce laps de temps réduit le capital exigible au terme convenu. Cette combinaison est toute de bénéfice : en théorie l'assureur doit gagner toujours ; en pratique il ne peut jamais perdre sur la masse de ses opérations.

vic. On aime bien à savoir, en faisant une chose, ce qu'il en adviendra ; or, le contrat d'assurances sur la vie s'est introduit dans la pratique, ou plutôt s'y est glissé sans aucune intervention législative, nulle loi ne l'a réglementé : de là, on le comprend, certaines hésitations dans la jurisprudence, sur quelques questions très-graves qu'a soulevées notre contrat. Ces questions, nous les examinerons d'une façon toute spéciale dans le cours de ce travail.

L'assurance sur la vie a pour but principal, et nous venons de le voir, de parer à certaines éventualités fâcheuses. Si l'on tient compte de cette donnée et si l'on consulte l'antiquité, on voit qu'il existait à Athènes, plus de 300 ans avant Jésus-Christ, des sociétés que, pour me servir d'un terme moderne, je pourrais qualifier de *Secours mutuels*. Dans le Bas-Empire romain, tous les membres des mêmes corporations formaient des *Sodalitates* ou des *Εταιρῖαι* qui, dans le cas de décès d'un des membres, devaient pourvoir aux frais de ses funérailles, quand la cotisation avait été régulièrement payée. Au moyen âge, les *Sodalitates* se continuent par les *Ghildes saxonnnes* ou *danoises*. Là encore, on payait une prime qui variait de nature, et en retour le membre de la Ghilde avait droit à une certaine indemnité dans tels ou tels cas spécifiés, comme ceux de maladie, incendie ou décès. Mais n'insistons pas davantage sur ces institutions, les caractères d'analogie qu'elles offrent avec l'assurance sur la vie, telle que nous la pratiquons aujourd'hui, étant plus qu'éloignés.

C'est l'Angleterre, on doit le dire, qui peut revendiquer l'honneur d'avoir trouvé l'assurance sur la vie. Vers 1300, apparut à Londres la *Casualty Assurance* qui eut pour but, à son origine, de fournir la rançon de ceux qui tombaient captifs des Maures ou des Turcs. Mais bientôt, perdant de vue cet objectif humanitaire, on prit l'habitude, avant d'entreprendre un voyage, de stipuler, moyennant une somme déterminée, qu'en cas de retour on aurait droit au double, triple, quadruple, suivant les risques du voyage et les dangers auxquels

on allait s'exposer. L'institution, détournée de son but primitif, n'était plus qu'une gageure, un véritable pari; bientôt même on augmenta les combinaisons : on joua sur la longévité d'un prince, sur les chances de mariage ou de naissance, sur la nomination d'un ministre; les moindres circonstances, les plus minimes événements en expectative servaient d'alea.

L'abus, allant toujours en augmentant, dépassa bientôt l'Angleterre et gagna le continent; mais ce ne fut que pour être aussitôt l'objet de la réprobation universelle. De tous côtés on le combattit, partout on prohiba ces sortes de gageures. Ce fut d'abord le statut de Gènes 1588, puis les ordonnances des Pays-Bas 1570, d'Amsterdam 1598, de Middeibourg 1600, de Rotterdam 1604, enfin le Code suédois 1666. En France, dès 1589, le Guidon de la mer disait que les assurances faites par les autres nations sur la vie des hommes « en cas qu'ils décédassent estant sur leur voyage, de payer telle somme à leurs héritiers étaient actions réprouvées par les bonnes mœurs..... dont il arrivait une infinité d'abus et tromperies ». La grande ordonnance sur la marine, de 1681, confirma simplement la même règle : « Défendons de faire aucune assurance sur la vie des hommes », Art. 10, t. VI, l. III.

L'Angleterre, d'où était parti l'abus, fut la plus lente à le réprimer; cependant, en 1706, il semblerait que l'*Amicable Society* autorisée par une charte de la reine Anne et qui fonctionne encore aujourd'hui, ait compris le véritable caractère de l'assurance sur la vie et en ait fait une saine application. En 1720 et 1762, d'autres compagnies qui se formèrent avec l'autorisation royale ne tardèrent pas à prendre un rapide essor, et c'est sans nul doute pour bien préciser les spéculations qu'il leur était permis de faire, qu'en 1774 parut le *Gambling act*, statut de Georges III, qui prohiba « toute assurance, dans le cas où la personne qui faisait assurer n'avait pas un intérêt dans les chances de vie ou de mort de celle qu'elle faisait assurer ». L'assurance sur la vie humaine,

lorsqu'elle est sérieuse, est donc permise, seul le pari reste proscrit.

Telle était la législation européenne en matière d'assurance sur la vie, lorsqu'en France, en 1787 et 1788, deux arrêts du conseil du roi permirent à une compagnie de faire des assurances sur la vie, non pas celles que prohibait l'ordonnance de 1681, mais celles qu'on définissait alors¹ : « Les assurances au moyen desquelles des individus de tout sexe et de tout âge trouveront la facilité de faire assurer, sur leur vie ou sur les termes de leur vie, des rentes ou des capitaux, soit pour eux-mêmes dans leur vieillesse, soit après eux en faveur des survivants auxquels ils voudraient laisser des ressources ou des bienfaits. » Durant la période révolutionnaire, nul ne tenta de nouveaux essais, et, en 1804, lors de la rédaction du Code civil, le législateur ne parla qu'en termes généraux de l'assurance. Seul, M. de Portalis, en ce qui concerne l'assurance sur la vie, déclara qu'elle était prohibée depuis bien avant 1681 « parce que, ajouta-t-il, l'homme est hors de prix et que sa mort ne saurait être l'objet d'une opération mercantile ». Enfin, lors de la rédaction du Code de commerce et à propos de l'art 334, ainsi conçu : « L'assurance peut avoir pour objet : le corps et quille du vaisseau....., les marchandises..... et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation », voici ce que M. Corvetto aurait dit dans l'exposé des motifs : « La rédaction de l'art. 334 a paru répondre avec une plus grande certitude à l'esprit de l'ordonnance de 1681, qui permettait d'assurer la liberté des hommes et qui défendait les assurances sur la vie : la liberté est estimable à prix d'argent, la vie ne l'est pas. »

Les détracteurs du contrat d'assurance sur la vie ont voulu utiliser le langage de MM. de Portalis et Corvetto, pour prouver son illégalité; mais il est facile de leur répondre.

1. Arrêt de 1788.

M. E. Vincens² nous a rendu la tâche facile. Il ne faut pas étendre en effet cette prohibition de l'ordonnance de 1681 au delà de la matière des assurances maritimes; le législateur de 1681 a seulement voulu s'opposer à ce qu'on traitât les hommes comme les marchandises, assimilation par trop dégradante pour qu'il pût la tolérer. Ceci est incontestable, et pour s'en convaincre, il suffit de voir l'exemple que Pothier nous donne d'une de ces conventions que prohibait l'ordonnance de 1681, et qu'on nommait alors assurance sur la vie : « Par ex., dit-il, si des assureurs pour une certaine somme que je leur donnerais convenaient avec moi que si mon fils que j'envoie à la Martinique périssait dans le voyage, par quelque fortune de mer, ils me paieraient une somme de 100 pistoles pour me dédommager de la perte que j'aurais faite. »

A l'appui de l'interprétation que nous donnons, on peut citer encore les deux arrêts du conseil du roi de 1787 et de 1788 dont nous avons parlé. Depuis elle a été consacrée en 1818 par un avis du conseil d'État publié dans une circulaire du ministre de l'Intérieur, à la date du 11 juillet 1818, qui a autorisé la création de plusieurs compagnies d'assurance. De nos jours, plusieurs lois l'ont sanctionnée, notamment la loi sur les sociétés, de juillet 1867, art. 66, t. v, et surtout celle du 15 juillet 1868, par laquelle l'État se fait lui-même assureur sur la vie en créant deux caisses : l'une d'assurances en cas de décès, et l'autre en cas d'accident. Nous pourrions arrêter là la preuve de la légalité du contrat d'assurance sur la vie : nous ne pouvons cependant en terminant nous empêcher d'examiner un argument qu'on a encore proposé à l'encontre de notre système, et qui se recommande, paraît-il, par un cachet de moralité. Il consiste à dire : l'assurance sur la vie froisse la morale, s'attaque même à l'ordre public, aux bonnes mœurs ; en veut-on la preuve ? qu'on se rap-

1. Exposition raisonnée de la législation commerciale et examen critique du Code de commerce.

pelle le droit romain. De nos jours, il est vrai, c'est une lettre-morte, mais quand il énonce un principe de morale, on doit toujours le respecter. Eh bien ! qu'entendait-on à Rome par cet axiome bien connu : « *Corpus liberum æstimationem non recipit* » ? (L. 3, t. 1, liv. IX, Dig.) Nous répondons : Évidemment cela signifie qu'on y considérait la vie d'un homme comme étant une chose inappréciable, hors du commerce. Mais en quoi, et nous serions heureux de l'apprendre, l'assurance sur la vie viole-t-elle ce principe de morale pure qu'on ne saurait trop respecter ? L'assuré veut-il aliéner quoi que ce soit de lui-même ? Nous ne le pensons pas ; et l'assureur que veut-il donc acheter ? Rien, que nous sachions... Dès lors, que vient faire ici cet axiome romain ? Par l'assurance sur la vie l'assuré n'apprécie pas la valeur de sa personne considérée comme personne vénale ; tout au contraire, il cherche à acquérir le plus souvent la certitude que ceux qu'il aime seront à tout jamais à l'abri des embarras pécuniaires que pourrait leur causer son décès prématuré. Voilà ce qu'il veut, pas autre chose : et cela froisse la morale, insulte aux bonnes mœurs ! Nos adversaires font fausse route assurément.

Comme dernier argument en faveur du contrat d'assurance sur la vie, nous invoquerons la liberté des conventions licites et honnêtes que notre législateur a cru devoir garantir d'une façon spéciale dans les art. 6 et 1134 C. civ., qui doivent rayonner sur toute cette matière.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que du contrat d'assurance sur la vie en général, laissant de côté l'étude des différentes combinaisons auxquelles elle se prête. Le moment est venu d'établir une ligne de démarcation bien nette entre ces dernières en les rangeant en deux catégories : assurances en cas de vie, assurances en cas de décès ; de les définir séparément, d'apprécier leur mérite respectif, de prouver leur légalité et de rechercher leur nature juridique : c'est ce que sans plus tarder nous allons faire.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSURANCE EN CAS DE VIE OU DE L'ASSURANCE D'UN CAPITAL OU D'UNE ANNUITÉ DIFFÉRÉS.

L'assurance en cas de vie est celle où l'assuré, moyennant le versement d'une prime annuelle ou le paiement immédiat d'un capital unique, stipule de l'assureur que s'il survit à telle époque, ce dernier sera tenu de lui verser un capital convenu ou de lui payer sa vie durant une annuité déterminée ; si par contre il décède avant le terme, l'assureur sera libéré de son obligation. Il est inutile de faire remarquer, tant cela est évident, combien, lorsque l'assureur paiera une annuité au lieu d'un capital, notre contrat peut ressembler à la rente viagère ; il n'est plus au reste à l'état pur, il s'est combiné avec cette dernière.

Le but de ce contrat est-il moral, utile ? Pour nous, nous estimons que oui, si nous considérons qu'il est appelé à profiter surtout à l'homme riche de sa situation présente, en ce sens que son travail de chaque jour suffit à le faire vivre d'une manière plus que convenable, et qui, aussi sagement prévoyant que laborieux, trouve dans le sacrifice d'une portion de ses revenus, grâce à cette assurance, le moyen de mettre sa vieillesse à l'abri de toute éventualité fâcheuse. Un jour peut arriver où l'âge, la maladie, un accident arrêteront son travail peut-être. S'il est seul et ne s'est pas assuré, qui le secourra ? Sera-ce celui qui déclare cette assurance immorale, inutile ? On admire le désintéressement, le dévouement de l'homme qui en prévision de son propre décès s'assure au profit de sa famille pour la mettre à l'abri de la misère que sa mort peut lui léguer, et l'on jetterait la pierre à ceux qui célibataires ou veufs ont, bien qu'ils soient privés des doux soucis de la famille, le courage de ne pas regarder d'un œil indifférent leur propre avenir ? Mais le plus souvent, nous

dira-t-on, telle ne sera pas la préoccupation de l'homme qui contractera une assurance de ce genre? Souvent il n'aura en vue qu'une spéculation avide et de nature seulement à augmenter son patrimoine. Si tant est que cela soit un crime, nous ne croyons pas, parce qu'une chose bonne en elle-même aura le tort, quand on la détournera de son but primitif, d'amener peut-être des résultats moins nobles, qu'il faille à tout prix l'écartier. Mais où donc n'allons-nous pas avec de tels principes? Pour être conséquent ne faudra-t-il pas alors interdire toutes les conventions aléatoires et chasser sommairement de notre Code la rente viagère; car enfin si notre contrat est immoral, inutile, à plus forte raison cette dernière sait-elle justifier de pareilles épithètes. Que fait en effet le crédit-rentier? Sans respect peut-être pour les devoirs et les obligations sacrés du père, il aliène définitivement une fortune, la seule quelquefois qu'il peut léguer à ses enfants; mais qu'importe s'il ne leur laissera rien; ne jouit-il pas par lui-même de revenus plus considérables? Il est vrai qu'ils disparaîtront avec lui; qu'importe encore, il en jouit et cela lui suffit. Voilà où est l'immoralité, le scandale de l'égoïsme, et non pas dans l'assurance en cas de vie qui, lorsqu'elle réussit, ne peut qu'augmenter un patrimoine, loin de le détruire.

Enfin, ira-t-on jusqu'à dire que l'opération est dangereuse; qu'elle pousse l'assureur à attenter à la vie de l'assuré? Une pareille objection, si elle avait le courage de se produire, mériterait bien qu'on la qualifiât de puérile. Le débit-rentier qui presque toujours est un particulier ne peut-il lui aussi justifier ce soupçon injurieux? Que disons-nous? Ne le doit-il pas mieux que l'assureur dont le rôle est toujours rempli par une grande compagnie soumise à un sérieux contrôle et qui chaque jour se livre à de telles opérations qu'elle doit se soucier fort peu d'une assurance en particulier? Et pourtant la rente viagère existe! On peut tout soutenir, excepté l'inconséquence, a dit Mirabeau. Que nos adversaires s'en souviennent: c'est bien le cas.

Quelle est maintenant la nature juridique de l'assurance en cas de vie? On est loin d'être d'accord, et la diversité des opinions qui ont été formulées et soutenues à ce sujet suffit pour faire prévoir les difficultés que la question soulève.

Pour le plus grand nombre, l'assurance en cas de vie est une véritable assurance, et sous le couvert de ce nom, il n'y a pas lieu, dit-on, de discuter sa validité. Les partisans les plus autorisés de ce système sont MM. Persil (des assurances), Merger (Tr. des assur.), Bravard-Verrières annoté par M. Demangeat (Manuel de droit commerc.), de Montluc (des assur. sur la vie). D'après M. Quesnault (des assur. terres.) l'assurance différée est un contrat illégal analogue à la gageure, au pari, et que dès lors on doit proscrire comme ces derniers.

Enfin M. Alauzet (Traité général des assurances), tout en proclamant l'utilité incontestable qu'offre l'assurance différée, ne lui reconnaît timidement qu'une validité douteuse; il n'en veut dans tous les cas que comme d'un contrat aléatoire. Nous sommes du même avis que M. Alauzet. Pour nous, l'assurance différée n'est qu'un contrat aléatoire in-nomé revêtu d'un titre infidèle, mais dont nous proclamons hardiment la légalité.

Pour les uns, avons-nous dit, l'assurance différée est une véritable assurance : voyons s'ils disent vrai. « L'assurance en « général (nous copions textuellement Pothier, *Traité du con-
« trat d'assur.*) est un contrat par lequel un des contractants
« se charge du risque des cas fortuits auxquels une chose
« est exposée et s'oblige envers l'autre contractant de l'in-
« demniser de la perte que lui causeraient ces cas fortuits,
« s'ils arrivaient, moyennant une somme que l'autre con-
« tractant lui donne ou s'oblige de lui donner pour le prix
« des risques dont il se charge. » Un jurisconsulte anglais donne une autre définition, sous une forme beaucoup plus brève : « *A contract of indemnity from loss or damage evening upon an uncertain event* ». C'est un contrat d'indemnité en prévision d'un dommage éventuel. Partout enfin, l'on voit

que l'assurance, quel que soit son genre, a pour but d'indemniser de la perte causée par un cas fortuit : l'indemnité faisant face à un *préjudice* et le réparant quand il se réalise, voilà l'idée qui domine toute la théorie de l'assurance en général ; l'assuré, en un mot, *certat de damno vitando nos lucro captando*. Pour ceux donc qui soutiennent que l'assurance en cas de vie est une véritable assurance, notre contrat doit forcément parer à une éventualité fâcheuse, justificative de l'indemnité qu'il permettra de réclamer le cas échéant. Or, si on recherche quelle peut être cette éventualité fâcheuse dont on cherche à se garer au moyen d'une assurance en cas de vie, que trouve-t-on ? La continuation de sa propre existence après telle ou telle date ! Quel sinistre ! mais constitue-t-il bien un préjudice ? Nous en doutons et avec raison, ce nous semble, si nous considérons combien de personnes seraient heureuses d'en être les victimes. Le préjudice manque, cela est évident ; son absence entraîne celle de l'indemnité, et partant, notre contrat, ne présentant pas les caractères de l'assurance, ne peut être qu'un autre contrat qui en a usurpé le nom.

Parmi ceux qui toujours et quand même soutiennent que c'est pourtant une véritable assurance, il en est un, M. de Montluc, qui, pour être conséquent avec les principes, a cru devoir chercher le préjudice à réparer qu'il lui faut pour justifier son opinion. Il pense l'avoir trouvé : « La continuation de la vie, dit-il, sur laquelle repose le contrat, est « l'occasion d'une lourde charge pour notre patrimoine, « lorsqu'il s'agit de payer les frais énormes de l'éducation de « nos enfants ou de doter nos filles... Voilà ce qui peut être « raisonnablement assimilé à une perte effective de notre « patrimoine !... Eh bien, je dis que si cette échéance qui « peut ne pas se présenter arrive, la nécessité d'y faire face « est bien pour nous l'occasion d'un préjudice susceptible « de former l'élément d'un risque. Lors donc que j'aurai « fait un contrat qui me mettra à l'abri de ce préjudice, je « n'aurai fait autre chose que contracter une véritable assu-

« rance. » La découverte de M. de Montluc ne nous plaît pas, car nous n'admettons pas que la perspective de faire élever et d'avoir à doter des enfants qu'on peut avoir un jour, soit un risque de nature à préjudicier par sa réalisation; nous ne voyons là que l'expectative d'un devoir, et dont l'accomplissement doit amener plutôt une satisfaction qu'un préjudice. Pour nous, il est certain que l'assuré ne se sera jamais préoccupé de ces éventualités et qu'il n'aura contracté l'assurance qui nous occupe, qu'en vue d'un objectif tout autre. Admettons cependant que l'assuré ait eu pour but de parer aux risques dont parle M. de Montluc: est-il exact de dire qu'il s'est assuré en prévision de leur réalisation? Non, sans nul doute, et ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est que l'assurance, peu importe que l'assuré ait ou n'ait pas d'enfants à élever ou à doter, profitera, sans tenir compte de cette éventualité, à l'assureur ou à l'assuré, suivant que la mort de ce dernier aura précédé ou suivi le terme convenu.

M. Quesnault prétend que cette opération n'est rien autre chose qu'une gageure: est-il plus dans le vrai? Non, et il est facile de le prouver. En effet, dans la gageure ou le pari, il existe toujours une des parties qui ne reçoit rien et c'est là un des caractères essentiels de ces sortes de conventions. En est-il de même dans l'assurance en cas de vie? Non; elle engendre une obligation réciproque de l'assureur et de l'assuré, et si celui-là reçoit une prime, ce n'est qu'en échange de l'obligation qu'il s'impose de payer à celui-ci telle somme si tel événement arrive, et souvent il devra arriver.

Qu'est-ce donc? Malgré la tentation qui nous a poussé tout d'abord à faire de l'assurance en cas de vie une sorte de rente viagère, nous avons cru qu'il valait mieux nous y soustraire et dire que c'était simplement un contrat aléatoire innomé. Et cependant que d'analogies n'offre pas avec la rente viagère l'assurance sur la vie, surtout celle d'une annuité viagère! La rente viagère, il est vrai, débute ordinairement par le versement immédiat d'un capital suivi de la perception également immédiate d'arrérages; mais rien n'empêche de com-

prendre une rente viagère dans laquelle le crédit-rentier verserait son capital par annuités d'un nombre déterminé, pour ne commencer à toucher les arrérages qu'à partir de telle époque, celle du dernier versement par exemple, et c'est cette similitude de situation qui nous entraînait. Mais, en nous apercevant que la combinaison de la rente viagère dont nous venons de parler n'était guère possible qu'en théorie, des doutes surgirent dans notre esprit ; ils augmentèrent quand nous considérâmes que le crédit-rentier était presque toujours sûr de retirer quelque chose de son opération, puisqu'elle amène ordinairement une perception immédiate d'arrérages, tandis que dans l'assurance en cas de vie il devait arriver souvent que l'assuré ne touchait rien, et finalement ils nous confirmèrent dans l'idée que, dans l'espèce, nous n'avions qu'un contrat aléatoire innomé, quand il nous fut démontré par le raisonnement, qu'il finissait par où commençait la rente viagère : l'acquisition d'un capital. Bien que pour nous l'assurance en cas de vie ne mérite plus ce titre, nous le lui conserverons cependant, plus loin on verra pourquoi.

La nature juridique du contrat d'assurance en cas de vie nous étant connue, cherchons s'il est valable.

Pour nous, il n'y a pas là matière à discussion. Du moment, en effet, que notre contrat n'est point prohibé par la loi, ne froisse en rien l'ordre public ou les bonnes mœurs, et nous croyons l'avoir prouvé, il est valable, l'art. 1134 l'affirme. Notre interprétation ne tiendrait-elle pas compte des précédents législatifs ? Nous en doutons : qu'on se reporte en effet aux deux arrêts du Conseil du roi de 1787 et de 1788, dont nous avons déjà parlé. N'autorisaient-ils pas la formation d'un établissement sous le nom de : « Remboursement de capitaux assurés à l'extinction des revenus viagers et autres usufruits, — dans lequel des individus de tout sexe... trouveront la facilité de faire assurer... sur des termes de leur vie... des rentes ou des capitaux, soit pour eux-mêmes dans leur vieillesse, soit...., etc. ? »

Enfin l'hésitation n'est plus permise depuis que l'assurance en cas de vie figure au nombre des combinaisons proposées par la compagnie d'assurances sur la vie, autorisée par ordonnance royale du 12 juillet 1820, et depuis que la loi du 5 juin 1850 a soumis au timbre les polices d'assurances sur la vie.

Le contrat d'assurance en cas de vie, tel que nous venons de l'étudier, se présentera rarement dans la pratique; le plus souvent, il se combinera avec l'assurance en cas de décès, dont nous parlerons bientôt, pour former avec cette dernière une assurance mixte, qui constitue l'opération suivante. La compagnie garantit à l'assuré, moyennant une prime annuelle, un capital déterminé s'il vit après un nombre d'années convenu d'avance; meurt-il, au contraire, avant cette époque, c'est-à-dire pendant le cours de l'assurance, les primes cessent d'être dues et les ayant-droit touchent immédiatement le capital assuré. Cette assurance présente ce caractère tout particulier et fort avantageux, qu'elle profite toujours soit à l'assuré, soit aux ayant-droit.

A part les quelques questions que nous venons d'examiner, l'assurance en cas de vie n'offre guère de difficultés. Tout y est normal, le contrat est des plus simples, ses effets des plus faciles à apprécier; nous verrons qu'il n'en est pas de même dans les assurances en cas de décès. Nous terminerons ce chapitre par un aperçu sommaire d'une sorte de contrat qui présente quelques lointains caractères d'analogie avec l'assurance en cas de vie: nous voulons parler des tontines. On entend généralement par là une association mutuelle, une réunion de rentiers qui stipulent que les rentes dues aux prémourants profiteront aux survivants, soit en totalité, soit jusqu'à une certaine concurrence. Comme on le voit sans démonstration, la tontine comme l'assurance en cas de vie est une opération pleine d'aléa, de prévoyance cependant, et heureuse ou malheureuse pour le contractant, suivant le cas de survie ou de

mort. Nous n'insistons pas davantage sur cette institution et nous abordons immédiatement l'étude de l'assurance en cas de décès.

CHAPITRE II.

DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS.

Nous définissons l'assurance en cas de décès : un contrat par lequel l'assureur s'engage, ordinairement, moyennant le versement d'un capital unique, ou d'une prime annuelle, à payer au bénéficiaire¹ de l'assurance soit un capital unique, soit une annuité à la mort de l'assuré.

Le contrat d'assurance en cas de décès, tel que nous venons de le définir, est le mode originaire, on peut le dire, de toutes les opérations dont nous nous occupons dans ce travail, et pour beaucoup c'est le seul qui mérite et justifie le titre d'assurance sur la vie. Si, en effet, on considère que le mobile le plus fréquent de l'homme qui fait cette sorte de contrat est la crainte de la mort, moins pour lui que pour les siens, et le but qu'il se propose, celui de les mettre à l'abri du besoin qu'un décès prématuré pourrait leur causer, on est tenté d'en dire autant. Mais ne préjugeons en rien la question, bientôt nous nous expliquerons sur la nature juridique de ce contrat. Tout d'abord, appliquons-nous à en rechercher les modes et les combinaisons les plus usuels.

Si l'on jette les yeux sur les prospectus des grandes compagnies qui s'occupent des assurances sur la vie, il est

1. Nous savons que le bénéficiaire est celui qui doit profiter de l'assurance.

facile de remarquer que les modes les plus usuels en matière d'assurances en cas de décès qu'elles offrent au public, et que ce dernier accepte, sont les suivants :

Le premier qui s'offre à l'étude est naturellement l'assurance en cas de décès pour la vie entière. C'est un contrat, dit la notice d'une grande compagnie que nous avons sous les yeux, par lequel la compagnie s'engage à payer, lors du décès de l'assuré, à quelque époque que ce décès ait lieu, un capital déterminé à sa veuve, à ses enfants, ou à tout autre bénéficiaire désigné dans la police. Pour prix de ce contrat, l'assuré paie à la compagnie une prime annuelle fixée en raison de son âge à l'époque de l'assurance et du chiffre de la somme qu'il veut laisser après lui. La prime annuelle est payable pendant toute la vie de l'assuré.

L'utilité et la moralité de ce contrat sont telles, que nous n'avons pas besoin de les démontrer.

Au lieu de reposer sur une seule tête, l'assurance en cas de décès sur la vie entière peut être faite sur deux ou plusieurs têtes, soit que la somme convenue doive être payée au survivant, soit qu'elle doive l'être aux héritiers du dernier mourant : on la désigne alors sous le nom d'assurance au premier ou au dernier décès.

Cette même assurance peut également reposer non plus sur la tête du stipulant, mais d'un tiers. C'est le cas le plus ordinaire du créancier qui s'assure sur la vie de son débiteur. Nous étudierons plus loin cette espèce d'une façon toute spéciale, quand il nous faudra apprécier la légalité de cette sorte d'assurance et les effets qu'elle produit.

Le peu que nous venons de dire de l'assurance en cas de décès, nous permet d'établir une différence caractéristique entre elle et l'assurance en cas de vie, *considérées toutes les deux à l'état pur* : c'est que dans l'assurance en cas de vie l'obligation de l'assureur est toujours conditionnelle; il ne sera tenu de verser le bénéfice de l'assurance qu'autant que l'assuré aura survécu; au contraire, dans l'assurance en cas de décès, l'obligation de l'assureur n'est plus la même, il

n'est plus tenu conditionnellement, mais bien à terme, certain qu'il est de payer le montant de l'assurance au décès plus ou moins rapproché mais inévitable de celui sur la tête duquel elle repose.

Nous mentionnerons encore l'assurance temporaire : c'est celle qui permet au stipulant de s'assurer pour une période de..... L'assuré meurt-il dans cette période ? La compagnie paie. Survit-il ? Elle est libérée. C'est le cas inverse de l'assurance en cas de vie à l'état pur.

On peut rapprocher de cette assurance une sorte de contrat que nous qualifierons d'assurance en cas de décès *spéciale*. Peu ou pas connue en France, cette opération est d'un usage fréquent en Angleterre. Elle consiste à s'assurer en prévision de tel ou tel accident rigoureusement déterminé ; et suivant que l'assuré est ou non victime de l'accident, l'assureur paie ou est libéré sans bourse délier : son obligation est conditionnelle.

Les combinaisons que nous allons maintenant énumérer ont cela de particulier, qu'elles sont un mélange de l'assurance en cas de vie et de l'assurance en cas de décès. Ainsi l'assurance de survie n'est rien autre chose : c'est le contrat par lequel l'assureur s'engage à payer un capital ou à servir une rente à une personne désignée par l'assuré, mais seulement lorsque cette personne, qui doit avoir le bénéfice de l'assurance, survit à l'assuré. On pourrait, croyons-nous, affecter cette même assurance d'une clause de réversibilité.

Nous avons déjà parlé de l'assurance mixte ; jusqu'au jour où elle se réalise elle flotte, on peut le dire, entre l'assurance en cas de vie et l'assurance en cas de décès : ce n'est seulement qu'à ce moment qu'elle opte pour l'un ou l'autre titre. Comme caractère distinctif, elle engendre pour l'assureur une obligation à terme et non pas conditionnelle.

Comme se rapprochant fort de l'assurance mixte, nous citerons l'assurance à terme fixe ; la seule différence, au

reste, que l'on puisse signaler entre elles deux, c'est que, dans la première, la mort de l'assuré appelle les ayants-droit au paiement immédiat du bénéfice de l'assurance, tandis que, dans la seconde, le bénéfice n'est exigible qu'au terme fixé par le contrat. Dans les deux cas, la mort de l'assuré arrête le paiement des primes.

Nous terminerons enfin par l'étude rapide d'une sorte d'assurance, qui a été faite pour lever les scrupules de la personne qui veut contracter une assurance soit en cas de vie, soit en cas de décès, mais où l'obligation de l'assureur est conditionnelle, et qui recule, justement effrayée, devant la possibilité de perdre, soit pour elle, soit pour ses héritiers, le total des primes qu'elle a versées, si l'événement qui affecte l'assurance se réalise en faveur de l'assureur : nous voulons parler de la contre-assurance. Pour mieux faire comprendre tout ce que dessus, nous prenons un exemple, le cas d'une assurance de survie, ou mieux encore celui d'une assurance temporaire. Si l'assuré survit à l'époque convenue, l'assureur est libéré et le stipulant ne retire aucun bénéfice des primes qu'il a payées. Il en serait de même dans une assurance en cas de vie, si l'assuré venait à décéder avant le terme fixé. La contre-assurance a pour but d'obvier à cette fâcheuse éventualité, en permettant à l'assuré ou à ses héritiers, moyennant une prime annuelle ordinairement, de réclamer le cas échéant le montant des primes versées sans profit. C'est ordinairement la compagnie qui a fait la première assurance qui fait la contre-assurance, mais rien n'empêche que ce soit une autre compagnie ; elle perd alors le nom de contre-assurance, et, suivant les cas, prend celui d'assurance en cas de vie ou d'assurance en cas de décès.

A première vue, il est assez difficile de comprendre les avantages que peut offrir l'opération. En ce qui concerne l'assureur, lorsqu'il cumule les rôles d'assureur et de contre-assureur, on est tenté de dire : Mais il ne peut que perdre ! C'est là une erreur ; il est facile de le prouver. Est-il appelé, en effet, à rembourser les primes, il bénéficie toujours de

l'intérêt de ces primes; le contraire se présente-t-il, il paie la somme convenue dont le chiffre a été calculé sur les chances ordinaires de la mortalité qui auront existé, et il aura encore l'avantage de bénéficier de la prime de la contre-assurance dont il aurait été obligé de se passer si le contrat d'assurance avait été pur et simple. Si la contre-assurance favorise l'assureur, elle nuit alors à l'assuré? Pas plus, croyons-nous, que ne peut lui nuire l'assurance principale; aussi préférons-nous dire que nous ne voyons, dans la contre-assurance, que le moyen offert à l'assuré de diminuer l'aléa préjudiciable au point de vue pécuniaire, qu'offre toute assurance où l'obligation de l'assureur est conditionnelle.

Telles sont les combinaisons les plus fréquentes que nous a révélées la pratique.

Lorsqu'on veut rechercher la nature juridique d'une opération susceptible de se prêter à une foule de modes et de combinaisons variés, et aussi mal définie que celle qui nous occupe, nous croyons que, pour être logique, il faut l'examiner sous une vue d'ensemble plutôt que sous un aspect unique. Voici pourquoi, avant de répondre à la question : Qu'est-ce que l'assurance en cas de décès? nous avons cru utile de l'envisager sous les figures qu'elle revêt le plus ordinairement.

Parmi ceux qui, avant nous, se sont préoccupés de la question, les uns, et ce sont les plus nombreux, ont dit : c'est une assurance véritable; d'autres, une sorte de prêt; enfin, un troisième a soutenu tout récemment que la nature *dominante* de l'assurance en cas de décès était moins celle d'une assurance véritable que d'un contrat aléatoire innomé. Cette dernière opinion est la seule qui nous semble logique et judicieuse, nous l'acceptons. C'est, au reste, une opinion identique que nous avons formulée, lorsqu'il s'est agi pour nous de définir la nature juridique de l'assurance en cas de vie. Si notre système est plein de hardiesse, il a au moins le mérite de l'uniformité, puisqu'il proclame que l'assurance

sur la vie, soit en cas de vie, soit en cas de décès, n'est qu'un contrat aléatoire *sui generis*, et si l'on considère combien cependant il lui est favorable, en ce sens qu'il fait disparaître une foule de difficultés que les autres systèmes sont forcés d'admettre, on peut le soutenir avec conviction, et souhaiter que le nombre de ses défenseurs n'aille qu'en augmentant.

Dans un premier système, on soutient que l'assurance en cas de décès est une véritable assurance; or l'assurance, nous l'avons déjà dit, est un contrat d'indemnité; l'assuré ne peut avoir en vue qu'un préjudice à éviter, jamais un bénéfice à réaliser. Si donc nous prouvons que, dans l'assurance en cas de décès, l'assuré *potius certat de lucro captando quam de damno vitando* et que souvent il arrive à ses fins, nous aurons mis nos adversaires dans la nécessité de reconnaître que l'assurance en cas de décès n'est pas une véritable assurance, ou bien ils seront forcés d'interdire l'opération chaque fois qu'on aura cherché près d'elle le moyen non pas de se garantir d'un risque préjudiciable, mais de réaliser un gain. Et c'est un gain à réaliser, disons-nous, qui sera l'objectif le plus fréquent de l'assuré. Mais vous vous trompez, peut-on nous dire, regardez plutôt les notices des compagnies; partout on y soulève l'idée d'un sinistre, d'un préjudice à éviter! Les publicistes, les jurisconsultes tiennent-ils un autre langage? « L'objet propre à l'assurance sur la vie, dit Alfred de Courcy, est d'indemniser ceux qui survivent du préjudice d'argent qu'une mort prématurée leur fait éprouver. » Puis c'est M. Blanche, avocat général à la Cour de cassation (discours de rentrée 1861), qui proclame que « l'assurance sur la vie est cette institution réparatrice qui fonde la sécurité d'un avenir qui ne dépend pas de vous ». M. Paul Pont, enfin, parle-t-il un autre langage lorsqu'il dit : « C'est l'acte par lequel un père s'engage à payer tous les ans une certaine somme, à condition qu'à son décès l'assureur fournira un capital ou une rente à ses enfants que sa mort pourrait laisser dans le besoin ». Partout l'idée est la même : c'est donc bien

une assurance. Conf. Troplong Contr. aléat. Toullier. Dalloz assur. terr. rép.

Tout d'abord, on peut répondre qu'il n'est pas étrange qu'on ait toujours mis en avant le cas du père de famille qui s'assure parce qu'il n'a que son travail pour faire vivre les siens et qu'il redoute que sa mort prématurée ne les plonge dans la misère; n'est-ce pas l'espèce où l'assurance en cas de décès offre le plus d'utilité, inspire le plus de sympathie et sait le mieux revêtir les caractères d'une véritable assurance? Et cependant ce n'en est pas, car l'assurance ne se comprend qu'autant qu'elle a pour but de parer aux risques d'une perte éventuelle; or, on ne peut perdre ce que l'on n'a pas, et dans l'espèce le père de famille qui s'assure n'agit ainsi qu'en prévision d'un événement qui peut l'empêcher d'acquiescer et non lui faire perdre ce qu'il a déjà acquis; en un mot : *Certat de lucro captando non de damno vitando*. Que devient alors ce principe qui de l'avis même de nos adversaires est de l'essence de l'assurance : que l'assuré ne peut jamais gagner? L'assurance, nous le répétons encore, ne peut porter que sur un bien actuellement existant, l'art. 347 Code de commerce le déclare d'une façon positive lorsqu'il dispose : « Que le contrat d'assurance est nul quand il a pour objet le profit *espéré* des marchandises ». Notre espèce, il est vrai, n'est plus la même ; mais enfin il est bien permis d'user d'un argument d'analogie quand il s'agit d'un contrat dont le Code ne parle que d'une façon plus que vague. Mis en face de cette objection et forcés de s'expliquer, nos adversaires, par l'organe de M. de Montluc, l'ont fait de la sorte : « C'est moins, ont-ils dit, le produit que la possibilité du travail que l'on fait assurer, et c'est cette possibilité qui constitue une valeur, la seule au reste qui appartient à la classe la plus nombreuse de la société et que la maladie, la vieillesse, la mort menacent continuellement. » La réponse de M. de Montluc peut se résumer à l'aphorisme suivant : le travail possible de l'homme est un capital actuel qui peut être assuré. Quelle que soit la valeur de cette réponse, ad-

mettons qu'elle ne viole pas l'art. 347, et tenons-la pour le résultat d'une saine logique ; mais alors il nous sera bien permis de demander à nos adversaires où ils vont nous conduire. Supposons un père de famille qui se fait assurer pour cent mille francs alors que sa mort prématurée au pis aller ne doit causer aux siens qu'un préjudice de vingt mille francs : verront-ils là une assurance ? Non, sans doute, puisque l'assuré ne peut jamais gagner, et cependant le contrat peut amener au profit des héritiers de l'assuré la réalisation d'un bénéfice de quatre-vingt mille francs ! Mais, nous dira-t-on, la valeur d'un homme ne se chiffre pas : elle est toute de convention, et le stipulant a parfaitement pu s'imaginer que sa mort prématurée pourrait causer aux siens un préjudice de cent mille francs. Voilà ce que nous n'admettons pas, et nous y sommes autorisé, si l'on considère que les tribunaux statuent chaque jour sur le préjudice pécuniaire que cause à une famille la perte accidentelle d'un de ses membres. Mais la convention des parties fait leur loi !... Oui, sans doute, mais à la condition qu'elle ne viole pas les principes essentiels du contrat ; or, dans l'assurance, l'assuré ne peut pas gagner : comment donc la convention des parties peut-elle logiquement amener un résultat contraire ? Ah ! si le bénéfice de l'assurance était la juste compensation du dommage pécuniaire, si la possibilité du travail était un capital sonnante et si l'art. 347 Code de commerce n'existait pas ; nous serions de l'avis des partisans du système que nous combattons ; mais cela se peut-il ? Et si on se place en face des autres hypothèses qui peuvent se présenter, que ne vont pas soutenir nos adversaires, pour être conséquents avec les principes qui les dirigent ? Il leur faut non-seulement déclarer que nul ne peut s'assurer pour une somme supérieure à celle qui pourra réparer le dommage pécuniaire causé par le désastre prévu, mais encore que l'assurance contractée au profit d'un tiers pour le gratifier ou sur la tête d'un tiers à la conservation duquel on n'a pas intérêt est nulle ; que l'homme riche dont le travail n'est pas

nécessaire à sa famille et dont la mort ne doit causer aucun préjudice pécuniaire ne peut s'assurer, pas plus que celui qui a déjà assuré sa valeur effective, *son plein*, pour parler le langage des affaires, parce que dans tous ces cas l'assuré stipulerait pour réaliser un gain soit pour lui, soit pour d'autres, et non pour prévenir les effets de certains événements fâcheux. Admettre ce système, c'est tuer l'assurance sur la vie, et nous ne croyons pas qu'il faille, parce qu'un contrat porte un titre qu'il ne justifie pas, lui faire subir les conséquences désastreuses d'un larcin dont il n'est pas coupable.

Dans un second système, l'assurance en cas de décès serait une sorte de prêt, quelque chose comme un prêt à cause de mort ; il est vrai de dire que ce système n'a été qu'énoncé. Nous ne nous arrêterons pas à le réfuter : il ne nous a jamais séduit.

Nous n'avons jamais pu nous expliquer pourquoi, lorsqu'il s'est agi de rechercher la nature juridique du contrat d'assurance sur la vie, on s'est tant efforcé de le rattacher à d'autres contrats. Si encore il ne pouvait subsister qu'à la condition de se couvrir de la légalité d'un autre, nous comprendrions cet acharnement ; mais non, il peut exister sans cela, nous le prouverons : pourquoi alors ne le prendrions-nous pas tel que l'ont fait les usages, les besoins et la convention des parties ? Tel, les principes généraux du Code suffisent à le régler, ses effets sont des meilleurs. Qu'on laisse donc là tant d'efforts inutiles qui ne peuvent avoir d'autre résultat que de l'anéantir ou de tromper l'intention des parties.

Le contrat d'assurance en cas de décès considéré comme contrat aléatoire est-il légal ? Nous avons dit oui, prouvons-le.

• A part la question de la validité de l'assurance au profit d'un tiers et de celle contractée sur la vie d'un tiers, que nous écartons momentanément pour y consacrer deux chapitres spéciaux, la légalité de l'assurance en cas de décès,

considérée sous un aspect général, découle d'une façon incontestable comme celle au reste de l'assurance en cas de vie, de l'art. 1134 C. civ. Cet article, dont nous nous sommes déjà servi, proclame la liberté des conventions et leur validité lorsqu'elles sont légalement formées. Ne le sont pas, celles qui sont prohibées par les lois ou qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; voyons si notre contrat est du nombre. Les raisons qu'on a mises en avant pour le soutenir nous sont déjà connues; nous n'allons y revenir que pour la forme, car, hâtons-nous de le dire, tout ce qu'il y a de plus autorisé en matière de science juridique nous a donné depuis longtemps déjà gain de cause.

On a d'abord invoqué l'ordonnance de 1681; nous rappelons simplement que deux arrêts du Conseil du roi de 1787 et de 1788, qu'un avis du Conseil d'Etat de 1818, de nombreuses autorisations et surtout deux lois récentes de 1867 et de 1868, nous ont appris le cas qu'il fallait faire de cette objection. Pour plus amples détails, nous renvoyons au chapitre I^{er} de notre thèse.

Puis on a invoqué l'art. 1965 du Code civil, relatif au pari. « On a contesté à tort, dit M. Paul Pont (Contr. alca. 1964), la validité de l'assurance sur la vie (et il voulait parler de l'assurance en cas de décès), sous prétexte qu'elle renferme un pari; il n'y a pas ici les éléments du contrat que l'article 1965 laisse dépourvu d'action..... parce que l'assurance sur la vie est bien une véritable assurance. » Nous sommes complètement de l'avis de M. Paul Pont, abstraction faite de la raison qu'il donne, parce que, si dans le pari l'une ou l'autre des parties fait toujours une opération absolument gratuite, le cas sera fort rare en matière d'assurance en cas de décès, à moins qu'il ne s'agisse d'une assurance temporaire ou de survie par exemple, sans contre-assurance, et encore on peut dire que là le bénéfice de l'assurance ne sera jamais totalement gratuit pour l'assureur, car il n'a reçu la prime qu'en échange de l'obligation qu'il a contractée de payer si tel ou tel événement arrivait.

On a enfin parlé de l'ordre public, des bonnes mœurs, des dangers qu'une pareille institution jetait dans la société : n'intéresse-t-elle pas l'assureur à la mort de l'assuré, ne le pousse-t-elle pas au crime, etc.? Ne voulant pas nous répéter, nous ne dirons que fort peu de choses, pour prouver combien sont chimériques les dangers que l'on redoute. Assurément si ceux qui en parlent avaient lu tant soit peu les prospectus des compagnies, ils auraient été promptement rassurés. De tous côtés on n'y lit que maximes de salubrité, conseils hygiéniques ; on y trouve au besoin de véritables dissertations sur la manière de vivre longtemps ; à tel point qu'il semble que l'assureur est plus jaloux de la vie de l'assuré que l'assuré lui-même ; et cela se comprend : plus l'assuré vit, plus il paie de primes ou, s'il s'agit d'une assurance temporaire par exemple, libère son assureur en vivant au delà du terme fixé.

La conclusion de tout ceci, c'est que notre contrat est parfaitement valable. Bien qu'à certains égards, il se rapproche beaucoup des assurances proprement dites, nous avons démontré qu'il n'en est pas et qu'il peut vivre sans en être. Ce résultat est loin de nous déplaire ; c'est, au reste, celui qui favorise le plus, nous ne craignons pas de le proclamer, le développement de notre institution. Si nous ne sommes plus, en effet, liés par la nécessité d'une indemnité, d'un préjudice à réparer, rien ne s'oppose à ce que l'opération souffre la réalisation d'un bénéfice, et nous échappons ainsi aux conséquences si désastreuses pour l'assurance sur la vie que nous avons signalées dans le système qui soutient qu'elle n'est rien autre chose qu'une assurance véritable.

Jusqu'ici nous nous sommes placé sur un terrain exclusivement juridique, et nous avons décidé qu'en droit pur, l'assurance sur la vie, appréciée au point de vue de la recherche de sa nature dominante, soit qu'elle revête les noms d'assurance en cas de vie ou d'assurance en cas de décès, n'était pour nous qu'un contrat aléatoire innomé et non une assurance véritable. Cependant nous nous sommes

constamment servi des mots : *assurance*, *assureur*, *assuré*, bien qu'ils n'aient plus de sens ; il semblerait qu'il faudrait les remplacer par d'autres plus conformes aux principes du droit. Il est certain que la logique commande de le faire ; si nous considérons toutefois que le monde des affaires, moins soucieux de trouver une dénomination juridique exacte que de se faire comprendre du public, a consacré ces expressions déjà par un bien long usage, nous n'éprouvons aucun scrupule à les conserver, d'autant plus qu'elles ont le mérite d'individualiser une opération complexe, et de la distinguer d'autres opérations à base à peu près identique et dont le but est quelque peu analogue : nous voulons parler des tontines et rentes viagères. Pour ces motifs, nous n'en continuerons donc pas moins de désigner notre contrat par le mot assurances sur la vie ; mais qu'importe la justesse de la terminologie, lorsqu'en pratique elle désigne fidèlement la chose, et en droit permet de la distinguer du nom qu'elle porte !

CHAPITRE III.

DE LA CAPACITÉ.

Nous savons ce qu'est l'assurance sur la vie, nous connaissons sa nature juridique et les divers modes ou combinaisons auxquels elle se prête : il est temps d'étudier la capacité qu'elle exige chez les parties contractantes.

En matière de contrat, le principe de la capacité est le suivant : Toute personne peut contracter, si elle n'en est déclarée incapable par la loi, art. 1123 Code civil. Il existe certaines incapacités reconnues par nos lois ; parcourons-les sommairement au point de vue de l'étude de leur influence sur le contrat qui nous occupe.

Mineur non émancipé. — Peut-il contracter une assurance sur la vie ? En ce qui concerne son incapacité, deux systèmes sont en présence. Dans le premier, tout acte du mineur est

annulable, comme émanant d'un mineur, indépendamment de toute lésion. Dans le second, ce même acte, pourvu toutefois qu'il n'exige pas l'accomplissement de certaines formalités protectrices, telles que l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal compétent, ne sera rescindable qu'autant qu'il y aura lésion. Ce second système nous paraît préférable : il semble, au reste, consacré par la jurisprudence. Nous l'adoptons.

Avec le premier système, le contrat d'assurance sur la vie sera toujours annulable : le mineur est incapable comme mineur, dira-t-on, cela suffit. Avec le second, au contraire, il ne le sera qu'autant qu'il y aura lésion : c'est dire qu'il le sera toujours en pratique, car les assureurs gardant par devers eux plus de chances de gain qu'ils n'en laissent aux assurés, cette disproportion constituera justement la lésion exigée pour la rescision. La lésion s'estime non pas au moment où on intente l'action, mais au moment même de la formation du contrat.

Comme tout contrat vicié, c'est-à-dire annulable, mais non pas nul, le contrat d'assurance sur la vie fait par un mineur sera susceptible d'une ratification, qui pourra être le résultat soit d'un acte spécial, comme d'une exécution volontaire après l'époque à laquelle le contrat pouvait être valablement ratifié, conformément à l'art. 1338 Code civil, soit enfin de l'expiration du délai de 10 ans à partir de la majorité.

Interdit. — Pour ceux qui admettent que le mineur est restituable contre ses actes, par cela seul qu'il est mineur, indépendamment de toute lésion, l'interdit est régi par les mêmes règles. Pour ceux, au contraire, qui, comme nous, exigent la lésion pour autoriser la rescision en faveur du mineur non émancipé, l'identité n'existe plus, puisque l'interdit est restituable comme simple incapable, peu importe la lésion. Sa situation est donc préférable.

Tout ce que nous avons dit relativement au mineur, en

ce qui concerne la ratification, nous en faisons l'application pure et simple au cas de l'interdit.

Tuteur. — Il est temps d'examiner une question qui peut se présenter dans la pratique. Si le mineur non émancipé, en principe, et l'interdit toujours, ne peuvent faire qu'un contrat d'assurance sur la vie annulable, leur tuteur tout au moins n'a-t-il pas pleine capacité pour en faire un valable? Nous disons non, voici pourquoi. S'il est du devoir d'un tuteur honnête, diligent et bon administrateur, de contracter certaines assurances, il ne peut être question que de celles qui ont pour but de sauvegarder, de garantir le patrimoine du pupille ou de l'interdit contre l'incendie, la grêle, par exemple, que de celles en un mot dont ces derniers pourront être appelés à bénéficier directement; mais peut-on tenir le même langage en ce qui concerne l'assurance sur la vie? A qui profite-t-elle le plus souvent? Aux héritiers!... et nous ne pensons pas qu'un tuteur administre pour ces derniers. Quoi! on lui accorderait le droit de priver son pupille d'une portion des revenus destinés peut-être à son éducation, pour l'acquittement des primes? Dans le même but, on l'autoriserait à distraire une partie de ceux d'un interdit alors que la loi déclare formellement qu'ils doivent être employés surtout « à adoucir son sort, à accélérer sa guérison » (art. 510 Code civil); mais ce ne serait plus de l'administration. Personne jamais n'osera aller jusque-là.

Mineur émancipé. — Si l'on examine le contrat d'assurance en lui-même, abstraction faite de la libéralité qu'il comporte quelquefois, on peut dire que le mineur émancipé est capable de faire un contrat de ce genre. Le mineur émancipé, en effet, a la disposition de ses revenus, et nous ne voyons pas pourquoi on lui prohiberait le droit de les utiliser pour partie à la libération des engagements qu'il prend, en contractant une assurance. Il fera une opération aléatoire, il est vrai, dont le résultat peut-être sera tout de profit pour sa famille; mais la loi, nous imaginons, ne lui impose pas l'obligation d'être égoïste au point de ne songer

qu'à lui, et pourvu qu'il respecte l'art. 484 C. civ., qui détermine l'excès dans ses obligations, nous croyons qu'il ne dépasse pas les bornes de sa capacité. Si cependant l'assurance était contractée moyennant le versement d'un capital unique, il lui faudrait, conformément à l'art. 482 C. civ., l'assistance de son curateur, sinon nous pensons que le contrat pourrait être annulé s'il y avait lésion.

Personne munie d'un conseil judiciaire. — Nous l'assimilons complètement au mineur émancipé. Nous ajouterons simplement qu'en s'assurant, elle ne fera le plus souvent qu'accomplir le vœu de la justice, dont le but en lui donnant un conseil judiciaire aura été souvent de l'empêcher de prodiguer en folles dépenses une fortune utile aux siens comme à elle-même.

Femme mariée. — Principe général : la femme mariée est incapable de contracter, en raison de la protection que son mari lui doit et du respect qu'elle-même doit à son mari. De ces deux considérations violées découlent deux actions en nullité : l'une au profit de la femme pendant et après le mariage, conformément à l'art. 1304 C. civ., et l'autre au profit du mari tant que dure le mariage. Suivant que les époux sont mariés sous tel ou tel régime, les pouvoirs du mari et l'incapacité de la femme varient. Nous allons rapidement passer en revue les divers régimes de mariage que peuvent adopter les époux ; c'est le moyen le plus méthodique d'apprécier la valeur du contrat d'assurance sur la vie qu'aura fait la femme en l'absence de toute autorisation maritale.

Sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle et sous le régime exclusif de la communauté, la femme ne pourra contracter qu'une assurance sur la vie affectée d'une nullité relative, qui pendant le mariage pourra être invoquée par elle ou son mari, et après par elle seule, conformément à l'art. 1304 C. civ. Il en sera de même sous le régime dotal sans biens paraphernaux, et cela se comprend : jusqu'ici elle n'a même pas l'administration des biens qui lui appartiennent en propre (nous entendons ce mot avec un

sens très-large). Mais sa situation change lorsqu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens conventionnelle ou judiciaire et sous le régime dotal, lorsqu'il y a des biens paraphernaux, en raison de ces derniers. En effet, sous ces régimes, elle administre, elle jouit librement de ses revenus; bien plus, elle peut disposer de ses capitaux sans l'assistance de son mari, pourvu qu'elle n'en dispose pas à titre gratuit; la jurisprudence va même jusqu'à lui permettre de les placer à fonds perdu, de les convertir en rente viagère (Cours de Paris, 1834; de Caen, 17 juillet 1845). Dès lors, il nous semble qu'elle peut, moyennant le paiement d'une prime annuelle, peu importe qu'il y ait excès ou non, ou le versement d'un capital unique, contracter valablement une assurance sur la vie, abstraction faite de toute idée de libéralité.

Lorsque la femme n'aura pu contracter qu'une assurance sur la vie annulable, elle ne pourra la ratifier seule qu'après le mariage: durant ce dernier, elle aura besoin de l'assistance maritale. Quant au mari, rien ne s'oppose à ce qu'il renonce à son action en nullité. Cette ratification tacite et postérieure éteindra-t-elle du même coup l'action en nullité de la femme ou la laissera-t-elle subsister? C'est une question grave et controversée, mais assez en dehors de l'étude spéciale que nous nous sommes assignée, pour qu'il nous soit permis de la négliger.

Qui peut maintenant jouer le rôle d'assureur? En tenant compte des principes que nous venons d'exposer, il nous serait facile de nous expliquer: mais nous jugeons inutile de le faire et nous préférons simplement faire remarquer que, dans la pratique, le rôle d'assureur est toujours joué par des compagnies anonymes, qu'on divise en compagnies avec actionnaires (*proprietary offices*), compagnies mutuelles (*mutual offices*), et en compagnies mixtes (*mixed offices*).

Dans les premières, les assureurs sont les actionnaires dont l'apport constitue le fonds social. L'assuré paie une

prime déterminée, invariable. Si la somme des primes versées dépasse le montant des sinistres à réparer, la compagnie gagne; si, au contraire, le total des primes est plus qu'absorbé par les sinistres, la compagnie perd et le déficit est supporté par les actionnaires sur le capital social.

Dans les compagnies mutuelles, les assureurs ne sont plus distincts des assurés. Les souscripteurs, au contraire, confondent sur leurs têtes les deux titres: ils s'assurent mutuellement les uns les autres. Le capital se compose des primes versées par les souscripteurs, et les règles d'administration qu'il exige sont spéciales. Ici l'excédant d'actif se reporte sur les divers assurés dans une certaine proportion, mais personne n'est garant de l'excédant du passif sur l'actif, et s'il en existe un, il devra se répartir entre tous les assurés par la réduction du montant de leurs polices lors de la réalisation des risques. Ce qui différencie ces deux compagnies, c'est que, dans la première, l'assuré n'a pas à redouter une réduction d'indemnité, tandis que, dans la seconde, il peut la craindre. En présence des avantages et des inconvénients résultant de la constitution des deux sortes de compagnies dont nous venons de parler, on en a cherché et trouvé une troisième qui les combine: nous voulons parler de la compagnie mixte. Grâce à elle, on allie la garantie du capital social invariable et permanent avec l'avantage qui résulte pour les sociétaires des répartitions à époque fixe de l'excédant des primes annuelles sur le montant des risques et des frais de gestion. En France, la compagnie mixte distribue ordinairement aux assurés 50 0/10 sur la totalité des bénéfices; en Angleterre, la répartition est de 80 0/10.

Nous arrêtons là ce chapitre; car il n'entre pas dans notre programme d'étudier tout ce qui a trait à la constitution et à la gestion des compagnies d'assurances sur la vie.

CHAPITRE IV.

FORME. — PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE.

Sous l'empire de notre législation, à de très-rares exceptions près, l'accord des volontés suffit pour former une convention valable. Telle est la règle. S'applique-t-elle au contrat d'assurance sur la vie, ou bien sa validité dépend-elle de certaines formalités accomplies? Nous sommes de l'avis de presque tous les auteurs, en décidant que l'assurance sur la vie peut être valablement faite avec ou sans écrit, par le seul consentement des parties.

Il est vrai que l'ordonnance de la marine portait : « *Le contrat appelé police d'assurance sera rédigé par écrit* », que l'art. 332 du Code de commerce dit encore aujourd'hui : « *Le contrat d'assurance maritime sera rédigé par écrit* », mais il ne faut pas étendre cette règle aux assurances sur la vie, elle ne doit s'appliquer qu'à l'assurance maritime. M. de Montluc explique très-bien pourquoi, lorsqu'il dit que ce n'est pas en tant qu'assurance que l'assurance maritime est soumise à la nécessité d'un écrit, mais en tant que contrat maritime difficile à prouver ou à interpréter au loin ; il faut qu'elle puisse porter avec elle un mode de preuve susceptible de se déplacer facilement et de faire foi dans toutes les parties du monde. Ces motifs n'existent pas dans l'assurance sur la vie : donc l'écrit n'est pas nécessaire¹, et la question dès lors ne peut plus être sérieusement discutée.

Dans la pratique, le consentement des parties se donne dans un acte qu'on appelle *police*. L'assurance sur la vie est parfaite quand elle est définitivement acceptée par les deux parties (trib. civ. de Lure, 4 déc. 1866).

En matière de preuve, nous croyons qu'il faut purement et simplement s'en tenir au droit commun ; mais quel est ce droit commun? Nous ne parlerons pas du cas où le rôle de l'assureur n'est rempli qu'une fois par hasard ; le contrat

1. Conf. Pothier. Valin. Emerigon.

d'assurance sur la vie ne saurait, dans ce cas, constituer un acte de commerce, et devrait tomber naturellement sous l'application des principes du Code civil; mais la difficulté se présente quand on se trouve en présence d'un acte qui est l'œuvre d'un commerçant et d'un non-commerçant: le cas sera fréquent, presque général, l'assureur assurant par profession, et se livrant alors, comme nous le verrons plus tard, à des actes commerciaux; qu'allons-nous décider? Plusieurs systèmes ont été proposés et soutenus. Sans les énumérer, nous nous contenterons de dire que nous adoptons le plus simple comme étant celui qui nous semble le plus logique et le plus équitable, celui où l'on admet que lorsque l'acte est commercial à l'égard de l'une des parties seulement, il faut appliquer simplement à chacune d'elles les principes généraux du Code civil en matière de preuve. Ce système semble, au reste, consacré par la jurisprudence (C. cass., 19 nov. 1862). La Cour de Poitiers vient cependant de se prononcer dans un sens contraire.

Quoi qu'il en soit, nous n'en déciderons pas moins que la preuve testimoniale ne pourra être admise qu'autant que la somme ne dépassera pas 150 fr.; et pour nous la somme à considérer ne sera pas, quand il s'agira, par exemple, d'une prime, le montant de la prime, mais bien, au contraire, le capital que l'assureur peut être appelé à verser d'un moment à l'autre: en un mot, le bénéfice de l'assurance. Cette solution ressort d'une façon trop certaine des principes posés en matière de preuve pour qu'il soit utile d'insister.

Alors même que le montant de la somme réclamée dépasserait 150 fr., la preuve testimoniale sera cependant admise lorsque, conformément à l'art. 1347 C. civ., il existera un commencement de preuve par écrit. Ce dernier pourra résulter soit de lettres, de quittances antérieures, etc. Elle sera également permise lorsque la preuve écrite aura été perdue ou qu'il aura été impossible de s'en procurer une (ce dernier cas est à peu près irréalisable).

Si nous passons aux autres modes de preuve: l'aveu, le

serment supplétoire ou décisoire, nous dirons simplement qu'il suffit d'appliquer les principes généraux.

Comme tout contrat synallagmatique (et le contrat d'assurance sur la vie en est un, tout au moins au moment de sa formation), il doit être rédigé en deux originaux recouverts de la mention dont parle l'art. 1325 C. civ.; néanmoins le défaut de la mention ne pourra être opposé par celui qui aura exécuté la convention. Si un seul original a été rédigé, *quid?* s'il ne fait pas preuve complète, ne peut-il tout au moins servir de commencement de preuve par écrit? Sans hésiter, nous répondons oui, car nous estimons qu'il faut voir dans l'espèce moins la preuve que les parties ont eu l'intention de suspendre l'exécution d'une convention bien arrêtée que celle qu'elles ont ignoré les prescriptions de la loi.

Si le contrat d'assurance est toujours synallagmatique au moment où il se forme, rien ne s'oppose à ce qu'il change quelques instants après : c'est ce qui arrivera lorsque l'assuré se sera, séance tenante, acquitté de son obligation par le versement d'un capital unique dont il aura retiré quittance ; celle de l'assureur restera seule debout, et le contrat ne sera plus qu'unilatéral. Dès lors il nous semble que l'article 1326, et non plus l'art. 1325 C. civ., devient seul applicable. Mais alors une autre difficulté se présente : faudra-t-il que la promesse soit écrite en entier de la main de l'assureur ou que tout au moins il ait écrit un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme qu'il peut avoir, ou bien l'appellerons-nous à jouir de l'exception que la loi a établie en faveur des marchands, artisans, etc.? Nous nous trouvons en présence d'un commerçant ; si nous considérons que le marchand peut jouir de l'exception, il nous semble que l'affirmative a sa raison d'être ; aussi l'adoptons-nous, nous appuyant, en outre, sur la discussion que la rédaction de l'art. 1326 C. civ. souleva dans le conseil d'État, où il fut déclaré que ce terme marchand devait être entendu *lato sensu*, et comprendre les manufacturiers, banquiers, etc.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des actes sous signature privée, mais rien ne proscrit la forme authentique. Peut-on sans tenir compte de l'art. 1325 C. civ. appliquer l'article 1318, qui dispose : « L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, etc..., vaut comme écriture privée s'il a été signé des parties » ? Oui, sinon nous ne comprenons pas l'utilité de cet article.

Le contrat d'assurance sur la vie, grâce à l'art. 1121 C. civ., comporte souvent une libéralité ; de là des questions intéressantes au point de vue de la forme. Nous réservons de nous expliquer plus loin.

Dans la pratique, avons-nous dit, la convention des parties est relatée dans un acte sous signature privée que l'on nomme *police*. La police est généralement imprimée et rédigée conformément aux prescriptions légales : il peut être intéressant de rechercher quelle est sa juste valeur. On a soulevé autrefois une doctrine tendant à faire décider qu'il était sage de présumer que les clauses imprimées échappaient le plus souvent à l'attention et à l'examen de l'assuré. Cette doctrine, à bon droit, ce nous semble, a été condamnée par la Cour suprême (1^{er} février 1853). Il n'est pas nécessaire, en effet, que l'acte émane d'une des parties contractantes ; qu'importe alors qu'il soit l'œuvre de la main ou de la presse de l'imprimeur ! Si cependant on avait sur une police imprimée ajouté à la main une clause en tous points contradictoire à une autre imprimée sans que cette dernière ait été rayée, nous croyons qu'il ne faudrait pas hésiter à affirmer la supériorité de la clause écrite à la main. Le fait de l'écriture, nécessairement postérieure à l'impression, ne peut être considéré que comme la manifestation certaine d'une volonté contraire qui doit être respectée.

Quelles doivent être maintenant les indications que doit renfermer une police d'assurance sur la vie ? Le Code est muet. Dans son silence, nous croyons qu'il suffira aux par-

ties d'y noter d'une façon claire et précise, comme dans tout autre contrat, au reste, la partie intéressante de la convention.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS QUI DÉCOULENT DU CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE.

Tout contrat régulièrement formé engendre ordinairement pour les parties contractantes certaines obligations réciproques ; nous en trouvons la preuve dans l'assurance sur la vie. Il peut y avoir dans le contrat qu'elle engendre quatre parties intéressées, savoir : le *stipulant*, l'*assuré*, le *bénéficiaire* et, enfin, l'*assureur*. Parcourons rapidement et dans l'ordre ci-dessus indiqué les obligations qui incombent à ces quatre parties ; nous avons là une division toute naturelle de notre chapitre.

§ 1^{er}. *Obligations du stipulant.*

Sa principale obligation consiste à payer la prime ou les primes au temps et sous les délais déterminés dans la police. Mais, peut-on dire, ne doit-il pas aussi faire certaines déclarations relativement au sexe, à l'âge, à la profession et à la santé de l'assuré, toutes choses fort intéressantes à connaître dans des contrats où les chances de longévité ou de mortalité servent de base ? Sans doute, mais il n'est tenu de les faire qu'autant que l'assureur les réclame. Comme elles ne sont pas de l'essence de l'assurance sur la vie, cette dernière n'en serait pas moins valable, alors même que les parties contractantes ne s'en seraient pas préoccupées.

Nous venons de raisonner en nous plaçant à un point de vue purement théorique ; nous devons dire maintenant qu'en pratique, le contrat d'assurance n'intervient qu'à la suite

de toutes ces déclarations : elles constituent dès lors une obligation préalable à laquelle le stipulant doit se soumettre s'il veut régulièrement obliger l'assureur.

Au lieu de prendre par elles-mêmes les renseignements dont elles ont besoin, ce qui ne manquerait pas de leur causer des dépenses et des embarras sérieux, les Compagnies s'adressent ordinairement au stipulant lui-même. A ce sujet, les polices contiennent la clause suivante : « *Toute réticence, toute fausse déclaration de la part soit du stipulant, soit du tiers assuré, qui diminuerait l'opinion du risque, annule l'assurance.* » Que signifie cette clause ? Pour nous, elle doit être toute d'interprétation équitable. Sans vouloir rentrer dans le domaine des faits, nous résumons de la façon suivante la théorie qu'elle nous inspire : « La déclaration sera fausse quand le stipulant ou le tiers qui devait fournir les renseignements réclamés aura tu sciemment une maladie grave et de nature à précipiter la mort ; lorsque encore il aura menti sur un fait dont le résultat peut être d'abrégier l'existence ; ou enfin lorsqu'il aura dissimulé un état grave, s'imaginant, par suite d'une illusion par trop inadmissible, que cet état n'était pas de nature à produire des effets prompts et désastreux. »

La principale obligation du stipulant consiste, avons-nous dit, dans le paiement de la prime. Les modalités de la prime varient à l'infini : tantôt elle consiste dans le versement d'un capital unique ; tantôt, au contraire, elle se divise en annuités que le stipulant peut s'engager à payer jusqu'à sa propre mort ou seulement jusqu'à telle période déterminée de sa vie. Enfin, certaines Compagnies font même des assurances avec le tiers, la moitié de la prime : dans ce cas, le stipulant conserve la part de la prime non versée à titre de débiteur pour la verser ou la compenser au jour de la réalisation de l'assurance. Comme débiteur, la convention la plus ordinaire veut qu'il soit tenu des intérêts simples, en raison des tiers ou des moitiés de primes qu'il n'a pas versés.

La prime est ordinairement stipulée payable d'avance. A

défaut de stipulation expresse, est-elle portable ou quérable? L'art. 1247 C. C. répond à la question lorsqu'il dit : « Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention ; si le lieu n'est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans celui où était au temps de l'obligation la chose qui en fait l'objet. Hors ces deux cas, *le paiement doit être fait au domicile du débiteur.* » Si l'on tient compte de cet article, il faut décider, croyons-nous, que la prime est quérable : sic, C. Paris, arrêt 9 février 1852 ; C. Cass. 15 juin 1852. Mais il est permis de déroger à cette disposition légale par convention : on peut, en effet, déclarer dans la police que la prime sera portable au domicile de l'assureur ou de son mandataire ; l'usage même peut déroger à la convention, et voici comme : si une Compagnie stipule que la prime sera portable, et si, nonobstant la convention, elle prend dans la suite l'habitude de l'envoyer toucher au domicile du débiteur, elle renonce temporairement à ses droits, et ne peut plus s'en prévaloir qu'après avoir manifesté au débiteur son changement de volonté. *Quid* au cas où le stipulant ne paye pas les primes? Si la police est muette, nous appliquerons l'art. 1184 C. C. En effet, le contrat d'assurance sur la vie est, comme nous l'avons vu, un contrat synallagmatique ; par conséquent, la clause résolutoire est sous-entendue lorsque le stipulant n'exécute pas l'obligation qui lui incombe. Notons toutefois que rien ne forcera l'assureur à demander la résolution du contrat ; il est, au contraire, parfaitement libre d'en poursuivre l'exécution. Nous nous expliquerons, au reste, plus loin sur la résolution. S'il la poursuit, nous dirons que, jusqu'au jour du jugement, le stipulant pourra l'éviter en payant les primes et autres frais accessoires que son retard aura causés ; nous irons même plus loin, et nous admettrons que le juge pourra, mais avec de grands ménagements, lui accorder certains délais de grâce.

La solution que nous venons de donner recevra bien rarement son application dans la pratique : au lieu, en effet, de

s'en rapporter purement et simplement à la loi, les compagnies ont des polices qui contiennent la clause suivante : « *La prime doit être acquittée d'avance, au domicile de la compagnie, aux échéances fixées dans la présente police ou au plus tard dans les 30 jours qui suivent; à défaut de paiement dans ce délai, la police est annulée de plein droit.* » Comme on le voit, les compagnies accordent d'elles-mêmes un délai de grâce, et l'art. 1184 C. C. cesse d'être applicable, car nous nous trouvons non plus en face d'une résolution tacite, mais bien d'une résolution expresse : qu'en advient-il ? La clause de résolution expresse n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure : or, la seule échéance du terme ne l'y met plus, si tant est qu'autrefois la maxime : *dies interpellat pro homine*, ait jamais été admise en droit romain ; il faut de plus qu'il ait été interpellé dans la forme légale ; mais, une fois cette interpellation faite, les tribunaux sont obligés, non plus de prononcer la résolution du contrat, mais de la reconnaître. Ceci résulte d'une façon certaine de l'art. 1139 C. C., et le législateur, en cas de vente, art. 1656 C. C., n'a fait que l'application pure et simple de la doctrine qu'il renferme. Il peut se faire cependant, toujours conformément à l'art. 1139 C. C., que la seule échéance du terme suffise à mettre le débiteur en demeure : c'est par exemple lorsque la police portera que : « *faute de paiement au jour convenu, le contrat sera résolu de plein droit et sans sommation.* » En pareil cas, il n'est plus besoin d'interpellation ; une fois ce terme arrivé sans exécution de la part du débiteur, le contrat est résolu de plein droit, les tribunaux n'ont plus qu'à le reconnaître et à en tirer les conséquences voulues. Nous ferons remarquer que la clause de résolution expresse sera toujours d'un usage facultatif pour celui qui a droit de l'invoquer : rien ne l'empêcherait, en effet, de la négliger pour poursuivre l'exécution du contrat s'il le préférerait.

La première prime est ordinairement stipulée payable d'avance, et les autres se payent alors à la même date des

années suivantes. Supposons que l'assuré décède dans le courant d'une année : la compagnie devra-t-elle rendre une partie de la prime proportionnée au temps qui restait à courir jusqu'au versement de la prime suivante ? C'est là une question de fait qui devra être résolue le plus souvent en faveur de la négative ; nous croyons cependant que le juge fera bien de rechercher avant tout l'esprit de la convention des parties.

A qui le paiement doit-il être fait pour être valable ? A l'assureur ou à son mandataire ; mais dans ce dernier cas, le débiteur, s'il est prudent, ne doit payer que lorsqu'il connaît bien l'étendue des pouvoirs dont l'agent est investi, car en dehors des pouvoirs à lui confiés, le mandataire n'agit pas plus valablement qu'un étranger quelconque ; il parle en son nom propre, et nullement au nom de son mandant.

§ II. — Obligations de l'assuré.

Ordinairement le stipulant jouera en même temps le rôle d'assuré. Son premier devoir est de laisser à la Providence, que dans le langage des affaires on nomme *le hasard*, le soin de fixer le terme de son existence : c'est en effet le moment de sa mort qui le plus souvent fixera celui de la réalisation du bénéfice de l'assurance.

Comme obligation principale, il sera tenu de ne pas contrevenir aux dispositions prohibitives que ne manquent jamais de contenir les polices d'assurances et qui lui défendent ordinairement, sous certaines peines, voire même la résiliation du contrat, de ne pas faire, par ex., de longs voyages ou de prendre du service militaire.

Si nous supposons maintenant que le rôle d'assuré est rempli non plus par le stipulant, mais par un tiers, nous distinguerons deux hypothèses, suivant que le tiers a donné son consentement à l'assurance ou y est au contraire resté complètement étranger. (Nous verrons plus loin que lorsque l'assurance repose sur la tête d'un tiers, les compagnies,

pour des motifs qui pour nous n'ont pas grande valeur, ne manquent jamais de demander l'assentiment du tiers.)

Prenons la première hypothèse : le tiers a donné son consentement. Il ne sera tenu qu'en raison des dispositions prohibitives qu'il aura promis de respecter ; s'il les enfreint, les peines mentionnées dans la police seront sans nul doute encourues par le bénéficiaire ; mais au moins ce dernier aura le recours de l'art. 1382 C. C., contre le tiers qu'il pourra poursuivre en dommages et intérêts. Le tiers assuré est-il au contraire totalement étranger au contrat : il n'est tenu d'aucune obligation, le contrat est pour lui *res inter alios acta*, nul recours ne sera donné contre lui. Cela est évident : il n'est pas en effet au pouvoir des parties contractantes de le priver pour un acte auquel il est complètement étranger, du libre exercice de son indépendance.

§ III. — Obligations du bénéficiaire.

Les obligations principales qui incombent au bénéficiaire sont au nombre de deux. Il doit prouver d'abord son titre de bénéficiaire, ensuite que le moment est venu où il a le droit de s'en prévaloir.

Lorsque le bénéficiaire sera en même temps l'assuré, il lui sera facile de prouver sa qualité. Il est peu probable que l'assureur soulèvera quelques difficultés : comment en effet ne connaîtrait-il pas la personne dont il a touché régulièrement les primes ? Le contraire cependant peut arriver ; le rôle d'assureur, ne l'oublions pas, est toujours occupé par de grandes compagnies qui généralement connaissent assez peu leurs assurés. Dans ce cas nous croyons qu'un simple certificat devant notaire suffira au bénéficiaire de notre espèce comme il suffit aux anciens fonctionnaires de l'État qui veulent toucher leur pension de retraite. Mais arrivons aux cas les plus fréquents : le bénéficiaire n'est pas intervenu lors du contrat, son nom seul est écrit sur la police. L'assureur peut et doit exiger qu'il prouve son identité. On

ne saurait l'en blâmer : il ne fait, en agissant ainsi, qu'un acte de sagesse qui l'empêchera peut-être de payer deux fois. Les actes de naissance, de décès, de notoriété seront fréquemment employés ; l'assureur même pourra dans certains cas attendre un ordre du juge, lorsque par ex. au lieu d'un seul bénéficiaire il en rencontrera plusieurs dont les titres à établir soulèveront quelques difficultés sérieuses. Si l'assureur a ainsi payé en vertu d'une décision judiciaire, est-il à l'abri de tout recours au cas où des ayants-droit véritables ou inconnus surviendraient ? Nous pensons que l'affirmative doit être adoptée : que peut-on, en effet, lui reprocher ? Serait-ce d'avoir payé le montant de l'assurance à des bénéficiaires qui n'y avaient pas un droit exclusif ou même qui n'y avaient aucun droit ? Mais il pouvait y être contraint *manu militari* ! il n'est donc pas en faute. Seuls peuvent mériter le reproche, les vrais héritiers qui peut-être se sont présentés trop tard, grâce à leur négligence.

La seconde obligation principale qui incombe au bénéficiaire consiste à prouver à l'assureur que le moment de l'échéance de sa dette est arrivé. Le décès le fixant souvent, le bénéficiaire usera des actes de l'état civil ; à leur défaut, il aura la ressource de l'art. 46 C. civ. Enfin s'il lui faut établir l'identité du décédé et de l'assuré, les actes de notoriété seront pour lui un moyen facile et sûr.

Le décès seul ne suffira pas à fixer toujours l'échéance de la dette de l'assureur : ce dernier, en effet, stipule ordinairement, lors du contrat, qu'au cas où l'assuré périrait victime de tel ou tel accident, il entend se délier de son engagement. Ceci étant, demandons-nous si le bénéficiaire qui se présente pour toucher le montant de l'assurance est tenu de prouver à l'assureur qu'il est bien son créancier, parce que l'assuré n'a pas succombé à un des accidents prévus dans la police. M. Alauzet opte pour l'affirmative ; les partisans de son système cherchent à le justifier par cette considération, que le bénéficiaire pourra *en général* connaître bien mieux que l'assureur la manière dont a fini l'assuré. et

que, dès lors, il est équitable de mettre à sa charge la preuve que nous savons. Cette raison ne sait pas nous convaincre; sans hésitation aucune, nous adoptons le système contraire. En effet, s'il est prouvé que l'assuré a succombé à la suite de tel ou tel accident qui délie l'assureur, pourquoi ce dernier est-il dégagé? Parce qu'il y a fraude! Or, la fraude ne se présume pas (art. 1116, C. civ.); il faut la prouver, on ne peut la faire valoir que par exception et *reus in excipiendo fit auctor*. Et qu'importe, après tout, que la preuve à faire soit plus difficile pour l'assureur que pour le bénéficiaire: faut-il en conclure forcément que les règles posées par la loi et dictées par les principes les plus élevés de la morale doivent être interverties?

§ IV. — Obligation qui incombe à l'assureur.

Le contrat d'assurance sur la vie n'engendre qu'une obligation pour l'assureur; elle a trait au paiement du montant de l'assurance échu, entre les mains des ayants-droit. Nous allons l'apprécier très-sommairement, et nous terminerons notre chapitre par l'étude rapide des exceptions dont l'assureur peut se prévaloir afin de se délier de son engagement. Ces exceptions nous les avons fait pressentir, elles porteront sur les risques qui, par suite de la convention ou par leur nature même, ne sont pas à la charge de l'assureur.

L'obligation unique que nous lui reconnaissons porte sur le versement du montant de l'assurance. Nous appliquerons les règles générales posées par le Code en cette matière et déjà étudiées: ainsi nous dirons que le versement doit être fait, en l'absence de convention, au domicile de l'assureur (art. 1247 C. civ.), que le bénéficiaire ne peut être tenu de recevoir un paiement partiel (art. 1244 C. civ.). Permettrons-nous à l'assureur de demander un délai de grâce? Nous ne voyons rien qui s'y oppose, l'art. 1244 n'établit aucune distinction; toutefois, en pratique, il nous semble que cette faveur ne devra lui être accordée que dans des

cas excessivement rares, dans les seuls où sa situation, par suite d'événements imprévus, saura la justifier : le rôle d'assureur se recommande en effet à l'indulgence du juge moins bien que celui du stipulant ; et comme dans la pratique il est toujours rempli par une grande compagnie financière, ce serait encourager une mauvaise administration que de ne pas la forcer, par une juste sévérité, à posséder toujours par-devers elle un fonds de roulement nécessaire pour faire face à toutes les exigences que peut comporter une situation assez imprévue.

Pour ceux qui admettent que l'assurance sur la vie constitue bien une véritable assurance, le moment serait venu de rechercher si l'assureur, au temps où sa dette est devenue exigible, n'a pas le droit d'en critiquer le *quantum*, et de le faire réduire en justice comme lorsqu'il s'agit d'assurances contre l'incendie, la grêle, etc. Dans le système que nous avons adopté, une pareille recherche n'a pas sa raison d'être, c'est déjà quelque chose.

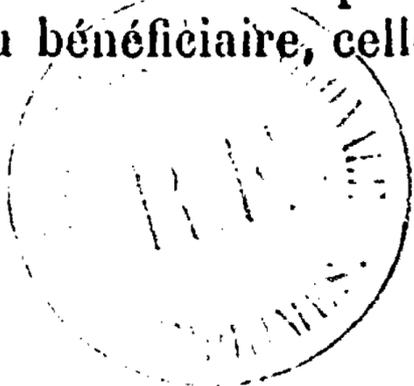
Passons aux exceptions. Nous les diviserons en deux catégories : dans la première nous rangerons celles que la convention aura prévues ; dans la seconde, celles qui, pour être invoquées, n'ont pas besoin de l'avoir été, celles, en un mot, qui s'imposent d'elles-mêmes.

En ce qui concerne la première catégorie, nous avons fort peu de choses à dire ; les exceptions qu'elle renferme résulteront de la violation des engagements pris par l'assuré, lorsque, par exemple, après avoir déclaré qu'il ne ferait pas de longs voyages, il périt dans le cours d'une longue traversée, ou encore lorsqu'il aura répondu mensongèrement aux questions posées par l'assureur sur son âge, sa profession, sa santé, etc. Les espèces peuvent se dérouler à l'infini ; presque toujours elles seront, pour le juge, d'une appréciation délicate ; et comme elles ne peuvent engendrer une exception qu'autant qu'elles la fondent sur une idée de fraude, la preuve, comme nous l'avons déjà dit, incombera toujours à l'assureur.

La deuxième catégorie comprend les exceptions qui, selon nous, s'imposent d'elles-mêmes en l'absence de toute convention. Par un surcroît de précaution, toutes nos compagnies d'assurance les prévoient cependant lorsqu'elles stipulent expressément, dans leurs polices, *qu'elles ne seront pas tenues dans les cas de suicide, duel, exécution judiciaire et meurtre commis par le bénéficiaire ou un complice.*

L'assuré contractant doit laisser à Dieu le soin de son existence; y attend-t-il, il manque à ses devoirs comme homme, à ses engagements comme assuré, il fraude l'assureur. Admettrons-nous la même décision au cas où l'assuré sera un tiers étranger à la convention? Sans hésitation nous disons oui : le stipulant en effet n'a pu compter sur le suicide de l'assuré, et ce suicide fraude l'assureur; ce dernier, au reste, ne peut répondre que des cas fortuits, de la mort par accident, de l'assassinat; mais du suicide jamais, car il n'y a pas là un cas fortuit, mais un cas volontaire. Nous ne parlons, bien entendu, que du suicide commis en puissance de raison : si, en effet, l'assuré avait agi sous l'influence de la folie, l'assureur serait tenu, car, en définitive, le cas serait fortuit; on n'y découvrirait plus la preuve d'une fraude, indirecte peut-être, mais toujours volontaire, au préjudice de l'assureur comme dans le suicide raisonné, mais un fait inconscient et nullement imputable à son auteur. Si le fou n'est pas responsable de ses actes, si l'assureur ne peut lui demander réparation lorsqu'il frappe ou se frappe lui-même, s'il est l'assuré, ne peut-il tout au moins agir contre ceux qui devaient le surveiller? Nous imaginons que oui; l'art. 1384 Code civil nous offre un argument qui nous semble bien fort; nous dirons toutefois que, pour nous, la présomption renfermée dans l'art. 1384, Code civil, *in fine*, devra être écartée le plus souvent dans notre espèce, et que la preuve de la négligence incombera en général à l'assureur.

Lorsqu'un assuré devient fou puis se suicide, la preuve du décès incombe au bénéficiaire, celle du suicide à l'assureur



et si le bénéficiaire excipe de la folie de l'assuré pour réclamer quand même le montant de l'assurance, il devra la prouver, conformément au principe déjà cité : *reus in excipiendo fit auctor*. Cela étant, l'assureur, pour s'opposer à cette preuve de la folie, pourrait-il invoquer l'art. 504, Code civil, qui dispose que : « *les actes d'une personne décédée ne peuvent être attaqués pour démence, après sa mort, qu'autant que l'interdiction a été provoquée avant son décès, ou que l'acte porte en lui-même la preuve de la démence* » ? Nous ne le pensons pas : l'assuré, en effet, aura été ordinairement dans l'impossibilité de provoquer l'interdiction ; il nous semble, au reste, que le suicide porte avec lui jusqu'à un certain point la preuve de la démence, surtout lorsqu'il est le fait d'un homme qui, sans motif connu, se tue.

Du suicide passons au cas où l'assuré s'expose volontairement à la mort. Ce cas se dédouble : il embrasse, en effet, toutes les espèces où l'homme se bat en duel, et celles où il s'expose à la mort par dévouement. Le principe dirigeant en pareille matière a été formulé d'une façon trop judicieuse à notre avis par un de nos devanciers, pour que nous résistions au désir de le copier textuellement : *l'assuré qui s'est exposé volontairement à la mort et qui l'a trouvée, a-t-il été poussé par le sentiment du devoir ? Si oui, l'assurance vaut toujours ; si non l'assureur peut ne pas la respecter.*

Que dirons-nous du service militaire ? Ordinairement le cas est prévu dans les polices d'assurance ; supposons cependant le contraire. Nous décidons que le fait de prendre du service militaire ne porte aucune atteinte à l'assurance. En effet, est-il forcé ? l'assureur ne peut exciper d'un fait indépendant de la volonté de l'assuré ; est-il au contraire volontaire : à moins de tomber dans le domaine de l'arbitraire, on ne peut accorder à l'assureur le droit d'empêcher l'assuré de choisir une carrière. Sinon, à quelles conséquences ne va-t-on pas aboutir ?

Si la mort est le résultat d'une condamnation judiciaire, il ne peut y avoir de doute sur les effets qu'elle va produire.

l'assureur ne saurait être tenu. Non-seulement, en effet, l'assuré n'a pas agi sous l'empire du devoir, non-seulement l'acte qu'il a commis constitue directement un crime dans ses rapports avec ses semblables, mais encore une fraude dans ses rapports avec l'assureur; nous ne sommes donc plus en présence d'un risque garanti par ce dernier.

Si, parmi les faits qui, selon nous, font naître des exceptions s'imposant d'elles-mêmes, nous n'avons pas rangé l'assassinat, c'est que, à leur différence, il n'en peut constituer. Peut-on dire qu'il y a là quelque chose de contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs? Peut-on s'étonner qu'aboutissant, comme le suicide, au décès d'un homme, l'assassinat ne produise pas les mêmes résultats? Non. Qu'y a-t-il d'immoral, en effet, à supposer qu'un homme peut mourir assassiné, pourvu qu'on n'impute pas d'avance à une personne déterminée la responsabilité du crime possible? Prévoir le suicide, c'est différent, car c'est tout à la fois prévoir le crime et nommer le coupable; dès lors les résultats ne sauraient être les mêmes. Qu'on se rappelle enfin ce que nous avons dit de l'assuré qui se suicide, il manque à ses engagements. « C'est un faussaire ! » a dit M. Reboul; par sa mort il fraude volontairement l'assureur; peut-on en dire autant de celui qui tombe, victime impuissante, sous les coups d'un assassin?

Il peut arriver cependant que l'assassinat engendre une exception : c'est lorsque le coupable n'est autre que le bénéficiaire : s'il tue l'assuré, il fraude également l'assureur, il est évident dès lors qu'il ne peut utiliser son action criminelle. Mais *quid* si le bénéficiaire est la cause involontaire de la mort de l'assuré? L'assurance sera respectée, car, dans l'espèce, nous ne trouvons qu'un cas totalement fortuit. Nous en dirons autant si le décès est dû à l'imprudencé du bénéficiaire; mais nous accorderions à l'assureur l'action en dommages et intérêts qu'engendre tout fait qui sait la constituer; à plus forte raison nous lui accorderions la même action si l'assuré avait été volontairement assassiné. C. Cass. 22 déc. 1852.

Le point de départ et la durée des risques sont ordinairement déterminés par la convention des parties : en l'absence de toute convention, il faudrait décider que l'obligation de l'assureur se détermine d'après la nature de la combinaison qu'a revêtue l'assurance sur la vie.

CHAPITRE VI.

NULLITÉ. — RESCISION. — CAUSES NORMALES ET ANORMALES D'EXTINCTION.

Comme tout contrat, le contrat d'assurance sur la vie peut être affecté d'une nullité absolue ou relative. Nous allons rechercher très-rapidement quand et comment il en sera ainsi pour nous étendre plus longuement sur les causes normales et anormales d'extinction de notre contrat.

§ I^{er}. — *Nullité absolue.*

Ce qui caractérise la nullité absolue et la différencie de la nullité relative, c'est qu'elle ne peut être couverte. La ratification est impuissante à la purger. Toute personne intéressée peut l'invoquer.

La nullité est absolue quand le contrat manque d'un des éléments essentiels à sa formation, lorsqu'il viole une disposition prohibitive ou est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Pour ceux qui admettent que le contrat d'assurance sur la vie constitue toujours un contrat illicite, notre étude n'a jamais eu sa raison d'être ; nous ne la poursuivons pas moins, convaincus que nous sommes en présence d'un contrat qui, loin de froisser l'ordre public et les bonnes mœurs, ne fait, au contraire, que leur rendre très-souvent un éclatant hommage.

Le contrat d'assurance sur la vie sera frappé d'une nullité absolue quand nous n'y rencontrerons pas le consentement des parties contractantes, un objet certain et une cause licite. L'art. 1108 Code civil, que nous venons de résumer, mentionne l'incapacité des parties : c'est à tort, car l'incapacité n'engendre qu'une nullité relative, nous croyons l'avoir prouvé dans un précédent chapitre. Reprenons ces causes de nullité absolue.

Absence de consentement. — Elle ne rend le contrat nul qu'autant qu'elle est complète : si, en effet, le consentement existe, mais amoindri par un vice qui l'affecte, le contrat n'est qu'annulable, comme nous le verrons plus loin.

Absence d'objet certain. — L'objet est ce à quoi le débiteur peut être contraint ; pour l'assureur, c'est le paiement des primes ; pour le stipulant, c'est le versement du capital de l'assurance opéré à un moment donné par l'assureur entre les mains de l'ayant-droit. Remarquons que l'objet ne suffit pas ; il faut encore qu'il soit certain, sinon la convention ne produirait que des effets illusoires, et dès lors ne saurait exister.

Absence de cause. — La cause est la raison immédiate qui a inspiré le contrat. Il doit être excessivement difficile de trouver des cas où elle fait totalement défaut dans le contrat d'assurance sur la vie ; par contre, rien n'est plus facile que d'en trouver où elle est illicite. Mais n'insistons pas : il n'entre pas, en effet, dans le cercle de notre travail de parcourir sans cesse des espèces.

Est-il besoin de dire que le contrat d'assurance frappé d'une nullité absolue n'aboutit à rien ? Ses effets sont néant. Si donc le stipulant a payé des primes, ou l'assureur versé le montant de l'assurance, il y aura lieu d'appliquer les art. 1377 et 1378 C. C., relatifs au paiement de l'indû.

§ II. — *Nullité relative.*

Un contrat est affecté de cette nullité quand il est atteint dès sa formation d'un vice qui peut disparaître à la faveur

d'une ratification expresse ou tacite. Ne peut l'invoquer que la partie en faveur de laquelle elle a été établie.

Le contrat d'assurance sera frappé d'une nullité relative lorsque le consentement des parties contractantes existera, mais vicié, soit par suite de leur incapacité ou par une autre cause.

Nous avons longuement discoursu dans un chapitre spécial sur la capacité qu'exige chez le contractant le contrat d'assurance sur la vie ; nous n'y reviendrons pas, et nous passons sans plus tarder à l'étude des vices qui d'ordinaire affectent le consentement. La loi en énumère quatre : l'*erreur*, le *dol*, la *violence* et la *lésion*.

Ecartons sommairement la lésion, qui n'est admise qu'exceptionnellement pour certains contrats commutatifs, mais que rien ne saurait justifier auprès d'un contrat aléatoire comme le nôtre. Toutefois, en nous reportant à un autre ordre d'idées, nous rappelons que nous l'avons admise dans le cas d'une assurance contractée par un mineur, suivant la règle : *Minor restituitur tanquam læsus*.

L'erreur, nous dit l'art. 1110, n'est une cause de la nullité de la convention qu'autant qu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en fait l'objet ; elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. (Si l'erreur portait sur l'objet même, il est évident que le contrat ne serait pas annulable, mais bien nul, car le consentement manquerait complètement.)

L'erreur portera sur la substance d'une assurance sur la vie lorsque stipulant et assureur auront eu en vue des primes ou des sommes différentes en quantité ; elle portera sur la personne lorsque le stipulant, croyant contracter avec un tiers qu'il sait très-solvable, aura contracté avec un tiers quelconque, parce que ce tiers aura eu même nom.

Le dol, comme l'erreur, vicie le consentement ; comme elle, il engendre une nullité relative lorsque, dit l'art. 1116,

« Les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. » Si le dol est une cause de nullité relative, c'est parce qu'il produit l'erreur; il doit dès lors aboutir aux mêmes résultats. Si donc il porte sur l'objet, le contrat est absolument nul; porte-t-il sur la substance ou sur la personne lorsque la considération de cette personne a été la cause déterminante du contrat : il rend ce dernier annulable. Mais alors on peut dire : le dol fait double emploi avec l'erreur ! Il n'en est rien cependant. L'erreur simple peut porter sur d'autres points que ceux mentionnés dans l'art. 1110 C. C., et laisser le contrat parfaitement intact; si, au contraire, elle est produite sur ces mêmes points par dol et dans les circonstances exigées par la loi, ce contrat, qui, il n'y a qu'un instant, était valable, devient parfaitement annulable.

Si le dol émane d'une personne étrangère, il n'est plus une cause de rescision : le Code est formel ; mais *quid* s'il émane d'un tiers bénéficiaire ? L'assurance doit être respectée, à moins que le stipulant ne soit le complice du tiers, ce qui nous permettrait alors d'appliquer l'art. 1116 C. civ. Dans les deux cas précités, l'assureur aura certainement contre le coupable le recours de l'art. 1382 C. C.

La violence rend le contrat annulable au profit de la victime : il n'est pas nécessaire qu'elle soit le fait d'une des parties contractantes. Il est peu probable, au reste, qu'on la rencontre jamais dans la pratique, l'assureur ayant raison, ce nous semble, de se défier de l'efficacité d'un pareil moyen pour grossir sa clientèle.

A la différence de la nullité absolue, la nullité relative peut disparaître à la faveur d'une ratification. Tant que la nullité n'a pas été prononcée, le contrat subsiste à l'état vicié, il est vrai, mais il subsiste. Si nous supposons, au contraire, qu'elle est invoquée et prononcée, il croule; comme le contrat entaché d'une nullité absolue, il devient néant tant pour le passé que pour l'avenir. Dès lors stipulant et assureur ont le droit de se réclamer réciproquement les

sommes qu'ils ont pu se verser : nous tombons une fois de plus sous l'application des art. 1377 et 1378 C. civ.

Dans certains cas, la demande en nullité pourra être accompagnée d'une demande en dommages et intérêts lorsque cette dernière pourra se fonder sur un préjudice réel. Au reste, les principes en matière de dommages et intérêts devront, dans les espèces que soulève notre contrat, recevoir une application pure et simple.

§ III.— Causes normales d'extinction.

Le contrat d'assurance sur la vie aura une cause normale d'extinction lorsqu'il s'éteindra par sa propre et complète exécution. Les causes les plus fréquentes sont : la *mort*, le *laps de temps*, l'*événement de la condition*. Ces causes sont, au reste, presque toujours prévues dans les polices d'assurances sur la vie. Leurs effets sont faciles à comprendre et à analyser. Tout ce que nous en voulons dire, c'est qu'ils varieront forcément avec les combinaisons qu'aura revêtues l'assurance sur la vie. — Il serait intéressant de nous préoccuper en cet endroit de l'influence de l'absence sur le contrat d'assurance sur la vie; nous préférons, vu le travail qu'exige la solution d'une pareille question, lui consacrer un chapitre spécial. Ce sera le suivant.

§ IV.— Causes anormales d'extinction.

Ce paragraphe a une importance capitale, et les questions que nous y traitons ne sont pas de première facilité. Nous allons étudier cinq causes anormales d'extinction et leurs effets. Sans plus de préambules, commençons.

1^{re} Cause. Résiliation conventionnelle. — Il est inutile de faire remarquer qu'elle n'est autre chose qu'un contrat qui, pour être valable, doit réunir les différentes conditions exigées par la loi. A la différence du contrat nul qui n'a jamais existé et du contrat annulable qui, une fois la nullité pro-

noncée, lui est assimilé, le contrat résilié a eu une existence réelle; il a vécu jusqu'au jour où il a succombé sous la volonté des parties, son passé est toujours respecté. Les effets de la résiliation varient *inter partes* au gré de la convention qui l'a fait naître. Tout ce que nous en voulons dire, c'est que son mode le plus habituel consiste dans le rachat des polices après un certain nombre d'années, rachat qui, lorsqu'il a été stipulé, permet au stipulant de se dégager, moyennant un sacrifice ordinairement minime, de tous ses engagements.

2^o Cause. *Résolution pour cause d'inexécution des conditions.* — Le contrat résilié n'est anéanti que pour l'avenir, le contrat résolu l'est *ab initio* : sous ce rapport il est assimilé au contrat affecté d'une nullité absolue reconnue. Il y aura lieu à résolution pour inexécution des conditions, lorsque, par exemple, le stipulant ne paiera pas la prime. Cependant dans un cas qui présente certaine analogie avec le nôtre, cas que nous offre la rente viagère, il est dit, art. 1978 Code civil, que « le seul défaut de paiement des arrérages » (et ils se rapprochent beaucoup des primes) « ne suffira pas pour faire admettre le droit de résolution mentionné dans l'art. 1184 » : c'est donc que nous nous refusons à faire l'application de l'art. 1978 Code civil? Oui, et voici notre raison. Si, en effet, l'assurance sur la vie présente de l'analogie avec la rente viagère, il nous semble que cette analogie, quelque grande qu'elle soit, ne suffit pas pour justifier, dans les espèces qui nous occupent, l'application d'un principe aussi exceptionnel que celui renfermé dans l'art. 1978 Code civil. Placés entre l'art. 1184 et l'art. 1978 Code civil, nous n'hésitons pas à adopter le premier, c'est-à-dire à nous en tenir à l'application du droit commun. Si donc le stipulant ne paie plus la prime, nous autoriserons l'assureur, soit à poursuivre l'exécution du contrat, soit à en réclamer la résolution. La résolution!... Ne serait-il pas plus équitable de prononcer une simple résiliation avec dommages et intérêts, qui respecterait le contrat dans son passé? Car enfin on peut dire : durant tout le temps

qui a précédé la cessation du paiement des primes, les deux parties ont exécuté leurs engagements ; n'est-ce pas d'ailleurs de la sorte que se passent les choses en matière d'assurance contre l'incendie, la grêle ? La raison est spécieuse ; cependant, malgré la considération qu'elle mérite, nous persistons, après mûre réflexion, à dire qu'il faut, *en principe*, préférer la résolution à la résiliation (nous ne disons pas toujours, car il est des cas pour nous où le contraire devra se produire). Voici nos raisons. Dans les assurances contre l'incendie, la grêle, etc., l'obligation de l'assureur est toujours conditionnelle, il paiera si..... Peut-on en dire autant de l'assureur sur la vie, dont l'obligation, le plus souvent, est à terme et non plus conditionnelle ? On comprend parfaitement que, lorsque l'obligation d'un assureur, quel qu'il soit, est conditionnelle, la prime soit considérée comme l'équivalent du risque quotidien qu'il a pris à sa charge ; l'on comprend encore mieux que, si le risque ne se réalise pas, la prime, qui n'est que l'équivalent de ce risque, doive rester en pleine propriété à l'assureur, et qu'il faille dès lors prononcer une simple résiliation ; mais en est-il de même en matière d'assurance sur la vie dans le cas où l'obligation de l'assureur est à terme et non plus conditionnelle ? Qui osera le soutenir ? Là en effet la prime du stipulant n'est plus considérée comme le prix d'un risque quotidien pouvant ou non se réaliser, mais bien comme le prix d'un risque certain dans son existence, et dont la réalisation, et non plus l'existence, est seule incertaine. Il n'est plus juste alors de soutenir que l'assureur a exécuté son obligation ; il n'est plus admis à dire : « Je paierai si... » mais : « Je paierai quand... tel événement qui doit arriver, arrivera. » Or l'événement n'est pas arrivé, il n'a donc pas exécuté son obligation, et, partant, la résiliation n'est pas possible. Admettons cependant le contraire, il nous est alors permis de dire : « Mais c'est « inique ! Quoi ! je vais, moi stipulant, en prévision d'un « risque qui doit se réaliser forcément, payer pendant 20 « ans, 30 ans, des primes relativement considérables qui

« auront peut-être absorbé toutes mes économies et la
« 31^e année parce que mes ressources ou une maladie ne me
« permettront plus de payer la prime au moment même où
« le risque redouté va se réaliser, on va me priver d'une
« créance que j'ai alimentée si longtemps sans rien me
« rendre des primes si nombreuses que j'ai payées ! Que l'on
« me force à devoir une indemnité, d'accord, je le comprends ;
« mais que l'on ne me fasse pas tout perdre, sinon je crie à
« l'injustice. » Il y a des cas cependant où nous reconnais-
sons que la résiliation est logique et équitable : c'est lorsque
l'obligation de l'assureur étant conditionnelle, il pourra dire :
« Je paierai si... » En effet, il est convenable, dans ce cas, de
considérer la prime comme l'équivalent du risque couru ; et
on peut dire, au moins dans l'espèce, que les deux parties
contractantes ont exécuté leurs obligations, le stipulant en
payant sa prime, et l'assureur en garantissant un risque
complètement incertain dans son existence. Ce cas se pré-
sentera rarement dans la pratique, l'assurance sur la vie
engendrant ordinairement pour l'assureur beaucoup plus
d'obligations à terme que d'obligations conditionnelles. Voici
pourquoi nous avons dit qu'en principe la résolution devait
être préférée à la résiliation.

En cas de non-paiement de la prime, si l'assureur opte
pour la résolution, il est évident que cette dernière ne sera
jamais pure et simple. Si, en effet, elle était telle, l'assureur
serait lésé puisque le stipulant non-seulement rentrerait
dans ses fonds, mais le priverait encore par son fait, et sans
dédommagement aucun, d'un gain probable, quelquefois
même d'un gain certain, dans le cas, par exemple, où le ver-
sement successif des primes déjà payées constituerait un
capital égal ou même supérieur à celui qu'il a promis de
fournir, le cas échéant. Les choses aussi ne se passeront
jamais de la sorte : l'assureur sera admis à réclamer des
dommages et intérêts. Pour les déterminer, le juge appré-
ciateur agira avec sagesse selon nous, s'il consulte le tarif
que, en prévision des rachats de police, les assureurs ne

manquent jamais de dresser à l'avance. Le stipulant pourra-t-il s'en plaindre? Nous imaginons que non : on l'assimile en effet au stipulant qui, craignant de ne pouvoir faire face à un moment donné à ses engagements, a revendiqué lors de la formation du contrat, moyennant un sacrifice raisonnable, le recours que lui offre le rachat de la police; et l'assureur? Pas davantage; que réclame-t-il en effet? La réparation d'un préjudice : or il l'a estimé lui-même et à son avantage sans nul doute, le tarif des rachats de police le prouve; il serait malavisé dès lors de protester de ce qu'on lui fait la part trop belle.

L'art. 1184, Code civil, s'offre en secours aussi bien au stipulant qu'à l'assureur; mais le premier l'utilisera rarement, car de deux choses l'une : ou l'assurance lui est profitable, et alors il en réclamera l'exécution; ou elle lui est préjudiciable, profitable par conséquent à l'assureur, et ce dernier fera tous ses efforts pour prévenir une résolution.

3^e Cause. *Faillite, déconfiture.* — Examinons tout d'abord l'influence de la faillite sur la validité du contrat d'assurances sur la vie, peu importe la personne au profit de laquelle il a pu être contracté.

La faillite est déclarée, l'époque de la cessation des paiements est également fixée : quel est le sort du contrat?

Le contrat a été fait entre l'époque de la cessation des paiements et le jugement déclaratif de faillite : il ne sera annulé, relativement à la masse des créanciers, qu'autant qu'il sera prouvé que la partie contractante qui n'est pas en faillite avait connaissance de la cessation des paiements : art. 447, Code de commerce. Si le contrat comporte une donation, elle est absolument nulle.

Le contrat a été fait dans les 10 jours qui ont précédé l'époque de la cessation des paiements : il est valable, mais la donation qu'il peut comporter est nulle : art. 446, Code de commerce.

Le contrat est antérieur aux 10 jours qui ont précédé l'époque de la cessation des paiements : non-seulement il

est valable, mais encore la donation qui peut en découler doit être respectée.

Supposons maintenant un contrat d'assurance valable, et préoccupons-nous de ce qui peut advenir du paiement des primes ou du montant de l'assurance.

Si la prime ou le montant de l'assurance ont été payés à leur échéance dans la période qui s'est écoulée entre le jour de la cessation des paiements et celui du jugement déclaratif de faillite, le paiement pourra être annulé, s'il est prouvé que celui qui a reçu avait connaissance de la cessation des paiements.

Ont-ils été payés au contraire dans les dix jours qui ont précédé cette cessation, ils l'auront été valablement, à moins que la dette n'ait pas été exigible ou que le versement n'ait été opéré en espèces ou effets autres que ceux de commerce.

Dans tous les autres cas, le paiement antérieur à la faillite est valable.

Examinons maintenant les effets de la faillite ou de la déconfiture sur le contrat d'assurance régulièrement fait.

Supposons tout d'abord la faillite de l'assureur, et admettons, pour un moment, que son rôle est joué par une compagnie commerciale et que son obligation est à terme; permettrons-nous l'application de l'art. 1188, C. civ., qui dispose qu'en cas de faillite le débiteur (et dans l'espèce c'est la compagnie) est déchu du bénéfice du terme? Nous estimons que non; sinon rien n'est plus profondément inique. En effet, l'assureur de profession se trouve être le débiteur à terme de tous les stipulants; or, si tous les stipulants peuvent se présenter à la faillite et réclamer chacun des dividendes proportionnés à la somme promise, il arrivera que deux stipulants qui ont contracté au même âge une assurance pour la même somme, mais à des époques différentes, recevront la même indemnité, quoique l'un ait peut-être payé des primes pendant 30 ans et l'autre pendant un an seulement. N'est-il pas vrai, cependant, que si ces deux

stipulants avaient vendu leurs droits avant la faillite, les prix de cession eussent été tout à fait différents? Dès lors, leur permettre sans distinction l'application de l'art. 1188 C. civ., c'est non-seulement souffrir une injustice, mais encore méconnaître tous les principes d'égalité qui ont présidé à la formation de la loi en matière de faillite. Peut-on nous dire que notre manière de voir est contraire à celle du législateur? Pour établir le contraire les preuves ne nous manquent pas; mais nous n'en voulons d'autre que celle que nous fournit l'art. 346 C. com. Il prévoit, il est vrai, un cas où l'assureur est tenu sous condition; mais enfin, que dit-il? « Si l'assureur (assurances maritimes) tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat; l'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré. » il est évident que si le législateur, pour des raisons en tous points analogues à celles que nous rencontrerons souvent dans notre contrat, proscrit l'art. 1188, C. civ., nous devons le proscrire nous aussi. Mais, alors, allons-nous appliquer purement et simplement l'art. 346? Oui et non. Oui lorsque l'assureur sera tenu sous condition comme l'assureur dont il est parlé dans l'art. 346; non lorsque son obligation sera à terme: alors que permettrons-nous? Nous permettrons au stipulant de demander caution ou la résolution du contrat, et non plus la résiliation; en un mot, nous ferons simplement l'application de la théorie que nous venons d'exposer quelques lignes plus haut sous la rubrique: 2^e cause: résolution pour cause d'inexécution des conditions.

Si nous supposons maintenant que l'assureur n'est plus un assureur de profession et qu'il tombe en déconfiture, *quid?* Nous appliquerons l'art. 1188, C. civ., si son obligation est à terme, parce que les raisons qui l'ont proscrit précédemment ne se retrouvent plus dans l'espèce qui nous occupe; nous ferons remarquer toutefois que le stipulant fera mieux, en présence de son débiteur insolvable, de demander la résolution du contrat: de cette façon, il pourra

se soustraires aux conséquences futures de son engagement qui peut le forcer, par exemple, à payer une prime annuelle jusqu'à sa mort, et paraître à la contribution pour la somme qui lui aura été allouée. Si ce même assureur était obligé sous condition, nous ferions l'application de l'art. 346, C. commerce.

Si nous supposons enfin la faillite du stipulant, nous dirons que l'art. 1188 C. civ. doit être écarté, puisque l'obligation du stipulant n'est pas à terme, mais bien conditionnelle, et nous appliquerons également l'art. 346 du Code de commerce en substituant toutefois au mot résiliation celui de résolution, lorsque l'obligation de l'assureur sera à terme, toujours pour les raisons ci-dessus indiquées. En cas de déconfiture du stipulant, nous appliquerons simplement ce que nous avons dit dans l'espèce où le stipulant ne paie plus ses primes. Le cas étant le même, la solution doit être identique.

4^e Cause. *Action Paulienne* (art. 1167, C. civ. — Suivant que l'action Paulienne s'exerce au regard d'un contrat à titre onéreux ou d'un contrat à titre gratuit, ses principes varient. S'agit-il d'un contrat à titre onéreux : l'action Paulienne ne peut être exercée qu'autant que les créanciers qui ont le droit de s'en prévaloir (on admet généralement que seuls les créanciers antérieurs ont ce droit) prouvent : que leur débiteur est insolvable, qu'il l'est par suite de l'acte attaqué, qu'il savait que tel en serait le résultat, enfin que le tiers contractant a été son complice. S'agit-il d'un acte à titre gratuit : cette dernière condition n'est pas exigée et c'est de toute justice : le sort des créanciers *qui certant de damno vitando* doit être préféré à celui du donataire *qui certat de lucro captando*. Une fois ces principes rappelés, rien n'est plus facile que d'en faire l'application à notre contrat : aussi ne nous attarderons-nous pas à le prouver.

L'action Paulienne sera d'un grand secours aux créanciers, quand leur débiteur ne sera pas en faillite ou même lorsqu'il

y sera, et que les dispositions contenues dans les art. 446 et suiv. C. Commerce seront inapplicables.

Il pourra parfaitement se faire que, bien que tenus de respecter l'assurance, les créanciers pourront utiliser l'action Paulienne comme dans le cas par exemple où elle sera faite au profit d'un tiers : rien en effet ne s'opposera à ce qu'elle porte sur la donation, contrat accessoire, et respecte en même temps l'assurance, contrat principal.

Supposons maintenant une assurance sur la vie à l'abri de l'action Paulienne, et demandons-nous s'il faut en permettre l'exercice en ce qui concerne le versement des primes échues s'il est la cause certaine de l'insolvabilité du débiteur ? Nullement, car l'assureur peut dire : *meum recepi*.

Nous terminerons en faisant remarquer que les créanciers qui se trouvent dans l'impossibilité d'user de l'action Paulienne, peuvent rencontrer, dans l'art. 1166 C. Civ., une dernière ressource lorsque leur débiteur a stipulé le rachat de la police. Conformément à cet article, ils exerceront son droit, et, le rachat opéré, ils obtiendront que le montant de la somme rendue par l'assureur vienne augmenter leur gage. Le résultat serait le même si l'assurance étant faite au profit d'un tiers, le rachat était opéré avant l'acceptation du bénéficiaire, et même après, si les créanciers étaient dans les conditions voulues pour exercer l'action Paulienne contre la donation que comportait l'assurance.

5^e Cause. *Prescription*. — La prescription est tantôt acquiescitive et tantôt libératoire. Il ne peut être question, en matière d'assurance sur la vie, que de la prescription libératoire.

L'art. 432 C. Commerce déclare que toute action résultant d'un contrat d'assurance maritime se prescrit par 5 ans, à la date du contrat. Appliquons-nous cet article en ce qui concerne l'assurance sur la vie ? Non, d'abord parce que le code de commerce qui le contient ne s'occupe que des assurances maritimes où les risques ont toujours une durée

relativement courte, ce qui permet au contrat d'assurance maritime de recevoir son exécution complète bien avant l'échéance des 5 ans; ensuite, parce qu'il est impossible d'appliquer cet article en matière d'assurance sur la vie. En effet, l'obligation de l'assureur est souvent à terme : dira-t-on que lorsqu'un homme jeune se sera assuré pour sa vie entière, l'obligation de l'assureur sera éteinte après 5 ans et l'art. 2257 Code civil n'aurait-il plus de signification ? Mieux vaut donc appliquer simplement les principes généraux du Code C., en matière de prescription.

Le contrat d'assurance sur la vie engendre deux obligations : l'une pour le stipulant, relative au paiement des primes; et l'autre pour l'assureur, relative au paiement du montant de l'assurance. Examinons sommairement l'application qu'il faut faire des principes de la prescription libératoire en ce qui concerne ces deux obligations.

Obligation du stipulant. — Ordinairement le stipulant s'engage à payer une prime unique au moment du contrat, ou à verser une prime annuelle. S'est-il engagé à payer une prime unique, son obligation est pure et simple, et la prescription peut courir à partir du contrat : si donc 30 ans s'écourent sans réclamation de l'assureur, il pourra invoquer la prescription ¹. Doit-il au contraire payer une prime annuelle : il est évident que les 30 ans ne courront qu'à la date du dernier versement.

Lorsque l'obligation du stipulant est prescrite, il est libéré non-seulement des primes échues, mais encore de celles à échoir. Ceci est clair, son obligation est éteinte, et l'effet ne saurait survivre à la cause.

Appliquons-nous l'art. 2263 qui dispose que le créancier d'une rente peut exiger, après 28 ans, qu'on renouvelle son

1. Naturellement la prescription peut être suspendue ou interrompue; nous ne parlerons pas des causes qui peuvent amener ce résultat, elles n'offrent au reste rien de particulier pour notre contrat.

titre et dans l'espèce la police? Oui, les raisons dans les deux cas étant identiques, la solution doit être la même.

Nous ne nous sommes préoccupés jusqu'ici que de l'*obligation* du stipulant; parlons maintenant du *payement* des primes. Faut-il s'en tenir à l'art. 2277 qui dit que « tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par 5 ans »? Le stipulant s'est engagé à payer une prime annuelle, il est en retard de 20 ans : peut-il se prétendre libéré du versement de 15 primes? Nous ne voyons pas pourquoi il ne le pourrait pas. La jurisprudence au reste a déjà approuvé notre manière de voir. Cour de Metz, 10 juillet 1840.

Obligation de l'assureur. — Ordinairement elle est à terme; nous avons vu cependant qu'elle pouvait être conditionnelle: nous croyons dès lors qu'il faut appliquer simplement l'art. 2257 Code civil. Le terme sera généralement fixé par la mort de l'assuré; si donc 30 ans s'écoulent à partir de ce moment, l'assureur pourra se dire libéré.

Les compagnies ont l'habitude d'insérer dans leurs polices que le bénéficiaire sera tenu de demander le payement dans un délai de.... faute de quoi, il sera déchu de tout droit à une réclamation postérieure : quelle est la valeur d'une pareille clause? La Cour de Paris, 19 décembre 1849, a décidé qu'elle était nulle comme illicite et contraire à l'art. 2220 Code civil qui déclare d'une façon formelle qu' « on ne peut d'avance renoncer à une prescription non acquise ». Nous ne voyons pas comment on peut, dans l'espèce, trouver l'application de cet article; nous allons même plus loin et nous n'hésitons pas à dire que cela est impossible : qui pourrait en effet renoncer à la prescription? L'assureur y renonce-t-il? assurément non lorsqu'il stipule formellement que le payement ne pourra lui être réclamé que pendant un délai d'un an par exemple, délai toujours moins long que celui que respecte la prescription libératoire de 30 ans. Nous n'avons donc que faire de l'art. 2220 Code civil, et il est logique de décider avec la Cour de Cassation, 1^{er} février 1853, que cette

clause est parfaitement valable, et qu'il faut à son égard appliquer simplement l'art. 1134 qui proclame la liberté des conventions.

CHAPITRE VII.

INFLUENCE DE L'ABSENCE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE.

S'il est une question délicate dans le sujet que nous traitons, nulle, selon nous, ne peut avec plus d'à-propos revendiquer l'épithète que la suivante. Nous la formulons de la sorte : quelle est l'influence de l'absence sur le contrat d'assurance sur la vie ? Nous n'ignorons pas qu'elle eût dû trouver place dans le chapitre précédent ; mais, en raison de son importance, nous avons jugé utile de lui consacrer un chapitre spécial. Nous l'avons, au reste, annoncé.

L'absence est l'état d'une personne dont l'existence est incertaine. La définition nous étant connue, recherchons quelle est son influence, suivant qu'il s'agit de l'absence du stipulant, de l'assureur, du bénéficiaire ou de l'assuré.

L'absence des trois premiers produit des effets insignifiants, qui ne présentent aucune importance au point de vue du contrat d'assurance en lui-même. Les actions soit en paiement des primes, soit en paiement du montant de l'assurance, seront, en effet, exercées par ou contre les envoyés en possession, au lieu de l'être par ou contre celui qu'ils représentent. C'est la seule différence ; comme on le voit, elle ne modifie en rien notre contrat. Mais la difficulté apparaît sérieuse quand on est en face de l'absence de l'assuré. C'est, en effet, ou sa mort ou sa vie qui détermine l'événement qui fixe soit la cessation du paiement des primes, soit l'échéance du montant de l'assurance : si donc elles sont inconnues, comment les intéressés prouveront-ils

leurs droits? La question prend alors un caractère de gravité tout particulier; nous n'en voulons d'autre preuve que la diversité des opinions qu'elle a soulevées. Suivant les uns, le bénéficiaire est déchu de tout droit, parce que devant prouver que sa créance est exigible, il ne prouve rien. Suivant d'autres, il faut faire l'application de l'art. 129 C. civil, ce qui permet aux ayants-droit de réclamer le montant de l'assurance après 30 ans d'absence ou 100 ans d'âge. *Sic* Quesnault, Merger, Grün et Joliat. M. Pardessus se contente d'un jugement de déclaration d'absence à la charge, par le bénéficiaire, de donner caution. Enfin la jurisprudence anglaise autorise le juge à se décider d'après les présomptions; mais l'assureur conserve le droit de répéter en cas de retour de l'absent, et le bénéficiaire doit donner caution. *Sic* de Montluc.

Malgré l'autorité que ces divers systèmes ont le droit d'emprunter aux noms de leurs auteurs, nous ne pouvons nous résoudre à en défendre aucun : tous, en effet, nous paraissent ou injustes, ou arbitraires, ou illogiques. Mis cependant dans la nécessité de nous expliquer, nous n'avons pas hésité, après mûre réflexion, à nous adresser à nos propres ressources. Nous auront-elles trahi? C'est ce que nous ignorons; — nos juges nous le diront, sans doute. Quoi qu'il en soit, si nous avons l'audace de prendre sur nous la responsabilité d'une innovation telle que la suivante, nous avons foi, au cas où elle serait blâmable, en leur bienveillance pour en atténuer les effets.

En deux mots, notre système est le suivant. En cas d'absence de l'assuré, le contrat d'assurance sur la vie est nul. Nous ajouterons cependant qu'il est certains cas pour nous où l'assureur aura le droit de demander des dommages et intérêts.

Sur quoi repose notre système? Sur les principes mêmes du droit. En effet, comme tout contrat, celui qu'engendre l'assurance sur la vie, exige, comme conditions essentielles de sa validité, le consentement, une cause licite, et un objet

certain. Si l'absence ne porte aucune atteinte au consentement et à la cause, peut-on dire qu'il en est de même en ce qui concerne l'objet *certain*? Nous ne croyons pas trop nous avancer en affirmant le contraire. En effet, qu'est-ce que l'objet d'un contrat? C'est ce à quoi le débiteur peut être contraint : dans notre espèce, c'est pour le stipulant, le paiement de la somme promise ou de la rente convenue, pour l'assureur le paiement des primes. Jusqu'ici nous avons bien l'objet; mais cela suffit-il? Évidemment non, puisqu'il faut qu'il soit *certain*. Ce n'est pas assez, en effet, pour l'assureur de promettre telle somme, pour le stipulant de payer une prime annuelle, il faut de plus, et cela est de l'essence du contrat d'assurance, qu'un terme soit fixé pour l'échéance du montant de l'assurance ou pour la cessation du paiement des primes: sinon, le contrat n'a pas d'objet *certain* et, partant, ses effets sont forcément illusoires. Eh bien! n'est-ce pas ce qui arrive quand l'assuré disparaît, quand il est absent? Peut-on soutenir que l'objet de l'assurance n'en est pas moins certain lorsque la vie ou la mort de l'assuré, qui seules pouvaient lui donner ce caractère de certitude, sont elles-mêmes incertaines! Sans doute, tant que l'assuré n'a pas été absent, on a pu croire que le contrat d'assurance avait un objet *certain*; mais suffit-il que l'objet ait existé en expectative comme *certain* à la formation du contrat? Ne faut-il pas exiger, au contraire, qu'il le soit réellement, au moment surtout où son importance, son utilité éclatent, c'est-à-dire au moment où le contrat aboutit? On annule de plein droit le contrat sans objet certain que la volonté des parties a cependant voulu faire, et on respecterait celui qu'un fait indépendant de la volonté humaine, le hasard, réduit souvent au même état! Cela ne peut être; sinon, il y va de l'équité. En veut-on la preuve? Nous la trouvons dans la réfutation des divers systèmes qui ont été proposés. Dans le premier, on refuse tout droit au bénéficiaire, parce qu'il ne peut prouver l'échéance de son droit. En vérité, il faut être partisan d'une interprétation bien judaïque des prin-

cipes du droit, pour en arriver là ; et encore cela n'est pas possible. En effet, le contrat d'assurance sur la vie est un contrat aléatoire, non un de ces contrats aléatoires où l'une des parties a la chance de recevoir sans rien donner comme dans le pari, mais un de ces contrats où il y a échange d'équivalents entre les parties contractantes, où l'aléa se détermine par le fait de savoir laquelle des deux fournira ou ne fournira pas le plus fort équivalent, mais où il est certain qu'un équivalent sera fourni de part et d'autre. Or, cela a-t-il lieu dans le système que nous combattons ? Non, puisque l'assureur garde tout sans rien payer. Ce système est non-seulement injuste, mais encore illogique. Dans un second, on se contente d'un jugement de déclaration d'absence, et dans un troisième on fait l'application de l'art. 129 C. civ., c'est-à-dire qu'on exige 30 ans d'absence, c'est-à-dire 35 ou 41 ans au moins de disparition, ou 100 ans d'âge chez l'assuré. Nous repoussons avec énergie ces deux systèmes, parce que si le premier doit favoriser quelquefois les ayants-droit au montant de l'assurance, le second leur préjudiciera toujours outre mesure. Prouvons-le. La plus belle moyenne de la survie humaine est, dit-on, de 30 ans. Si nous supposons un stipulant qui vient de s'assurer pour sa vie entière, puis qui, après le versement de la première prime, disparaît, l'assureur pourra être tenu, avec le premier système, de payer, 5 ans après la disparition de l'assuré, le montant de l'assurance, puisqu'après cette époque l'absence peut être déclarée. Il est évident cependant que l'assureur avait supposé que l'assuré vivrait bien plus longtemps, forcément il est lésé. Si nous nous plaçons maintenant en face du second système, et si nous admettons qu'un stipulant après s'être assuré également pour sa vie entière moyennant telle prime annuelle, disparaît après 25 ans, ses successeurs seront donc tenus de payer, pendant 35 ou 41 ans encore, la prime annuelle si l'assuré n'est pas censé avoir atteint auparavant l'âge de 100 ans ? Mais on fait évidemment la part trop belle à l'assureur qui sait bien mieux, cependant, que

n'importe qui, que sur dix mille personnes il n'en est pas une en moyenne qui arrive à 100 ans! Ces systèmes conduisent à des résultats trop profondément iniques pour être admis; si encore ils respectaient notre contrat; mais non, ils lui enlèvent son titre d'*aléatoire* pour substituer à sa place celui de *commutatif*, puisque ce n'est plus le hasard mais la loi qui fixe le moment où il aboutit; assurément les partisans de ces systèmes n'ont pas prévu l'argument; qu'ils le méditent. Enfin, tiendrons-nous compte, avec la jurisprudence anglaise, des présomptions? Pas davantage; le système qu'elle adopte n'est écrit nulle part dans nos lois, et en l'absence d'un texte spécial ou d'un principe juridique l'autorisant, ce n'est pas au juge à l'inventer.

Pour les raisons que nous venons de développer, nous maintenons notre système. Peut-on dire qu'il est arbitraire? Non, puisqu'il repose sur les principes les plus élémentaires de notre droit. Ou injuste? Pas davantage, puisque nous admettons qu'il est des cas où l'assureur aura le droit de demander des dommages et des intérêts. Quels sont ces cas? Pour nous diriger, nous posons le principe suivant: chaque fois que l'absence de l'assuré sera la conséquence d'un acte que lui prohibait la convention, ou d'un fait ou d'une faute à lui imputable, l'assureur sera admis à réclamer aux envoyés en possession un dédommagement comme compensation du gain qu'il était en droit d'espérer. L'assuré, nous le savons, n'est pas toujours le stipulant; il peut être également un tiers. Dans ce cas, s'il est resté complètement étranger à la convention, il est évident que l'assureur ne pourra avoir de recours contre personne; si, au contraire, il y a eu intervention de sa part, ses représentants pourront être tenus dans la mesure de ses engagements.

Lorsque le contrat d'assurance aura été reconnu nul, les primes seront répétées; il faudra faire l'application pure et simple des art. 1377 et 1378 C. civ.

Nous terminerons en répondant à la question suivante: Lorsque le stipulant et le bénéficiaire périssent dans un

même accident sans qu'on sache lequel des deux a succombé le premier, y a-t-il lieu d'appliquer les art. 720 et suivants C. civ., en un mot la théorie des *commorientes*? Non, en effet, l'exception n'est applicable qu'au cas tout particulièrement prévu, et il y a loin de notre espèce à celle qu'a prévue le Code civil.

CHAPITRE VIII.

ASSURANCE SUR LA VIE D'UN TIERS.

Jusqu'ici, nous nous sommes occupés de notre contrat d'une façon générale; nous allons maintenant nous placer à un point de vue plus spécial, et étudier les droits des bénéficiaires du contrat.

Le premier qui s'offre à l'esprit est le stipulant lui-même. Cela nous conduit à examiner tout d'abord la validité de l'assurance faite sur la vie d'un tiers. Nous ne nous occuperons du stipulant que dans cette hypothèse, laissant complètement de côté, tant ils sont faciles à comprendre; les effets à son profit de l'assurance en cas de vie. Dans les chapitres suivants, nous verrons les cas où le stipulant et le bénéficiaire sont deux personnes distinctes, d'où étude successive des effets d'une assurance contractée au profit soit d'un tiers, soit des héritiers, soit de l'époux.

Peut-on valablement stipuler une assurance sur la tête d'un tiers? Nous n'hésitons pas à répondre oui; mais avant d'énumérer les raisons que nous considérons comme justificatives de notre opinion, nous croyons bon d'étudier d'une façon préalable et sommaire les variations de la jurisprudence sur cette question.

L'assurance qui repose sur la vie d'un tiers peut revêtir un double aspect: ou, en effet, l'assuré a un intérêt à la conservation de la vie du tiers, ou il n'en a pas. Il est facile

de trouver une espèce où l'assuré a intérêt à la conservation du tiers : c'est, par exemple, lorsque le stipulant s'assure sur la vie de son débiteur qui ne lui offre d'autres garanties que son travail et son honnêteté. Si le débiteur survit à un certain nombre d'années, il est probable que le créancier sera désintéressé ; mais si la mort vient le surprendre, le contraire ne peut manquer de se produire. Pour se mettre à l'abri d'une aussi fâcheuse éventualité, le créancier n'a qu'à s'assurer sur la vie de son débiteur, il trouvera dans la somme que lui versera la Compagnie un dédommagement à la perte que lui aura causée la mort prématurée de ce dernier, qui n'aura pas eu le temps peut-être de se libérer complètement.

Pour ceux qui admettent que l'assurance sur la vie, quelle que soit la combinaison à laquelle elle se prête, ne constitue jamais qu'une véritable assurance, il est facile de déduire les conséquences qu'entraîne leur système, étant donnée l'espèce précédente. Tout d'abord le débiteur, sur la tête duquel reposera l'assurance, ne devra pas être complètement insolvable ; en un mot, il faudra qu'il ait pu payer sa dette si la mort n'était venue l'arrêter dans l'œuvre de sa libération : autrement le préjudice à éviter n'existerait pas, et, partant, l'assurance ne saurait subsister, parce que le contrat qu'elle aurait engendré, loin de procurer au stipulant une indemnité, lui offrirait un bénéfice ; et un tel résultat, nous le savons, est dénié à tout contrat d'assurance véritable. En outre, il faudra dire que si le créancier a, durant la vie de son débiteur, reçu le paiement d'une quote-part de sa créance ou même de toute sa créance, il n'aura aucun recours à exercer contre la Compagnie, ou seulement jusqu'à concurrence du reliquat non soldé, car c'est seulement en raison de ce reliquat que la mort de son débiteur aura pu lui causer un préjudice. Telles sont les conséquences principales du système précédent. Il en existe d'autres ; mais comme toutes sont inconnues dans le nôtre, nous ne nous en préoccupons pas davantage.

La jurisprudence anglaise a été la première appelée à statuer sur les effets d'une assurance sur la vie d'un tiers. Considérant à tort (elle-même le prouvera bientôt) que l'assurance, dans l'espèce précitée, n'était qu'une véritable assurance, elle fit une application rigoureuse des principes qui découlent de cette institution, comme le prouve l'affaire *Godsall*. En deux mots, la voici : MM. *Godsall*, carrossiers, étaient créanciers de *William Pitt* d'une somme considérable. Ils souscrivirent, en 1803, une assurance pour sûreté de leur créance sur la tête de leur débiteur. A la mort de *Pitt*, le parlement décréta que toutes ses dettes seraient payées à la charge de la nation, et MM. *Godsall* furent remboursés. En dépit de ce remboursement, ils n'hésitèrent point cependant à réclamer aux Compagnies d'assurance le montant des polices souscrites. Un procès s'engagea à ce sujet ; mais la cour du banc du roi ayant déclaré que le contrat d'assurance sur la vie était un contrat d'indemnité, et MM. *Godsall* ayant été désintéressés, les Compagnies obtinrent gain de cause. Une pareille interprétation semblait, au reste, conforme au statut de *Georges III* de 1774 dont nous avons déjà parlé, et qui considérait l'assurance sur la vie d'un tiers comme un véritable contrat d'indemnité exigeant un intérêt assurable.

La décision de la cour du banc du roi voulait que l'intérêt fût assurable à toute époque, c'est-à-dire depuis le moment où la police était souscrite jusqu'au jour de la réalisation de l'assurance ; elle ne permettait pas non plus que l'assureur pût être tenu au delà de l'intérêt existant au jour où l'assurance aboutissait ; en un mot, elle faisait l'application pure et simple des principes de l'assurance véritable. Aussi le public ne tarda-t-il pas à s'éloigner d'une institution toute de profit pour l'assureur, à tel point que, pour l'y ramener, la jurisprudence anglaise n'hésita pas, bientôt après, à donner une interprétation toute nouvelle du statut de *Georges III*. Elle admit la validité d'une assurance sur la vie d'un tiers, soit que l'intérêt assurable fût ou non permanent,

pourvu qu'on constatât sa présence à la formation de l'assurance, et permit au créancier d'exiger de la compagnie le montant intégral de la police souscrite à son profit, bien qu'il eût été désintéressé pour le tout ou pour partie par les héritiers du débiteur (Aff. Dalby contre India et London office). Cette doctrine nouvelle s'étayait sur le raisonnement suivant : le statut de Georges III exige un intérêt assurable ; mais exige-t-il qu'il soit permanent ? Non : donc il suffit qu'il existe au moment même où l'assurance se forme. Quant au droit nouveau qu'on accorda au créancier de recevoir le montant intégral de sa créance, alors même qu'il avait été désintéressé, on le justifia en disant que l'assurance sur la vie d'un tiers n'était plus un contrat d'indemnité. La majorité des auteurs anglais défendit cette doctrine ; elle eut raison, car elle seule pouvait encourager les développements du contrat d'assurance sur la vie.

La jurisprudence française, appelée à son tour à se prononcer sur la question, semble s'être divisée tout d'abord en deux opinions bien tranchées. Sans parler de la doctrine de certains auteurs qui ont soutenu que l'assurance sur la vie d'un tiers n'était possible qu'autant que le stipulant avait intérêt dans les chances de vie ou de mort de la personne qu'il faisait assurer (Quesnault — Alauzet — Grün et Joliat, de Montluc), nous allons examiner, dès à présent, les raisons sur lesquelles une partie de la jurisprudence s'est fondée pour admettre le système des auteurs que nous venons de citer. Nous les prenons dans un jugement du tribunal de commerce de Paris rendu à la date du 24 juin 1850 (Aff. La Providence contre Leroux et Levert). Des considérants de ce jugement, il résulte que le contrat d'assurance ne peut avoir pour but que la réparation d'une perte éprouvée par l'assuré.... que l'idée d'un bénéfice lui est incompatible à peine de le faire considérer comme illicite... que c'est en vain que pour le valider on a voulu l'assimiler à la rente viagère dont il diffère comme étant une véritable mise à la loterie lorsque le préjudice à réparer manque.... Telles

sont les raisons principales sur lesquelles s'appuie le système qui exige un intérêt. Les mêmes raisons ont été adoptées par un arrêt de la cour de cassation, chambre des Requêtes, à la date du 6 juillet 1852, qui admet le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Paris du 13 décembre 1851, infirmant le jugement du tribunal de commerce dont nous venons de citer la teneur sommaire des considérants. Nous verrons plus loin la décision de la cour suprême sur cette même affaire et l'arrêt qu'elle a rendu à son sujet, à la date du 14 décembre 1853.

L'opinion contraire, c'est-à-dire celle qui n'exige pas, pour la validité du contrat, que l'assuré ait un intérêt quelconque à la conservation de la vie de la personne sur la tête de laquelle il s'assure, se trouve vigoureusement formulée dans un arrêt de la cour de Limoges, à la date du 2 décembre 1836 (Aff. Compagnie royale, contre Cramouzaud et héritiers Navarre).

Nous en reproduisons les considérants les plus importants.

« La Cour : en ce qui touche la question de savoir si l'intérêt à la conservation de la vie de la personne sur qui repose l'assurance est nécessaire ;

« Attendu que nos lois ne s'étant pas spécialement occupées
« des assurances sur la vie, elles n'ont pu imposer au bénéficiaire, dans le cas du décès d'un tiers sur la tête duquel
« a été faite une assurance, l'obligation de justifier soit à
« l'époque du contrat, soit lors de l'événement accompli de
« son intérêt à la vie de ce tiers ; qu'un avis du conseil
« d'État, du 11 juillet 1818, relatif aux assurances sur la vie
« et les statuts mêmes de la compagnie n'exigent pas cette
« justification ;

« Attendu que c'est sans motif suffisant que l'on a prétendu que l'assurance faite sur un tiers à la vie duquel
« l'assuré n'a pas intérêt, a une cause illicite, contraire à
« l'ordre public, etc... qu'il faudrait aussi proscrire les rentes
« viagères.... comme pouvant présenter des dangers plus
« grands encore, etc. »

La même doctrine est reproduite dans un arrêt plus récent de la cour de Paris à la date du 13 décembre 1851, réformant le jugement du tribunal de commerce de Paris dans l'affaire la Providence contre Leroux et Levert déjà citée. Pour la cour de Paris, le contrat, n'offrant rien d'illécite, est valable grâce à la protection de l'art. 1134 C. civ., qui proclame la liberté des conventions. Non-seulement elle ne voit dans notre contrat ni un jeu ni un pari, mais n'hésite pas, à la suite de la cour de Limoges, à lui reconnaître les caractères d'un véritable contrat aléatoire et à dire que, dans l'espèce, la dénomination d'*assurance* donnée par les parties à leur convention est inexacte, puisque la somme assurée n'est la représentation ni d'un risque, ni de l'indemnité de ce risque. Enfin, le tribunal civil de la Seine, première chambre, 14 juin 1865, dans la fameuse et lugubre affaire ' Héritiers de Pauw, la Pommerais et compagnies, la Nationale, Phénix, etc., admet indirectement la même doctrine, puisque, dans les considérants de son jugement, on ne trouve nulle part la preuve que, pour que l'assurance sur la vie d'un tiers soit valable, il faut que le bénéficiaire ait intérêt à la conservation de la vie de celui sur qui repose l'assurance.

La Cour de cassation, 14 décembre 1853, appelée à se prononcer dans l'affaire La Providence contre Leroux, tenant compte de l'avis du Conseil d'État publié dans une instruction ministérielle à la date du 11 juillet 1818 et ainsi conçu : « L'assurance sur la vie est permise..... mais il ne

4. En 1863, Mme veuve de Pauw, sur les instances du docteur Couty de la Pommerais, avait fait assurer sur sa tête une somme de 850,000 fr. L'assurance faite, Mme de Pauw l'avait cédée à la Pommerais; mais il avait été convenu, entre eux, que ce dernier administrerait à Mme de Pauw une substance qui la rendrait immédiatement très-malade, sans danger de mort, cependant. De là un stratagème qui, au dire de la Pommerais, lui permettrait d'obtenir des compagnies la résiliation de l'assurance, moyennant une rente viagère de 6,000 fr. dont ils se partageraient le bénéfice. Mme de Pauw prit le poison que lui donna la Pommerais et mourut. La Pommerais, arrêté, fut condamné à mort et exécuté.

doit pas être permis d'assurer sur la vie d'autrui *sans son consentement* », paraît avoir compris ce mot « consentement » d'une singulière façon. Il semblerait en effet, d'après les considérants de son arrêt, qu'elle exige, pour la validité d'une assurance faite sur la tête d'un tiers, que le bénéficiaire ait intérêt à la conservation de la vie assurée, mais que, pour elle, cet intérêt est toujours suffisamment justifié par le consentement du tiers; voici au reste l'Attendu principal :

« Attendu que s'il est de l'essence du contrat d'assurance
« que les tiers aient un intérêt à la conservation de la vie
« assurée,.... cet intérêt est prouvé... par le consentement
« de celui dont la vie est assurée. Que la condition de ce
« consentement, imposée par l'autorité supérieure aux
« compagnies d'assurances, a eu notamment pour but de
« constater, au moment même du contrat, le rapport d'in-
« térêt entre le tiers assuré et le stipulant; que l'intérêt
« ainsi reconnu, etc. »

Il nous est impossible d'admettre la doctrine de la Cour de cassation. De deux choses l'une, en effet : ou il faut un intérêt, ou il n'en faut pas; si la Cour de cassation exige cet intérêt, qu'elle le dise d'une façon nette, mais surtout qu'elle n'admette pas que le consentement du tiers soit capable de le faire naître et de le justifier : car, comment peut-on dire que le consentement peut créer un intérêt là où il n'existe pas? Quoi qu'il en soit, des deux opinions principales adoptées par la jurisprudence, nous n'hésitons pas à accepter celle qui n'exige pas l'intérêt. Que ceux qui considèrent l'assurance sur la vie comme une véritable assurance le réclament, rien de mieux, et encore il faudra qu'ils définissent cet intérêt, qu'ils déclarent si l'intérêt moral doit suffire, tout aussi bien que l'intérêt matériel; mais pour nous, qui soutenons que ce n'est qu'un contrat aléatoire innomé, l'absence ou la présence d'un intérêt nous laissent parfaitement indifférents. Notre système peut s'en passer, nous croyons l'avoir prouvé. Si toujours et

quand même on veut cependant le rejeter, il faut alors d'autres raisons; voyons quelles elles peuvent être. Nous objectera-t-on, une fois de plus, que notre contrat ne constitue plus dès lors qu'une gageure, un pari? A quoi bon? Nous avons déjà et longuement prouvé que cela n'est pas. Nous parlera-t-on de morale, d'ordre public, de bonnes mœurs outragées, méconnues? On le peut; mais auparavant qu'on lise ce que nous avons précédemment écrit. Non, l'intérêt n'est pas nécessaire; nous soutenons même que le consentement du tiers ne l'est pas davantage. On peut nous faire observer, cependant, que l'avis du conseil d'État de 1818, que nous citions tout récemment, exige que la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance donne son adhésion au contrat. A notre tour, nous ferons remarquer qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'un avis du conseil d'État, et qu'il n'est pas encore parvenu à notre connaissance, qu'un tel avis ait jamais obtenu force de loi; que ce qui prouve que le consentement en droit pur n'est pas exigé, c'est l'art. 1971 C. civ., qui ne l'exige pas dans un cas identique : celui où une rente viagère repose sur la tête d'un tiers étranger; enfin, que si l'avis du conseil d'État l'exige, c'est par une réminiscence malheureuse de ce qui se passait en droit romain, où l'on n'autorisait les conventions sur succession future, qu'à la faveur du consentement du futur *de cujus*¹. Les situations sont loin d'être les mêmes; partant, il faut négliger une chose que rien ne peut justifier.

Nous venons de raisonner en droit pur pour le cas où l'assureur est libre de traiter à sa guise. Il est évident, en effet, que les compagnies d'assurances sur la vie, qui ne peuvent exister sans l'autorisation du gouvernement et après approbation de leurs statuts, doivent exiger le consentement, si les statuts l'exigent; mais, en théorie, nous maintenons qu'il n'est pas nécessaire.

Nous résumons. Pour nous, l'assurance sur la vie d'un

1. L. 30. Code, de pactis, II, 14.

tiers est un contrat aléatoire innomé, valable en l'absence de tout intérêt à la conservation de la vie assurée, et qui permet au bénéficiaire de réclamer, à l'échéance, le montant intégral de l'assurance.

CHAPITRE IX.

ASSURANCE AU PROFIT D'UN TIERS.

Nous venons d'examiner, dans le chapitre précédent, le cas où l'assurance est appelée à profiter à la personne même qui l'a faite; nous allons continuer le développement du programme que nous nous sommes assigné et rechercher si l'assurance sur la vie, contractée au profit d'un tiers, est valable. A la fin du chapitre nous nous préoccupons des effets qu'elle peut produire; considérée en tant que donation.

Et d'abord, peut-on s'assurer d'une façon générale au profit d'un tiers nommément désigné? Primus, par ex., fait-il un contrat valable lorsque, d'accord avec une compagnie, il stipule de cette dernière que, moyennant le versement d'une prime annuelle de...., payable jusqu'à sa mort, elle versera à la même époque une somme de...., à Secundus, qui n'est pour lui, si l'on veut, qu'un ami? L'affirmative n'est pas douteuse pour nous, elle résulte d'une façon péremptoire des articles 1121 et 1973 C. civ. Que dit, en effet, l'article 1121 C. civ.? Il déclare qu'on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. Il est impossible de rencontrer ailleurs mieux que dans notre espèce, l'application de l'art. 1121 : qu'on la décompose en effet. D'abord, on y trouve un contrat à titre onéreux, synallagmatique et aléatoire entre Primus et la compagnie d'assurances. Primus s'engage à verser une prime annuelle de...., jusqu'à sa mort, et, en retour, la compagnie s'oblige égale-

ment à verser, à la même époque, telle somme entre les mains du bénéficiaire; ensuite un contrat de bienfaisance entre Primus et le bénéficiaire Secundus, puisque celui-ci est appelé à recueillir à un moment donné, et sans bourse délier, le montant de l'assurance sur la vie.

L'art. 1973 Code civil vient au reste fortifier d'une singulière façon la théorie que nous venons d'émettre : pour le prouver, il suffit de reproduire une partie de son texte ; nous copions : « La rente viagère peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne ; dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations... » Non-seulement cet article nous permet d'administrer sans explication aucune, tant il dit clairement la chose, la preuve que nous recherchions, mais encore il nous permet de répondre dès à présent à un argument qu'on pourrait nous opposer. Comment cette assurance, nous dirait-on, peut-elle être valable? Au fond c'est une donation, et comme telle elle est nulle, par suite de l'inobservation des formes prescrites par la loi. Nous répondons : Il n'est pas nécessaire que, dans toutes les hypothèses où il y a lieu d'appliquer l'art. 1121, l'acte soit rédigé dans la forme authentique, conformément à l'art. 931 Code civil, et aux lois du 25 ventôse an XI et du 21 juin 1843. En effet, dans l'espèce, il n'y a pas une donation principale, mais une libéralité qui n'est, pour ainsi dire, que *la résultante* (qu'on nous passe le mot) d'un contrat à titre onéreux qui, pour vivre, n'a pas besoin des formes solennelles qui doivent revêtir le contrat de donation; le contrat à titre onéreux qui la recouvre de sa forme, lui donne sa nuance; qu'on relise au surplus l'art. 1973 Code civil; notre théorie y est écrite tout au long, sans compter que la doctrine et la jurisprudence l'ont, depuis longtemps déjà, sanctionnée. (Merlin, quest. v. Stip. pour aut. — Toullier V, 215. — Duranton VIII, 417. — Troplong III, 1081. — C. Cassat, 28 juin 1837. — Arrêt de rej. 25 avril 1853, 15 déc. 1873.)

La question de validité résolue, nous allons, sans nous préoccuper des rapports qui existent entre l'assuré et l'assureur, rapports que nous avons déjà étudiés, apprécier immédiatement les effets de l'assurance dans ceux de l'assuré et du bénéficiaire. Aux termes de l'art. 1121 Code civil, celui qui stipule au profit d'un tiers ne peut plus révoquer sa libéralité, si le tiers a déclaré vouloir en profiter : d'où il résulte que, tant que le tiers n'a pas accepté, le stipulant n'est pas lié irrévocablement. L'acceptation du tiers, comme on le voit, joue un grand rôle, et il ne peut manquer d'être intéressant de rechercher dans quelle forme elle doit être faite. En règle générale, l'acceptation doit être faite par acte authentique. Appliquerons-nous ce principe? Non, car la nécessité de l'acceptation par acte authentique (qu'il est dans tous les cas assez difficile d'expliquer) ne saurait, tout au moins, se comprendre dans notre espèce. Il ressort en effet de l'art. 1121, que rien ne s'oppose à ce que le tiers bénéficiaire accepte dans le contrat principal la libéralité indirecte qui en est le résultat ; or, ce contrat peut être et sera le plus souvent revêtu de la forme sous signature privée : il n'y a dès lors aucune raison de se montrer plus exigeant, lorsque l'acceptation, au lieu de se manifester dans le contrat lui-même, sera renfermée dans un acte postérieur, également sous signature privée. Telle est l'opinion universellement partagée ; on admet même qu'en pareil cas l'acceptation peut être tacite et que, partant, la signification n'en est pas nécessaire. (MM. Aubry et Rau sur Zach., III, § 346. — Arrêt de rejet, 5 novembre 1818.)

Que déciderons-nous maintenant pour le cas où le bénéficiaire du contrat n'aura pas eu le soin, du vivant de l'assuré, d'accepter d'une façon ou d'une autre la libéralité? Disons-nous qu'il est déchu de tout droit?

La question a donné naissance à trois systèmes. Dans un premier, défendu notamment par M. Marcadé, art. 1121 Code civil, aucune acceptation ne peut plus intervenir ; la stipulation faite au profit du tiers est révoquée de plein droit,

car, dit-on, avant l'acceptation, il n'y a qu'une sollicitation ; la libéralité ne peut naître qu'à la faveur du concours des volontés du donateur et du donataire : or la mort de l'un d'eux anéantissant une volonté, rend impossible son concours avec l'autre, et la donation ne peut plus se former. Ce système semble logique ; nous le repoussons cependant parce qu'il ne tient pas compte du caractère tout particulier que l'art. 1121 imprime à la libéralité qui est le résultat de son application.

Dans un deuxième, dû à M. Duranton, la révocation n'a pas lieu de plein droit. Après la mort du stipulant, le tiers peut accepter ; mais les héritiers du stipulant peuvent révoquer tant que l'acceptation n'est pas intervenue. Ce système est facile à réfuter. Le droit de révocation est, en effet, personnel au stipulant ; comment, dès lors, peut-on concevoir qu'une donation faite par une personne qui n'est plus, puisse être révoquée par ses héritiers ?

Enfin, dans un troisième système que nous adoptons, on déclare que le décès du stipulant, loin d'anéantir la libéralité, la rend irrévocable. Ce système se fonde sur le caractère tout particulier de la stipulation. Loin, en effet, de constituer un contrat proprement dit, on peut soutenir avec raison qu'elle n'est, en définitive, qu'une conséquence, qu'une charge, qu'un mode d'un contrat antérieur régulièrement formé, et dont on peut obtenir facilement l'exécution, sans le concours des volontés. Cette solution n'est pas récente : de tous temps elle semble avoir été adoptée, notamment par la doctrine et la jurisprudence modernes. (*Sic*, Ricard, I, p. 874. — Pothier des oblig. 73. — Larombière, des don., t. III, 93. C. de Toulouse, 19 nov. 1832. — Amiens, 16 nov. 1853.) La même raison fait qu'on doit décider que l'acceptation faite après la mort du tiers donataire, par ses héritiers, est valable, à moins toutefois qu'il ne résulte de la stipulation, qu'elle a été faite d'une façon exclusive de tous autres, au profit de la personne décédée. (*Sic*, Duranton, X. — Aubry et Rau sur Zach.)

Pousserons-nous plus loin la doctrine précédente, et dirons-nous que la donation est valable, alors même que le donataire était mort au moment du contrat? Ses héritiers peuvent-ils accepter? Nous ne le pensons pas. En effet, grâce à l'art. 1121, Code civil, si l'on stipule au profit d'une personne vivante, on peut dire qu'il entre au même moment un droit dans son patrimoine, droit incertain, révocable si l'on veut, mais enfin qui n'en existe pas moins, et qui dès lors, on le conçoit, peut passer tel qu'il est entre les mains des héritiers. Mais peut-on user d'un pareil raisonnement, si la personne appelée au rôle de bénéficiaire est morte au moment du contrat? Non, car comment peut-on stipuler pour le néant? On nous dira peut-être : Du moment que le droit d'acceptation n'est pas personnel, puisqu'il passe aux héritiers, quel obstacle y a-t-il donc à ce qu'il leur appartienne directement, *jure proprio*, comme étant une partie de la succession, alors même que l'auteur n'est plus, au moment où la stipulation est faite? Il est facile de répondre : si les héritiers peuvent exercer le droit d'acceptation, c'est parce qu'il était né avant la mort du *de cuius*; il existait, et a pu dès lors être compris dans la succession; or, cela peut-il être lorsqu'il n'existe pas? En effet, autre chose est l'exercice d'un droit acquis et autre chose son existence même.

Quid si le bénéficiaire est incertain? Du moment que le législateur en permettant par l'art. 1121 de stipuler au profit d'un tiers ajoute : « Que celui qui a fait la stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter », il en résulte implicitement qu'il exige que l'*individualité* du bénéficiaire soit certaine. Au reste, les cas où il est permis de donner à des personnes incertaines ou non encore conçues, sont limitativement déterminés par le Code, art. 1048, 1049, 1082, et le nôtre n'est pas du nombre.

Que déciderons-nous enfin, si le bénéficiaire n'est pas conçu? A notre avis, la stipulation ne peut produire d'effets, la solution précédente doit être appliquée. (*Sic*, Demolombe, I, n°579.— Aubry et Rau sur Zach., V, § 650.) Toutefois, nous

devons dire que la question est vivement controversée, et que l'opinion contraire est soutenue par d'éminents juriconsultes. (Toullier, V, n° 96. — Duranton, VIII, 234. — Troplong, II, 441.)

En résumé, nous croyons que l'acte authentique n'est pas nécessaire pour l'acceptation ; que cette dernière est valable, quelle que soit la forme employée par le bénéficiaire et alors même qu'elle serait tacite ; enfin qu'elle peut intervenir après la mort du stipulant ou du bénéficiaire, mais non dans le cas où ce dernier était mort ou n'était pas encore conçu au temps où l'assurance était formée.

Malgré les règles d'exceptions que nous venons de formuler, il n'en résulte pas moins, pour nous, que la stipulation constitue une libéralité, et qu'il faut dès lors lui appliquer les principes sur l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit édictés par le Code civil. Ainsi, l'art. 907 Code civil annule la donation faite par un ex-mineur à son ex-tuteur avant que le compte de tutelle ait été rendu et apuré ; nous déciderons aussi que l'ex-mineur ne peut pas s'assurer au profit de son ex-tuteur, dans les circonstances prévues par cet art. 907. La loi excepte les ascendants, nous les excepterons de même ; enfin nous appliquerons, en ce qui concerne les libéralités contenues dans le contrat d'assurance, l'art. 909 Code civil qui déclare nulles les donations faites aux docteurs en médecine ou en chirurgie, pharmaciens, officiers de santé, ministres des cultes, par une personne, dans le cours de la maladie qui l'a enlevée, sauf les cas où la stipulation saura justifier les exceptions contenues dans ce même article. L'art. 908 Code civil édicte une incapacité partielle, nous l'admettrons : ainsi un enfant naturel ne pourra pas recevoir au moyen d'une assurance, au delà de ce qui lui est accordé au titre des successions. Nous mentionnons enfin, comme devant être appliquée dans l'espèce, l'incapacité absolue de recevoir à titre de donation, encourue par le fait de certaines condamnations pénales ou par une naissance entachée d'inceste ou d'adultère (art. 762 Code civil et art. 3 loi du 31 mai 1854).

Nous venons d'examiner sommairement la question d'incapacité; sans plus tarder, nous allons rechercher si la libéralité qu'a fait naître la stipulation est soumise aux règles ordinaires de la révocation des donations.

Le Code civil mentionne trois causes de révocation; sont-elles applicables à notre espèce? Nous pensons que oui, car si la libéralité qui résulte de la stipulation est dispensée des formes ordinaires, elle n'en reste pas moins une donation assujettie aux règles du fond.

Les deux premières causes de révocation sont l'inexécution des conditions et l'ingratitude. Nous ne parlerons pas de l'inexécution des conditions mentionnée dans l'article 953 C. civ., parce que nous ne voyons pas trop comment elle pourra recevoir son application dans le cas qui nous occupe. Quant à l'ingratitude, le Code, dans l'article 955 C. civ., indique d'une façon restrictive le cas où elle sera constitutive d'une action en révocation; c'est : 1^o quand le donataire aura attenté à la vie du donateur; 2^o quand il se sera rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; ou enfin 3^o quand il lui aura refusé des aliments.

Cette action ne peut être intentée ni contre les héritiers du bénéficiaire, ni par les héritiers du donateur, à moins que le donateur n'ait été dans l'impossibilité de l'intenter lui-même, comme par exemple lorsqu'il aura succombé à l'attentat dirigé contre lui. Cette action en révocation s'éteint non-seulement par le pardon exprès, mais encore par le pardon tacite, lorsqu'il s'est écoulé un an depuis le fait qui l'avait engendrée, ou à partir du jour où le donateur en a eu connaissance. Nous terminerons l'étude plus que sommaire de ces deux causes de révocation, en faisant remarquer, avec la loi, qu'elles ne révoquent pas de plein droit la libéralité, qu'il faut une décision judiciaire.

La troisième cause que nous avons mentionnée est la survenance d'enfant. A l'encontre des deux premières, elle révoque la donation de plein droit. Cette dernière peut être

renouvelée ; mais elle ne peut être consolidée par aucune espèce de ratification, sauf toutefois l'exception assez inexplicable de l'art. 966 C. civ. La révocation naît également de la légitimation d'un enfant naturel, pourvu qu'il soit né depuis la donation. Nous n'entrerons pas davantage dans l'examen des questions délicates soulevées par cette matière. On peut les considérer, au reste, comme étant en dehors de notre travail. Aussi nous bornons-nous à l'exposé sommaire des principes que nous venons de mentionner.

Maintenant que nous connaissons les causes qui annihilent le titre de bénéficiaire, nous pouvons nous demander ce qu'il advient de la stipulation dans les cas où elles seront appelées à produire leurs effets. Si le stipulant désigne un nouveau bénéficiaire capable de se prévaloir de son titre, celui-ci recueillera sans difficulté le montant de l'assurance, la substitution d'un bénéficiaire capable à un incapable purgeant le vice qui affectait la stipulation à sa naissance ; mais si aucun n'est désigné, *quid* ? On admet alors généralement que, dans le cas de l'art. 1121 C. civ., lorsque la charge imposée au promettant est telle, qu'elle ne peut pas être exécutée au profit du stipulant sans une aggravation au préjudice du promettant, le stipulant ne peut se substituer au bénéficiaire qu'en respectant les droits acquis au promettant, et même qu'il ne peut s'y substituer en aucune façon, lorsque le bénéfice de la charge imposée au promettant ne peut être transporté du tiers à un autre.

Cette dernière solution ne trouvera jamais sa place en matière d'assurance sur la vie au profit d'autrui, parce que, évidemment, il est indifférent à la Compagnie d'assurances d'avoir à payer le montant de l'assurance à telle ou telle personne. Dès lors le bénéfice de l'assurance reviendra au stipulant ; mais comme il n'est exigible qu'à sa mort, il tombera dans sa succession.

Avant d'aborder l'étude de la question de savoir si la réduction peut frapper la libéralité qui résulte, dans notre espèce, de l'application de l'art. 1121 C. civ., nous allons en-

visager l'opération qui nous occupe dans les rapports du bénéficiaire et des créanciers de l'assuré-stipulant.

Reprenons l'espèce. Primus stipule d'une Compagnie d'assurances que, moyennant le paiement d'une prime annuelle qu'il lui versera jusqu'à sa mort, elle payera à la même époque une somme de..... à Secundus, qui reste jusqu'au décès de Primus complètement étranger à l'opération, en ce sens qu'il n'a ni accepté ni refusé la libéralité. Les créanciers de Primus ont-ils le droit à sa mort de se venger sur le capital que va verser la Compagnie entre les mains de Secundus, puisque nous avons admis que la mort du stipulant rendait la libéralité irrévocable? Bien que l'affirmative ait trouvé des défenseurs, nous avons cru qu'il était logique d'opter pour la négative. Examinons le raisonnement que font les partisans du système contraire au nôtre. Ils disent : Comment peut-il être permis au *de cuius* de disposer, pour le moment de sa mort, d'une chose qui, à cette même époque, se trouve dans son patrimoine, sans que cette chose soit assujettie préalablement au paiement de ses dettes? Décider autrement, n'est-ce pas fouler aux pieds cette vieille maxime : *Nemo liberalis nisi liberatus*? Il est facile de leur répondre. Le raisonnement précédent serait logique si le montant de l'assurance se trouvait, en effet, au décès du stipulant, dans son patrimoine; mais s'y trouve-t-il? Non, que nous sachions; et à quel titre s'y trouverait-il? Nous n'en voyons aucun. Est-il, en effet, sorti de sa caisse? Non, puisque c'est la Compagnie d'assurance qui le paye de ses propres fonds; de quel droit donc les créanciers voudraient-ils y prétendre? Mais, nous dira-t-on peut-être, c'est vous qui raisonnez faux; en voulez-vous la preuve? La voici : l'assuré depuis la formation du contrat d'assurance a conservé le droit de révoquer la libéralité qui en découle; il n'a jamais fait qu'une pollicitation : chose promise n'est pas chose donnée; comme telle, elle reste toujours dans le patrimoine de celui qui offre; et si le décès du stipulant a rendu la libéralité irrévocable, il n'en est pas moins certain

que c'est à ce moment seulement, que la propriété de la chose donnée a pu passer dans les mains du tiers bénéficiaire ; partant, elle est bien soumise à l'action des créanciers. L'objection ne nous effraie pas. Ici, en effet, répondons-nous, nous n'avons plus une simple pollicitation, comme dans le cas d'une donation ordinaire non encore acceptée, mais bien un contrat qui, il est vrai, peut être révoqué par la volonté du stipulant en ce qui concerne le bénéficiaire, et tant que ce dernier n'a pas accepté ; mais tant que cette révocation n'est pas faite, le contrat reste avec toute sa force au profit du bénéficiaire, à *la condition qu'il acceptera*. Le contrat en ce qui concerne le bénéficiaire est sous condition résolutoire, et son acceptation sous condition suspensive. Si donc le stipulant meurt sans révoquer la stipulation, et si le bénéficiaire accepte, la condition résolutoire disparaît ; seule, la condition suspensive se réalise, et comme, aux termes de l'art. 1179 C. civ., une pareille condition, lorsqu'elle se réalise, rétroagit au jour même de la formation du contrat qu'elle affectait, nous avons le droit de conclure que le bénéficiaire est investi de son droit du jour de l'assurance, et, en conséquence, que le montant de l'assurance ne s'est jamais trouvé dans le patrimoine du stipulant. Il est cependant des cas où le droit au montant de l'assurance aura pu résider momentanément dans le patrimoine du stipulant : c'est, par exemple, lorsque le premier bénéficiaire désigné étant incapable, le stipulant, dans le cours de l'assurance, lui en aura substitué un autre capable. Il est évident, en effet, que, par suite de l'incapacité du premier bénéficiaire, le droit au montant de l'assurance a reposé sur la tête du stipulant jusqu'au jour où il a opéré la substitution.

La plupart des cours d'appel et tribunaux qui ont eu à apprécier le cas, ont adopté notre système. (Sic C. Lyon, 2 juin 1863 ; trib. Saint-Quentin, 11 mai 1864 ; Colmar, 27 février 1865 ; Bruxelles, 2 août 1866 ; Paris, 5 avril 1867 ; Besançon, 23 juillet 1872.)

Dans le cours de la discussion précédente, nous avons

supposé l'absence de toute idée de fraude ; sinon il est certain que les créanciers du stipulant auraient la ressource de l'art. 1167, C. civ.

Si le montant de l'assurance est à l'abri des atteintes des créanciers du stipulant, peut-on dire qu'il en est de même en ce qui concerne ses héritiers ? Non ; le législateur n'a pas voulu en effet qu'une personne pût, aux dépens des parents les plus proches, anéantir ou même diminuer outre mesure son patrimoine par des libéralités trop étendues : il a sagement, en conséquence, limité la faculté de disposer à titre gratuit. La portion du patrimoine qu'on doit conserver intacte se nomme *réserve*. Sous notre législation actuelle, les héritiers en ligne directe, ascendante ou descendante, ont seuls droit à une réserve dont l'importance varie suivant le titre et le nombre des réservataires. La réduction a pour but de sauvegarder cette réserve, elle en est la sanction. Nous allons nous en occuper.

Qui peut demander la réduction, et quelles personnes y sont soumises ? Pour la solution de ces deux questions, nous renvoyons aux principes mêmes du Code civil ; dans un sujet aussi spécial que le nôtre, nous ne devons, en effet, traiter pour ainsi dire que les questions qui s'y rapportent d'une façon intime. Pour le même motif, nous ne nous préoccupons pas davantage de la manière dont on calcule la quotité disponible pour déterminer la réserve, ni de l'ordre dans lequel la réduction s'effectue, mais nous rechercherons simplement sur quoi, dans le contrat d'assurance au profit d'autrui, peut porter la réduction lorsqu'il y a lieu de la faire.

Pour plus de clarté, prenons une espèce. Le *de cuius* a stipulé qu'à sa mort, telle somme serait payée à Primus. Il a régulièrement servi les primes, mais la réserve est entamée. Et d'abord, nous souvenant que la réserve est une portion du patrimoine que le défunt eût laissée s'il n'eût pas fait des libéralités au delà de ses pouvoirs, nous posons en principe, que la réduction ne peut porter que sur les choses

qui sont réellement sorties de son patrimoine. Ceci nous conduit à décider que les héritiers réservataires n'ont aucun droit sur le capital payé par la compagnie, quelque élevé qu'il puisse être, parce que ce capital, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du *de cuius*, n'a pas pu en sortir. Mais alors sur quoi va porter la réduction ? Si elle peut porter sur quelque chose (et nous le croyons) ce ne peut être assurément que sur les primes, car elles seules sont sorties du patrimoine du défunt.

M. de Caqueray a émis à ce sujet un système que nous ne suivrons pas; mais, en raison de l'autorité que lui prête le nom de son auteur, nous nous croyons obligés de le reproduire. L'honorable professeur distingue, suivant que le donateur a versé des capitaux, ou suivant qu'il a alimenté les primes au moyen de ses revenus. Dans la première hypothèse, le bénéficiaire peut être soumis à la réduction; dans la seconde il ne le peut : de sorte que, si l'on tient compte de ce qui se passe dans la pratique où les primes sont ordinairement prélevées sur les revenus, on peut dire qu'en matière d'assurances sur la vie, à quelques rares exceptions près, le bénéficiaire est généralement à l'abri des effets de la réduction.

Les deux arguments principaux sur lesquels repose le système précédent sont tirés de l'art. 928 C. civ., qui n'assujettit le donataire à la restitution des fruits, qu'à partir du décès du donateur ou seulement de la demande en justice et de l'art. 1527 C. civ., qui, prévoyant le cas où des conventions matrimoniales avantageraient un conjoint au détriment d'enfants du premier lit, leur donne l'action en retranchement, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse de simples bénéfices résultant des travaux communs ou des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, parce que, alors, ils ne peuvent être considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. En deux mots, le système précédent se résume à la règle suivante que l'on déclare générale (ce que nous ne

comprendons pas) : les donations faites sur les revenus ne sont pas sujettes à réduction, parce si les revenus n'eussent pas été employés de la sorte, le donateur les eût dépensés : *lautius vivendo*.

Les arguments tirés des articles précités sont loin de nous séduire : aussi n'hésitons-nous pas, pour des raisons que nous allons faire connaître, à déclarer que rien ne s'oppose à ce que la libéralité qui résulte du contrat d'assurance, tombe sous le coup de la réduction, sans distinguer si les primes ont été alimentées ou non, par des capitaux ou des revenus. Il est naturel de supposer que lorsque la prime est unique, la solution doit être la même.

L'art. 928 C. civ., il est vrai, dit que le donataire soumis à la réduction ne doit les fruits de ce qui excède la portion disponible qu'à partir du jour du décès du testateur ou de la demande, suivant les cas. Mais que signifie cette disposition ? en quoi et comment prouve-t-elle que le législateur a voulu mettre à l'abri de la réduction les donations faites au moyen des revenus ? Nous ne le voyons pas ; si au contraire nous recherchons l'esprit de cet article, nous imaginons qu'il est le suivant : le législateur n'a pas voulu écraser le donataire en lui imposant l'obligation de rapporter tous les fruits ou revenus perçus depuis l'époque de la donation par la chose soumise à la réduction, parce qu'une pareille charge eût été pour lui toujours ruineuse. Cette décision était commandée par la justice ; et elle est d'autant plus équitable, que le donataire ignore presque toujours qu'il sera soumis à la réduction. Que si l'on tient compte de l'explication que nous venons de fournir, on dispense le bénéficiaire de restituer l'intérêt des primes sujettes à réduction, d'accord ; mais les primes aussi ! Jamais, sinon, l'esprit de l'art. 928 est méconnu.

Quant à l'art. 1527 C. civ., nous ne voyons pas en quoi il peut nous effrayer davantage ; il est facile de détruire l'argument qu'on a été chercher en lui. Si le législateur, en effet, a jugé convenable de ne pas soumettre aux règles de

la réduction les simples bénéfices résultant des travaux communs ou les économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux des époux, ce n'est point parce qu'ils proviennent des revenus, mais bien parce qu'en réalité ils ne sont que le produit de la sage administration des époux intéressés à l'accroissement de la fortune commune. Et à quel titre, au reste, tomberaient-ils sous le coup de la réduction? Depuis quand, les avantages résultant d'un contrat à titre onéreux (et le contrat de mariage en est un), pourvu qu'il ne constitue pas une donation entre époux dans le vrai sens du mot, y sont-ils soumis?

Ce système est faux, et il est évidemment téméraire de le soutenir en face du principe fondamental, écrit dans l'art. 920 C. civ., qui déclare sans aucune distinction que « toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession du donateur. » Si l'on ne tient pas compte de cet article, on peut se demander alors à quoi servent les principes généraux régulièrement formulés; et où s'arrêtera-t-on, s'il est permis d'induire de certains textes spéciaux une exception générale d'une portée aussi vaste que celle de M. de Caqueray?

Pour nous, nous ne pouvons croire que si le législateur avait voulu admettre cette exception, il ne l'eût pas mentionnée, en raison de son importance, d'une façon toute particulière. Et quels ne seront pas les résultats du système que nous combattons? Primus jouit d'une fortune de 100,000 francs de revenus, il donne d'abord, un immeuble de 5,000 francs, à Secundus; puis, comme 20,000 francs de revenus suffisent à ses besoins, il consacre les 80,000 francs qui lui restent, à alimenter une assurance sur la vie, au profit de Tertius. Il meurt; mais comme la quotité disponible est dépassée, la réduction va frapper...., qui, dans le système contraire au nôtre? Secundus, donataire premier en date, qui n'a reçu que 5,000 francs!... Et Tertius qui a peut-être reçu 1 ou 2 millions, sera à l'abri de ses atteintes? L'injus-

tice est criante, il n'en faut pas davantage pour avoir raison d'un pareil système.

Nous terminerons cette discussion par l'exposé d'une objection toute nouvelle qui n'a pas encore été proposée, du moins nous le croyons; nos adversaires seront peut-être embarrassés pour la détruire. Supposons un donateur qui veut faire une libéralité assez considérable à un ami. Comme le superflu de ses revenus d'une année ne lui permet pas de la constituer immédiatement, et comme aussi il ne veut pas attaquer ses capitaux, il réunit le superflu de ses revenus de plusieurs années, les capitalise en un mot, et lorsque le chiffre qu'il a en vue est atteint, il gratifie son ami. Si nos adversaires sont conséquents avec leurs principes, du moment que cette donation est constituée exclusivement avec des revenus, ils doivent la déclarer à l'abri des effets de la réduction; oseront-ils aller jusque-là? Nous ne le pensons pas : eh bien ! qu'ils rapprochent cette espèce de celle qui nous occupait il n'y a qu'un instant, et qu'ils nous disent en quoi elles diffèrent essentiellement l'une de l'autre, au point de vue de la réduction. En ce qui nous concerne, nous ne le voyons pas, à moins que l'on ne considère comme constituant une différence capitale le fait d'un donateur qui, au lieu de donner directement, donne par l'entremise d'un tiers.

La réduction, nous l'avons dit, ne peut frapper le bénéficiaire qu'en raison des primes, car elles seules constituent le capital qui est sorti du patrimoine du stipulant; mais si ce capital est supérieur au bénéfice de l'assurance, tiendra-t-on compte du montant des primes ou seulement du montant de l'assurance versé entre les mains du bénéficiaire? Nous estimons que le bénéficiaire ne peut jamais voir la donation réduite au delà de ce que lui a versé la compagnie. Il ne peut en effet être tenu au delà de ce qui a été mis dans son patrimoine; or ce qui y a été mis, c'est le montant de l'assurance : c'est donc jusqu'à due concurrence que la réduction pourra le frapper : d'où le principe suivant : la

réduction ne peut porter sur une somme supérieure à celle que le bénéficiaire a reçue ; et comme il est tenu en raison des primes, c'est jusqu'à concurrence de leur montant seulement que la réduction pourra frapper, alors même qu'il serait inférieur à celui de l'assurance. Méconnaissant le principe que la réduction ne peut frapper la donation qu'en raison des choses qui, pour la constituer, sont sorties du patrimoine du donateur, le tribunal de Lodève, d'abord dans un jugement à la date du 5 juin 1873, et la cour de Montpellier ensuite, dans un arrêt confirmant le précédent jugement, à la date du 15 décembre 1873 (voir *Revue du Notariat et de l'Enregistrement*, n° 4579), déclarent que la réduction doit toujours, sans distinction aucune, porter sur le bénéfice de l'assurance. Cette doctrine est erronée, nous venons de le prouver.

Il est bien entendu que la théorie que nous venons d'émettre, ne devra recevoir son application que lorsque l'assurance aura été dès le début faite directement au profit du tiers bénéficiaire. Si en effet nous supposons l'espèce suivante : Primus s'assure d'abord au profit de sa succession, puis, dans le courant de l'assurance, il désigne comme bénéficiaire Secundus, la solution sera différente. Il est clair en effet que le droit au montant de l'assurance n'est plus né directement, dès le début de l'opération, en la personne de Secundus : avant de lui appartenir, il reposait à l'état de créance dans le patrimoine de Primus, et celui-ci, en le lui donnant ne lui fait plus une donation indirecte, telle que celle qui résulte de l'art. 1121 Code Civil, mais au contraire lui donne une créance qu'il tire de son patrimoine. La réduction dès lors ne frappera plus en raison des primes, mais en raison du bénéfice de la créance.

CHAPITRE X.

ASSURANCE AU PROFIT DES HÉRITIERS.

Nous venons de statuer, dans le chapitre précédent, sur les difficultés qui peuvent surgir en raison d'une assurance faite au profit d'un tiers *nommément* désigné. Ces difficultés seront évidemment les mêmes, et devront être tranchées d'une façon identique lorsque l'assuré, au lieu de désigner un tiers étranger comme bénéficiaire, aura spécialement décerné ce titre à un de ses héritiers. Le droit au bénéfice de l'assurance, d'après ce que nous avons dit, lui sera propre : d'où il résulte qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper du parti qu'il devra prendre relativement à la succession du *de cujus* ; qu'il l'accepte ou y renonce, il aura toujours un droit exclusif au montant de l'assurance, et complètement à l'abri des atteintes des créanciers du donateur, à moins que ces derniers ne trouvent une ressource dans l'article 1167 C. civ., ou encore que l'héritier n'ait accepté purement et simplement la succession de l'assuré. Il est évident, en effet, dans ce dernier cas, que, devenu débiteur personnel des créanciers de l'assuré, ces derniers, en vertu de l'art. 1166, pourront, dans la mesure de l'obligation aux dettes dont le bénéficiaire sera tenu en qualité d'héritier, se venger sur le montant de l'assurance. Il en sera autrement si la succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, ou si les créanciers ont demandé la séparation des patrimoines dans le système que nous repoussons en ce qui nous concerne, et d'après lequel les créanciers qui usent du bénéfice de la séparation ne peuvent jamais, même après l'acquiescement des dettes personnelles de l'héritier, se faire payer de leurs créances sur ses biens propres.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces principes, qui n'offrent, au reste, rien de particulier.

Si nous supposons maintenant que l'héritier institué bénéficiaire se trouve en face d'héritiers réservataires, nous ferons, en raison de cette espèce nouvelle, l'application des règles que nous avons acceptées dans le chapitre précédent en matière de réduction lorsque la quotité disponible est dépassée. Mais *quid* en ce qui concerne le rapport? L'héritier bénéficiaire se trouvera le plus souvent, en effet, en concours avec d'autres héritiers. Nous ne rechercherons pas si l'héritier bénéficiaire est sujet à rapport : pour nous, il l'est ; ni à qui le rapport est dû, et comment il s'effectue. Pour la solution de ces questions, nous renvoyons aux principes du Code, nous contentant simplement de rechercher ce qu'il doit rapporter.

Plusieurs systèmes ont été proposés. Un premier, dû à l'initiative de M. Pouget (*Journal des Assurances*, t. 20, p. 641), admet que le bénéficiaire héritier n'est jamais tenu de rapporter soit le capital, soit le montant des primes ; en un mot, le rapport n'a pas lieu. Ce système se fonde sur le raisonnement suivant : le législateur, dit-on, en matière de rapport, ne s'est occupé que de la masse des biens existant avant le décès ; jamais il n'a prévu le gain après décès lorsqu'il est le résultat de la volonté du *de cuius*. Ce gain-là est réputé par la jurisprudence en dehors de la succession, car, en effet, jusqu'au jour du décès, il n'existe pas, d'où l'on conclut que le bénéficiaire, quel qu'il soit, y a un droit exclusif. En ce qui concerne les primes, on les met également à l'abri du rapport, en soutenant que le *de cuius* est le maître, tant qu'il vit, de faire telle dépense qui lui convient, pourvu qu'elle n'offre rien d'excessif. Ce système est trop absolu ; comme tel, nous ne le suivrons pas.

Dans un second système proposé par M. de Caqueray, on distingue suivant que les primes ont été payées avec les revenus ou qu'elles l'ont été au moyen d'un capital. Dans ce dernier cas seulement, le rapport est dû, et il s'effectue non pas en raison du montant des primes, mais de la somme versée par la Compagnie, parce que, ajoute-t-on, si le mon-

tant du bénéfice de l'assurance était inférieur au montant des primes, il y aurait injustice à forcer le bénéficiaire à rapporter ce dernier montant. Ce système repose sur la prétendue règle générale que nous connaissons déjà : que les donations faites sur les revenus sont dispensées non-seulement de la réduction, mais encore du rapport ¹. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter ce système, surtout après ce que nous avons dit dans le chapitre précédent ; nous nous contenterons de dire que cette prétendue règle générale que l'on invoque n'existe nulle part, et que, en pareille matière, nous ne connaissons que la règle suivante : « Tout héritier, même bénéficiaire (sous bénéfice d'inventaire), venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défaut, à moins que les dons et les legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense du rapport » : art. 843 C. civ. Cette dernière règle est la seule qui soit écrite, c'est la seule également qui sache tenir compte de l'esprit de la loi.

Dans un troisième système, le bénéficiaire héritier est assujéti au rapport en raison des primes qui ont servi à alimenter l'assurance faite dès le début à son profit, peu importe qu'elles aient été payées avec des revenus ou un capital, et non pas en raison du montant de l'assurance, car la créance qu'il suppose n'a jamais appartenu au *de cuius*, mais, au contraire, au bénéficiaire, qui en a été investi dès le moment même de la formation de l'assurance. Voir chap. IX. Pour fixer la quotité de ce rapport, on raisonne de la sorte : le bénéficiaire héritier est tenu au rapport, parce que le bénéfice qu'il tire de l'assurance est le résultat d'un appauvrissement pour le patrimoine du *de cuius* et la cause d'un enrichissement pour le sien, d'où l'on conclut, d'un côté, que les cohéritiers ne peuvent jamais exiger du

1. Conf. Demolombe.

bénéficiaire qu'il rapporte une somme supérieure au montant des primes versées, car l'appauvrissement du patrimoine du *de cuius* n'a pas dépassé cette limite, et, de l'autre, qu'ils ne peuvent le forcer à rapporter une somme supérieure à celle qu'il a reçue de la Compagnie d'assurances, car il est évident que c'est cette somme seule qui a pu constituer un enrichissement pour son patrimoine, et il ne saurait être tenu au delà de cet enrichissement. Ce système est le seul qui nous semble logique : aussi nous n'hésitons pas à l'adopter. Il repose sur les mêmes principes que ceux dont nous nous sommes servis en matière de réduction. Il est presque inutile de faire remarquer que nous ne le suivrons qu'autant que le bénéficiaire aura été institué dès la formation de l'assurance : il est évident, en effet, que s'il n'avait été institué que durant le cours de l'assurance, après que le droit au montant de cette dernière aurait reposé dans le patrimoine de l'assuré, le rapport se déterminerait non plus en raison des primes, mais en raison de la créance dont la cession à titre gratuit ne constituerait plus qu'une libéralité directe, d'un genre tout autre que celle qui est le résultat de l'application immédiate de l'art. 1121 ; nous serions dans le cas ordinaire de la donation de créance. Cette créance étant à terme, il serait inutile d'en faire l'estimation, puisqu'elle deviendrait exigible à l'heure du décès du donateur.

A la différence de la réduction qui peut frapper le bénéficiaire indépendamment de la volonté du *de cuius*, ce dernier pourra mettre son donataire à l'abri du rapport, en déclarant formellement que telle est sa volonté. Enfin nous ferons remarquer que les règles sur la révocation des donations et sur les incapacités de disposer ou de recevoir à titre gratuit devront être respectées tout aussi bien dans l'espèce qui nous occupe que dans celle que nous avons examinée dans le chapitre précédent.

La difficulté que fait naître le rapport examiné, il nous reste à en apprécier une autre non moins sérieuse et jusqu'à présent autrement plus fréquente : nous voulons parler du

sort qui est réservé à l'assurance sur la vie, lorsque l'assuré stipule, *sans aucune désignation spéciale*, qu'à sa mort le montant de l'assurance sera payé à ses héritiers ou ayants-droit. L'assurance constitue-t-elle à leur profit un droit propre, personnel, ou, au contraire, engendre-t-elle un droit de succession? Suivant en effet qu'on accepte l'une ou l'autre des solutions précédentes, les conséquences de l'opération sont loin d'être les mêmes. Si, en effet, on considère que le montant de l'assurance, au moment où il se réalise, tombe dans la succession de l'assuré, il faut le déclarer forcément soumis à l'action des créanciers, assujetti aux droits de mutation par décès, et on ne peut l'attribuer qu'aux héritiers qui acceptent la succession. Si, au contraire, on admet que les héritiers y ont un droit propre personnel, il faut dire qu'il est affranchi des droits de mutation par décès, qu'il est la propriété des héritiers, soit qu'ils acceptent, soit qu'ils renoncent; enfin qu'il échappe à l'action des créanciers du *de cuius*, à moins que ses héritiers n'aient accepté purement et simplement sa succession.

Les cours et tribunaux ont été, depuis un certain nombre d'années, appelés à statuer très-souvent sur la question; leur manière de voir est loin d'être toujours la même, à tel point que l'on peut dire que la jurisprudence s'est retranchée dans deux camps parfaitement distincts, où l'on soutient chacun des deux systèmes précédents. Il est temps de rechercher les arguments émis de part et d'autre, et d'apprécier d'abord ceux au moyen desquels on a cru justifier l'opinion qui veut que les héritiers aient un droit personnel au montant de l'assurance. Pour plus de simplicité, nous allons les copier textuellement dans certains jugements ou arrêts que nous avons sous les yeux.

« Attendu qu'en désignant comme bénéficiaires du contrat d'assurance ses héritiers, Schneider se servait, pour

1. Cour de Colmar 27 fév. 1865. Affaire Schneider contre syndic Schneider. Il s'agissait dans l'espèce de savoir si, alors que M. Schneider était mort

« exprimer sa volonté, du langage usuel, par l'acception
« usuelle et non doctrinale du terme approprié à la circon-
« stance et par conséquent s'appliquant à des individualités
« et non à un être moral, son hérédité.

« Attendu que, s'il eût eu l'intention de faire bénéficier
« sa succession, il lui eût suffi de le déclarer; mais, en le
« faisant, il eût fait précisément le contraire de ce qu'il est
« présumé avoir voulu faire, c'est-à-dire, *en cas d'infortune,*
« voir disparaître et s'évanouir la faible ressource que dans
« sa prudence il voulait sauvegarder du naufrage, en faveur
« de ses enfants.

« Attendu, d'ailleurs, que la situation lui commandait en
« quelque sorte l'emploi de la *qualification d'héritiers*, pour
« désigner les bénéficiaires du contrat, parce que cette expres-
« sion comprenait non-seulement ses *enfants alors nés*, mais
« encore ceux *qui pouvaient survenir* et qui auraient eu un
« égal droit à sa sollicitude paternelle.

« Attendu que, d'après les considérations précédentes, il
« faut reconnaître que l'expression d'*héritiers* employée dans
« le contrat d'assurance n'a eu pour objet que de désigner
« les bénéficiaires du contrat, dans leur *individualité*, par une
« qualification qui ne pût laisser aucun doute, c'est-à-dire
« que les bénéficiaires devaient être les personnes qui, *au*
« *moment du décès*, seraient appelées, d'après la loi, comme
« *héritiers, soit qu'ils acceptent, soit qu'ils renoncent, etc.* »

La Cour de Besançon, 23 juillet 1872, dans une affaire
analogue (Créanc. Tamisier c. hérit. Tamisier).

« Considérant que le *de cuius* a eu en vue, non pas les
« intérêts de ses créanciers, mais ceux de *ses héritiers* (en-
« fants),..... qu'il n'entendait pas accroître son patrimoine
« du montant de l'assurance, ni en faire un *des éléments de sa*
« *succession*,.... que la stipulation dont s'agit n'a rien d'illi-

après avoir constitué une assurance en cas de décès sur sa tête et au profit
de ses héritiers, le montant de l'assurance était à l'abri de l'action des
créanciers du défunt.

« cite,.... qu'il n'est *pas nécessaire que le tiers appelé à profiter*
« de la disposition soit *nominativement* désigné, s'il n'existe
« aucun doute sur les véritables bénéficiaires; que, par
« héritiers, l'assuré a voulu désigner ceux qu'il laisserait
« après lui, sans se préoccuper du sort de sa succession;
« qu'il leur a *conféré un droit direct et personnel*, dérivant
« non de *sa succession*, mais du *contrat lui-même*, etc. »

Nous arrêterons là la copie des considérants qui abondent sur cette matière; tous, au reste, se ressemblent et tendent au même but: prouver que celui qui s'assure fait un *acte de prévoyance* engendrant un droit propre au profit des bénéficiaires, quelque générale qu'en soit la désignation, et dès lors à l'abri des atteintes des créanciers. Dans ce système les bénéficiaires semblent être considérés moins comme des *donataires* que comme des *indemnitaires*.

La majorité des tribunaux et des cours s'est prononcée en faveur de ce système, sans établir aucune différence entre le cas où l'assurance est stipulée au profit d'un tiers nommément désigné et celui où elle l'est au profit d'enfants, d'héritiers ou d'ayants-droit (*sic* C. Lyon, 2 juin 1863. Trib. et C. Bruxelles, 2 août 1866. C. Paris, 5 avril 1867. Cassat. Chamb. Req. 31 décembre 1873.)

En dépit des précédents juridiques sous le couvert desquels ce système se maintient, nous ne le partageons pas. Il nous est impossible en effet de l'admettre dans tous les cas, sans distinction aucune, d'abord parce qu'il semble qu'on y assimile l'assurance sur la vie à une véritable assurance (ce que nous avons refusé d'admettre), et ensuite à cause de l'argument suivant qui nous semble aussi logique qu'invincible. Quand la stipulation au profit d'un tiers peut-elle constituer au profit de ce tiers une libéralité? en un mot, quand peut-elle aboutir? Lorsque le tiers est *nommément* désigné!... Cette doctrine découle d'une façon, indirecte il est vrai, de l'art. 1121 Code civil; mais qu'importe, si elle en ressort d'une façon indiscutable? Or, si l'on tient compte de l'art. 1121, comment peut-on dire que les héritiers ou

ayants-droit d'un stipulant qui les a désignés pour recueillir le montant d'une assurance peuvent y prétendre *jure proprio*? Sont-ils nommément désignés? Assurément non, puisque jusqu'au jour du décès ils étaient incertains et que souvent même ils n'étaient pas conçus au moment où l'assurance était formée. Depuis quand donc peut-on valablement stipuler au profit du néant, de l'incertain? La loi autorise, il est vrai, dans certains cas, des dispositions en faveur des enfants à naître; mais ce sont là des dispositions limitativement déterminées et qu'on ne saurait étendre au delà des espèces prévues. D'où nous concluons que l'assurance est nulle en ce qui concerne les bénéficiaires; mais comme nous nous trouvons en face d'une opération dont le bénéfice, par suite de l'incapacité des bénéficiaire, peut revenir sans inconvénient au stipulant lui-même, et qu'aux termes de l'art. 1122 Code civil, il est censé avoir stipulé pour lui ou ses héritiers, ceux de ces derniers qu'il avait désignés comme bénéficiaires y auront droit, non pas en tant que bénéficiaires *jure proprio*, mais bien en tant qu'héritiers *jure hæreditario*.

Dans le second système adopté par le reste de la jurisprudence, on admet que le bénéfice de l'assurance appartient à la succession et que les bénéficiaires n'y ont droit que *jure hæreditario*.

Voici les raisons que l'on donne à l'appui. Si l'assurance au profit d'un tiers est valable, dit-on, c'est seulement lorsque le tiers est désigné *nommément*. Quant à celle qui est contractée au profit des héritiers ou ayants-droit, elle ne peut créer à leur profit aucun droit personnel, puisqu'ils ne peuvent être connus qu'au décès du contractant; qu'après cette époque seulement ils peuvent accepter l'objet de la libéralité, et que, partant, non-seulement cet objet est resté *in bonis* du contractant, mais encore fait partie de sa succession. On argumente ensuite, en se plaçant à un autre point de vue, du mot *héritier*, et l'on prétend que ce mot ne s'appliquant qu'à ceux qui sont appelés à la succession,

indique que, dans sa pensée, l'assuré a voulu que les biens donnés fassent partie de sa succession.

Ces motifs se trouvent çà et là développés dans plusieurs jugements ou arrêts, notamment dans un jugement du trib. de Marseille, à la date du 16 juillet 1870, confirmé par la Cour d'Aix, à la date du 16 mai 1871, aff. Fredholm c. Bergham-Ozou.

« Attendu que l'art. 1121 Code civil, en permettant par
« exception de stipuler au profit d'un tiers et en ajoutant
« que celui qui a fait la stipulation ne peut plus la révo-
« quer, si *le tiers a déclaré* vouloir en profiter, a implici-
« tement exigé la *désignation du bénéficiaire* sinon par son
« nom, au moins par sa personnalité.

« Attendu que, dans l'espèce, l'assuré, au lieu de se servir
« du mot *enfants*, ce qui eût dissipé tous les doutes, a em-
« ployé le mot *héritiers*, c'est-à-dire une expression qui cor-
« respond à l'*hérédité*, à la continuation de la personne, à la
« succession; qu'à ce mot héritiers, il a ajouté un terme qui
« s'éloigne plus encore de la désignation de ses enfants,
« celui d'*ayants-droit*, dénomination aussi large que possible,
« comprenant tous les successeurs à titre universel et à titre
« particulier. »

Nous mentionnerons encore quelques considérants d'un jugement du Tribunal civil d'Arras, à la date du 27 mars 1872.

« Attendu que celui qui contracte une assurance en faveur
« de ses héritiers *ne se dessaisit pas immédiatement* du capital
« assuré; qu'en effet, si on peut stipuler au profit d'un tiers,
« cette stipulation peut être révoquée jusqu'au moment où
« le tiers a déclaré vouloir en profiter.

« Attendu que, au cas actuel, les tiers bénéficiaires du
« contrat étant les *héritiers* du contractant, qui ne seront
« connus qu'au jour de son décès, et qui souvent *n'existent*
« pas encore au moment du contrat; la libéralité dont ils
« sont l'objet ne peut être acceptée par eux qu'après le décès
« et par conséquent est révocable; qu'elle est donc restée

« *in bonis* du contractant et fait partie de sa succession. »

En ce sens : C. Amiens, 30 déc. 1873. — Trib. C. Seine, 23 avril 1874.

Ce système n'est pas plus le nôtre que le précédent, parce que d'abord, si nous tenons compte des considérants que nous venons de reproduire, il nous semble trop absolu lorsqu'il déclare que le mot *héritiers* employé par le disposant pour désigner les bénéficiaires du contrat, s'applique à ceux qui sont appelés à sa succession, et indique dans sa pensée que les biens donnés font partie de sa succession ; ensuite, parce qu'il n'admet pas qu'un stipulant puisse, en appliquant l'art. 1121, se dessaisir rétroactivement de la chose donnée (ce qui est faux, nous croyons l'avoir prouvé, voir Chapitre IX), et enfin parce que, au moment où l'on peut s'imaginer qu'il va déclarer l'assurance nulle dans les rapports du stipulant et des bénéficiaires, parce qu'elle sera contractée au profit de personnes incertaines, quelquefois même non encore conçues, on le voit sans trop savoir pourquoi, admettre la validité de l'assurance que nous savons, puisqu'il permet aux héritiers d'accepter après le décès de l'assuré, en tant que bénéficiaires et non pas comme simples héritiers. Nous en trouvons la preuve dans le considérant précité du jug. du Trib. civ. d'Arras : « Attendu que, les tiers bénéficiaires étant les héritiers qui ne seront *connus* qu'au moment du décès, la libéralité dont ils sont l'objet ne peut être acceptée par eux *qu'après* le décès de l'assuré. »

Qu'allons-nous donc décider ? puisqu'il faut que nous nous expliquions sur un cas aussi grave, nous n'hésitons pas à dire que, pour nous, il est des cas où l'assurance au profit des héritiers constituera tantôt un droit personnel et tantôt un droit de succession. Sur quels principes allons-nous appuyer le système moyen que nous proposons ? Sur les deux principes suivants que nous avons déjà admis dans le chapitre précédent, et que nous formulons de la sorte :

1^o « L'assurance au profit d'un tiers nommément désigné ou, tout au moins, reconnaissable en tant qu'individua-

lité certaine, crée à son profit un droit propre, personnel.

2° « L'assurance au profit d'une personne incertaine ou non encore conçue est impossible ; mais comme le stipulant peut, sans préjudice pour l'assureur, se substituer au bénéficiaire incertain ou non encore conçu qu'il avait en vue lors de la formation de l'assurance, le droit au montant de l'assurance lui revient, et, à sa mort, fait partie de sa succession. »

De ces deux formules découle tout notre système. Chaque fois, en effet, que la rédaction de la police d'assurance souffrira l'application de la première formule, nous dirons que les héritiers auront un droit propre au montant de l'assurance ; ne souffrira-t-elle au contraire que celle de la seconde ? nous dirons alors que l'assurance n'a engendré qu'un droit de succession.

Pour rendre notre système plus saisissable, faisons-en l'application sur des espèces pratiques.

Primus, le lendemain de son mariage, stipule une assurance au profit de ses héritiers ou ayants-droit. Cette dernière pourra-t-elle créer à leur profit un droit propre ? Non, parce que non-seulement ils ne sont pas conçus, mais encore sont absolument incertains, et qu'on ne peut stipuler avec efficacité, d'après ce que nous avons dit, au profit de telles personnes. Mais comme, dans l'espèce, le stipulant peut, sans préjudice pour l'assureur, se substituer au bénéficiaire incertain, le droit au montant de l'assurance lui revient, et ses héritiers, qui ne peuvent y prétendre en tant que bénéficiaires, puisqu'ils n'ont pu justifier ce titre, y auront droit en qualité d'héritiers appréhendant la succession de leur auteur. Dans l'espèce, l'assurance n'a pu créer qu'un droit de succession, grâce à l'art. 1122 C. civ. Prenons une autre espèce. Primus est un vieillard sans enfants ; il n'a que deux neveux qu'il considère et que partout on considère individuellement comme ses héritiers ; il s'assure à leur profit, mais les désigne dans la police sous le titre assez vague d'héritiers. S'il est prouvé que cette désignation d'héritiers équivalait, dans l'esprit du stipulant, à la désignation nomi-

native de ses deux neveux existants comme personnes certaines et capables, il faut dire que l'espèce souffre l'application parfaite de l'art. 1121 C. civ., et que l'assurance a créé au profit des neveux, désignés d'une façon certaine, sous le nom d'héritiers, terme assez vague cependant, un droit propre, personnel, et non plus un droit auquel ils ne pourraient prétendre qu'en qualité de successibles.

Pour plus de simplicité encore, nous proposons le criterium suivant : chaque fois qu'il sera prouvé que, sous la dénomination d'héritiers ou d'ayants droit, le stipulant a désigné comme bénéficiaires des personnes distinctes, certaines et existantes au moment du contrat, il y aura lieu de déclarer qu'elles ont un droit propre au montant de l'assurance ; sinon, il y aura lieu d'appliquer purement et simplement l'art. 1122 C. C. Comme on le voit, la question de fait est appelée dans notre système à jouer un très-grand rôle.

CHAPITRE XI.

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE EN FACE LES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Jusqu'ici nous nous sommes placés en face d'une assurance contractée par une personne à laquelle nous n'avons pas supposé le titre de conjoint. Comme ce titre influe d'une façon remarquable sur les conséquences des actes auxquels peut se livrer la personne qui le porte, nous ne pouvons, dans l'exposé juridique d'une constitution que nous avons eu à cœur d'examiner à un point de vue général, nous empêcher de rechercher, sommairement tout au moins, les effets du contrat d'assurance en face les conventions matrimoniales.

Ces effets ne se feront sentir d'une façon intéressante, au point de vue de l'étude que nous voulons en faire, qu'autant

que les intérêts pécuniaires des conjoints seront réunis. Si, en effet, ces intérêts sont séparés, chaque époux est comme étranger, *pécuniairement parlant*, au regard de son conjoint; il peut donc contracter au profit de celui-ci une assurance en cas de décès, qui produira les mêmes effets que s'il s'agissait d'un tiers quelconque. L'époux qui a été désigné personnellement en recueille le bénéfice conformément à l'art. 1121; il est censé, d'après ce que nous avons répété maintes et maintes fois, au décès de son conjoint et par l'effet rétroactif de la condition accomplie qui affectait son acceptation, en avoir eu la propriété dès le jour du contrat. Le capital assuré n'est donc jamais entré dans la succession de l'époux qui a fait l'assurance, et il est en dehors de la liquidation de cette succession. Pour les primes qui ont été payées par l'assuré sur son propre patrimoine dont il avait le droit de disposer, il n'y a aucun compte à faire entre les époux de ce chef. Mais la situation change lorsque les époux sont mariés en communauté, et que les primes d'assurance ont été acquittées avec les deniers communs : alors les difficultés apparaissent. Pour les résoudre plus facilement, nous allons proposer les différentes hypothèses qui peuvent se présenter et les examiner séparément.

1° Cas où l'assurance en cas de décès est faite par un époux commun, au profit d'un tiers (nous supposerons toujours que le stipulant et le bénéficiaire sont capables).

2° Cas où elle est faite au profit des héritiers.

3° Cas où elle est faite par le mari à son profit personnel, en prévision du prédécès de sa femme.

4° Cas où elle est faite par le mari au profit de sa femme en prévision de son propre décès.

5° Enfin, cas où l'assurance est faite par les deux époux conjointement au profit du survivant.

§ 1. — Un époux commun s'assure au profit d'un tiers : sa veuve, en tant que commune, se fondant sur ce que les primes ont été alimentées au moyen des ressources de la communauté, peut-elle élever quelques prétentions sur le

montant de l'assurance? Non. L'art. 1422 C. civ. s'y oppose lorsqu'il dit que le mari peut disposer des effets mobiliers de la communauté à titre gratuit et particulier au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. L'art. 1422 souffre cependant une exception contenue dans l'art. 1469 ainsi conçu : « Chaque époux ou son héritier rapporte les sommes qui ont été tirées de la communauté pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. » Il est inutile de faire remarquer que cette exception devra être respectée au cas où une assurance sur la vie révélerait l'hypothèse qu'elle prévoit. Nous n'insistons pas davantage, et nous nous contentons simplement de faire remarquer que l'époux donateur, dans l'hypothèse prévue par l'art. 1469, devra rapporter à la communauté une somme équivalente à celle qu'il en a tirée.

§ 2. — Au lieu d'une assurance au profit d'un tiers, le même époux en a constitué une au profit de ses héritiers : *quid?*

Nous nous trouvons en face des difficultés dont nous nous sommes occupés dans le chapitre précédent, et, suivant le système que nous avons adopté, nous déclarons que tantôt il pourra se faire que les héritiers auront un droit personnel au montant de l'assurance, tantôt, au contraire, la créance mobilière qu'elle suppose reviendra au conjoint par suite de l'incapacité des bénéficiaires désignés et, comme telle, tombera dans la communauté. En ce qui concerne les primes et lorsque l'assurance aura engendré au profit des héritiers un droit propre, nous ferons, suivant les cas, l'application de l'art. 1422 ou 1469 C. civ., déjà cités.

§ 3. — Le mari a contracté une assurance à son profit personnel, en prévision du décès de sa femme.

Cette hypothèse, ainsi que les deux suivantes, ont été l'objet d'une étude spéciale de la part de M. Méline, avocat à la cour de Paris, étude qui, sous le titre : *Caractère de la transmission du capital assuré*, a paru dans la Revue du notariat et de l'enregistrement du mois de novembre 1873.

Pour M. Méline, le mari peut contracter une assurance à son profit pour le cas de prédécès de sa femme, et prélever les primes de cette assurance sur les revenus du ménage. L'époux, dit-il, devra restituer à la caisse commune les sommes qu'il en a tirées, car il ne peut s'enrichir aux dépens de celle-ci ; mais la communauté ne saurait élever la prétention de mettre la main sur un capital (bénéfice de l'assurance), qui ne sort pas de sa caisse, qui sort de celle de la compagnie et qui est entièrement personnel à l'époux assuré. Tout ce système semble reposer sur le principe suivant : l'amélioration du sort du conjoint ne lui est pas interdite ; comment pourrait-on lui défendre d'employer d'une façon aussi raisonnable les deniers de la communauté, lorsqu'il peut les gaspiller et en tous cas les employer à l'amélioration de ses biens propres ?

Nous ne suivons pas le système que propose M. Méline, parce qu'il a pour nous le tort immense de se mettre en contradiction parfaite avec les principes qui dominant toute la matière de la communauté. Nous estimons au contraire que le capital de l'assurance ne constitue qu'un acquêt : d'abord, parce que la loi déclare d'une façon implicite, il est vrai, mais qui n'en est pas moins certaine, que toutes les acquisitions à titre onéreux faites avec les deniers de la communauté constituent à son profit des acquêts ; ensuite, parce qu'il n'est pas permis aux époux de se constituer personnellement ou de se faire constituer des propres, en dehors des cas prévus par la loi ou la convention des parties ; enfin parce qu'il résulte d'une façon indiscutable de l'art. 1422 Code civil, que le mari, de son propre mouvement, ne peut se constituer une libéralité directe avec les ressources de la communauté. Cet article ne lui permet en effet, et dans l'intérêt du patrimoine commun, de faire au profit de *toutes personnes (autres que lui par conséquent)* des libéralités mobilières et à titre particulier, qu'autant qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit, et l'on voudrait qu'en dépit de cette prohibition si nettement formulée, il pût se constituer, aux

dépens de la communauté, donateur et donataire personnel non-seulement de l'usufruit, mais encore de la pleine propriété de la chose donnée ! Cela est impossible.

Nous ferons remarquer, en terminant, comme dernier argument, qu'au cas où une rente viagère a été constituée par le mari seul et sur sa tête, au moyen des deniers de la communauté, on a décidé, de tous temps, que le droit, loin d'être propre au mari, tombait dans la communauté. Pothier, *Constit. de Rente* n° 242. Labbé, *J. du Pal.* 1865 p. 86.

§ 4. — Si nous supposons maintenant l'hypothèse contraire à celle que nous venons d'examiner, celle où le mari contracte une assurance au profit de sa femme en prévision de son propre décès, qu'allons-nous décider ?

Voyons tout d'abord rapidement les différents systèmes qui, à ce sujet, ont été proposés.

D'après M. Méline, il ne peut y avoir de doute sur la solution à donner à la question. S'il est défendu, dit-il, au mari de faire des libéralités à autrui avec l'argent commun (en ce qui nous concerne, nous ne voyons pas trop ce qui peut justifier cette prohibition qu'a trouvée M. Méline; dans tous les cas, ce n'est pas l'art. 1422 C. civ., mais passons), il ne lui est nullement défendu d'en faire profiter sa femme; celle-ci recueillera personnellement le bénéfice de l'assurance. Quant aux primes, en principe, la femme en devra récompense, car elle ne peut s'enrichir aux dépens de la communauté; cependant il est permis au mari de dispenser la femme de la récompense, et c'est dans cette pensée que sera presque toujours contractée une telle assurance. La dispense pourra résulter d'une clause expresse de la police ou d'un acte postérieur; seulement cette dispense devra être considérée comme une donation du mari à sa femme; elle sera donc soumise aux règles des donations entre époux, et, par suite, toujours révocable.

M. de Caqueray a, lui aussi, examiné la question dans une savante dissertation publiée dans la *Revue pratique*, t. xvi, p. 196-206. Il commence par admettre que le mon-

tant de l'assurance sera exclu de la communauté en vertu de la donation faite par le mari ; et, pour décider si la femme doit ou non récompense, il propose de distinguer si le montant des primes a été payé sur les revenus ou sur les capitaux communs : c'est-à-dire que, dans sa pensée, la récompense ne devra presque jamais avoir lieu en pratique, parce que les primes sont présumées prises sur les revenus qui eussent été dépensés, et que les récompenses ne sont jamais dues que quant au capital puisé dans la communauté. Nous ne nous attarderons pas à discuter la valeur des deux systèmes précédents ; nous nous contenterons simplement de dire que la distinction que propose M. de Caqueray en ce qui a trait à la récompense nous semble inadmissible, car, pour nous, il n'est jamais exact de dire que les époux ne doivent pas récompense à la communauté quand ils emploient ses revenus à leur profit personnel. En effet, si par exemple, les réparations d'entretien des propres des époux ne donnent pas lieu à récompense, ce n'est point parce qu'elles sont faites au moyen des revenus de la communauté, mais parce qu'elles sont charge des fruits, parce que la communauté en est tenue en qualité d'usufruitière ; mais qu'on puisse conclure d'un cas particulier à l'admission d'une règle aussi générale, aussi importante, et nulle part écrite, que celle sur laquelle s'appuie M. de Caqueray, c'est ce que nous ne pourrions jamais admettre.

Pour nous, le bénéfice de l'assurance, étant donnée l'espèce présente, doit, en principe, tomber dans la communauté. Supposons, en effet, qu'au lieu d'un mari, nous rencontrions un tiers qui se soit assuré au profit d'une femme mariée sous le régime de la communauté légale (dans notre discussion, nous allons toujours supposer la communauté légale ; plus loin, on verra pourquoi), dira-t-on que la créance au bénéfice de l'assurance que la stipulation a engendrée au profit de la femme ne tombe pas dans la communauté ? Qu'on lise au besoin l'art. 1401 C. civ. ; il est ainsi conçu : « La communauté se compose activement..... de

tout le mobilier que les époux possèdent au jour du mariage et de tout ce qui *leur échoit pendant* le mariage à titre de succession ou de donation si..... » Eh bien ! parce que c'est un mari qui a fait de sa femme un bénéficiaire, il faut à toute force que les effets que ce titre (qui équivaut à celui de donataire) produit ensuite dans les rapports existants entre le donataire et la communauté soient méconnus, annihilés ! Depuis quand donc, sous le régime que nous supposons, le donataire d'effets mobiliers n'acquiert-il plus pour la communauté ? Mais alors, nous dira-t-on peut-être, à quoi sert une assurance faite par un mari au profit de sa femme si c'est la communauté et non pas elle qui doit en bénéficier ? A rien, nous en convenons ; mais combien de fois n'arrive-t-il pas que la volonté ne peut atteindre le but qu'elle se propose ! Est-ce à dire, au reste, que jamais le mari ne pourra faire que sa femme bénéficie, à l'exclusion de la communauté, du montant de l'assurance ? Nous ne le pensons pas. Si un tiers, en effet, aux termes de l'art. 1401 C. civ., peut faire que le bénéfice d'une assurance qu'il contracte au profit d'une femme commune ne tombe pas dans la communauté, en déclarant qu'il veut qu'il en soit ainsi, art. 1401, « la communauté se compose du mobilier....., à moins que le donateur n'ait déclaré le contraire », qui empêche le mari, considéré en tant que donateur, d'en faire autant, abstraction faite des rapports qui peuvent exister à titre d'époux entre lui et sa femme ? Nous ne le voyons pas : d'où nous concluons que cela peut se faire. Nous allons même plus loin, et nous n'hésitons pas à dire qu'en fait, alors même que le mari, faisant, au moyen d'une assurance, une donation mobilière à sa femme, n'aurait pas déclaré qu'il entendait que cette donation fût exclue de la communauté, nous estimons qu'il faudra l'exclure quand même, et la considérer comme *propre*, parce que si le mari a gardé le silence à ce sujet, il n'en résulte pas moins de l'opération que telle était son intention, et qu'il convient, dans l'espèce, de suppléer à son silence par l'accomplissement parfait de

sa volonté présumée. La loi n'exige pas, au reste, que la déclaration d'exclusion du donateur soit mentionnée dans une formule sacramentelle; elle ne veut qu'une chose, que la volonté du donateur soit certaine. Or on ne peut nier que, dans le cas qui nous occupe, tout concourt à interpréter l'opération comme nous l'avons fait. Quant aux primes, il ne peut y avoir de difficulté dans notre système, où la femme devra être considérée comme un donataire étranger; il y aura lieu d'appliquer purement et simplement l'art. 1422 *in fine*, la donation ne pouvant être qu'à titre particulier.

Si, au lieu d'une communauté légale, nous avons une communauté réduite aux acquêts, nous admettrions que le bénéfice de l'assurance serait toujours personnel à la femme, qu'il y ait ou non déclaration expresse ou tacite de la part du donateur, qu'il entend que ce bénéfice lui reste propre, parce que, aux termes de l'art. 1498 C. civ., dans la communauté réduite aux acquêts, il y a exclusion du mobilier présent et futur.

De ce que l'opération précédente renferme une libéralité au profit de la femme, il faut conclure que, même après son acceptation, elle sera révocable du vivant du mari, au gré de ce dernier, art. 1096 C. civ.; réductible, si elle dépasse la quotité disponible, art. 1094 et 1098 C. civ., et révoquée de plein droit par la séparation de corps prononcée contre la femme, art. 299 C. civ.; en un mot, soumise à toutes les règles des donations entre époux.

La solution que nous venons de donner devra recevoir également son application, si nous supposons qu'au lieu du mari, c'est la femme habile à contracter, qui a stipulé au profit de son conjoint.

§ 5. — Enfin il y a une dernière hypothèse qui, à notre connaissance du moins, ne s'est pas encore présentée à l'examen de la jurisprudence telle que nous la supposons : c'est celle où les deux époux ont contracté une assurance au profit du survivant d'eux, quel qu'il soit.

En vertu des principes que nous avons admis dans l'espèce précédente, nous décidons que le produit de l'assurance sera la propriété personnelle de l'époux survivant. En effet, si nous analysons l'opération, nous y trouvons une sorte d'assurance mutuelle faite par chaque époux, au profit de son conjoint sous la condition *qu'il survivra*. Par suite de l'événement de la condition, les droits de l'époux survivant naissent et remontent au jour de la formation du contrat, en même temps que ceux de l'époux décédé disparaissent, l'assurance se précise, devient certaine et, en tous points, semblable à celle qui eût été simplement faite par le conjoint prédécédé à son conjoint survivant; en un mot, l'espèce est la même que celle que nous avons examinée dans le paragraphe précédent; partant, la solution qu'elle réclame doit être identique. M. Méline est du même avis que nous, mais pour des raisons différentes et assez sommairement exprimées.

Avant de terminer, nous voulons répondre à une objection que l'on pourrait nous faire : Cette assurance mutuelle dont vous venez de parler, nous dira-t-on peut-être, constitue une donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte; or, aux termes de l'art. 1097 Code civil, une pareille donation est prohibée. Nous répondrons que l'article précité fait partie du système des formes édictées par la loi pour les donations principales. Dans notre hypothèse, il n'y a plus une donation principale, mais une libéralité, accessoire d'un contrat à titre onéreux, régie par les art. 1121 et 1973 Code civil, et qui, à ce titre, est dispensée des formes légales, ainsi que nous l'avons souvent soutenu au cours de ce travail.

CHAPITRE XII.

CESSION. JURIDICTION ET COMPÉTENCE.

§ 1^{er}. — *Cession.*

Dans ce dernier chapitre, nous allons, maintenant que nous connaissons les effets de l'assurance sur la vie dans ses

rappports avec les bénéficiaires, nous préoccuper de la cession de la créance qu'elle engendre. Nous n'avons pas besoin d'insister sur les avantages sérieux qu'une pareille cession peut procurer dans la pratique. Non-seulement, en effet, elle devient un puissant moyen de crédit, pour garantir la solvabilité d'un débiteur, ou l'apport d'un associé, mais encore la bonne gestion d'un préposé; la garantie qu'elle offre peut se multiplier à l'excès.

En quelle forme la cession doit-elle être faite? La règle générale est écrite dans l'art. 1690 Code civil. La cession pourra s'accomplir par acte authentique ou sous signature privée; mais le cessionnaire ne sera saisi, à l'égard du tiers, que par la signification au débiteur ou son acceptation dans un acte authentique: telle est la règle générale. Cependant, la plupart des compagnies d'assurances insèrent dans leurs polices, qu'à leur égard, le capital assuré sera transmissible par un simple endossement; quelques-unes exigent, de plus, que la mention de l'endossement soit faite sur leurs registres ou sur le double de la police déposé dans leurs archives. Quant à la cession à l'égard des tiers, elles ajoutent que, la loi exigeant d'autres formalités, elles renvoient à l'art. 1690 du Code civil. Le tribunal de la Seine, se fondant sur ce que le contrat d'assurance était un contrat purement civil et sur la mention contenue dans la police, a jugé qu'un endossement ne suffisait pas pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, 17 déc. 1855. La cour de Paris, dans un arrêt rendu à la date du 12 février 1857, a réformé le précédent jugement, en adoptant la solution contraire. Nous approuvons cette décision: nous estimons, en effet, qu'il existe certains titres qui, bien qu'ils ne constatent qu'une opération purement civile, peuvent néanmoins se transmettre de la même manière que des effets de commerce proprement dits; c'est ce que décident, au reste, de nombreux auteurs, lorsqu'ils déclarent que la stipulation de transfert par endossement, alors même qu'elle serait relative à une créance civile constatée dans une obligation notariée, suffit pour que cette créance

soit transmissible, *erga omnes*, par un endossement. (Sic, Troplong, 906. — Rolland de Villargues, Du billet à ordre n° 10. — Pardessus 330.)

C'est ainsi que la jurisprudence et la doctrine reconnaissent aujourd'hui, d'une façon universelle, que l'art. 136 du Code de commerce n'est pas limitatif, et qu'elles déclarent transmissibles par endossement, en l'absence de tout texte législatif, les connaissements, les lettres de voiture, les polices d'assurances maritimes et les actions ou obligations d'entreprises civiles.

La jurisprudence de la cour de Paris semble, depuis 1857, s'affermir de jour en jour; nous en trouvons la preuve dans les nombreux monuments de jurisprudence que nous citons : Jugement du tribunal civil de la Seine, 14 avril 1866, confirmé par arrêt, 18 mai 1867. Jug. trib. civil Lyon 16 mars 1868. Id. Grenoble, 13 août 1868. Enfin le tribunal de commerce de la Seine est revenu sur sa première manière de voir, dans un jugement à la date du 23 octobre 1862.

Nous résumons : pour nous, la police d'assurance sera valablement transférée *erga omnes*, par endossement régulier, c'est-à-dire, conforme à l'art. 137 du C. de commerce, lorsque la convention aura expressément prévu ce mode de cession, ou encore, ce qui revient au même, lorsque la police aura été stipulée payable à l'ordre de l'assuré.

La loi du 11 juillet 1868 est venue limiter la liberté du transfert des polices d'assurances en cas de décès, dans l'intérêt de ceux qu'elle concerne spécialement. Les assurés ne peuvent pas aliéner au profit d'un tiers la totalité des sommes assurées : aux termes de son art. 4, elle décide que ces sommes, qui ne peuvent d'ailleurs excéder 3,000 francs, seront insaisissables et incessibles, jusqu'à concurrence de moitié, sans cependant que la partie insaisissable et incessible puisse descendre au-dessous de 600 francs.

L'assurance se constate au moyen d'une police : que peut-il advenir de la perte de la police, en supposant qu'il n'y ait

contestation ni sur l'existence ni sur les conditions du contrat ?

Il faut distinguer. La police n'était pas cessible par voie d'endossement : sa perte ne peut avoir aucune influence. Si, en effet, la compagnie n'a pas reçu signification du transport ou n'a pas donné son consentement par acte authentique, elle peut et doit payer entre les mains du bénéficiaire, aucune cession ne peut lui être opposée.

La police était cessible par endossement, mais moyennant le consentement exprès de l'assureur, et ce consentement n'a pas été donné. La solution doit être la même que dans l'espèce précédente, qu'il y ait ou non endossement, la cession ne peut être parfaite pour elle, puisqu'elle n'a pas donné son consentement et que l'endossement ne peut exister sans lui.

Enfin la police était cessible par simple endossement. La loi a prévu le cas de la perte de la lettre de change et du billet à ordre, et elle indique la voie à prendre pour réparer cette perte et obtenir le paiement ; appliquerons-nous les articles qu'à ce sujet le législateur a édictés dans le C. de com. ? La Cour de Paris, dans un arrêt du 13 décembre 1851, a décidé le contraire, et à bon droit, ce nous semble. Il est évident, en effet, que les situations sont toutes différentes, et qu'on ne peut appliquer à notre espèce les articles relatifs à la nécessité du protêt le lendemain de l'échéance, au recours solidaire contre les endosseurs, etc. ; et puis, il faudrait décider, avec l'art. 155, que l'engagement de la caution ne dure que trois ans, alors que l'assureur peut rester trente ans exposé à des réclamations. Les motifs qui ont inspiré la loi commerciale ne se retrouvent pas ici. La célérité qu'exige en effet le commerce voulait que la responsabilité des signataires fût promptement dégagée ; peut-on en dire autant dans notre espèce ? Non ; alors il est évident que l'assureur n'est tenu de payer entre les mains de celui qui prétend avoir perdu la police, que lorsqu'il n'a plus à craindre d'autre réclamation, c'est-à-dire 30 ans après

l'exigibilité de la créance. Mais rien n'empêchera le bénéficiaire qui ne pourra représenter la police, de forcer l'assureur à verser la somme due à la caisse des dépôts et consignations, afin de la soustraire aux chances de perte et lui faire produire des intérêts ; l'assureur ne saurait élever aucune prétention à la conservation personnelle d'une somme qui peut ne pas appartenir au réclamant, mais qui, dans tous les cas, ne lui appartient pas ; il n'a le droit d'exiger qu'une chose, que sa responsabilité soit à couvert, et rien de plus.

§ II. — *Juridiction et compétence.*

Le stipulant, lorsqu'il contracte une assurance sur la vie, ne fait pas un acte de commerce, mais bien un acte de conservation ; dès lors, s'il joue le rôle de défendeur, c'est devant le tribunal civil qu'il faudra l'assigner.

De même si l'assureur n'est pas assureur de profession, le fait d'assurer ne constitue pas non plus pour lui un acte de commerce ; et s'il est défendeur, c'est également devant la juridiction civile qu'il faudra l'actionner. Quel tribunal sera compétent ? Pour le savoir, il suffira d'appliquer les principes généraux.

Mais la situation change si le rôle d'assureur défendeur est rempli par une compagnie dont le but est de faire des assurances. De pareilles compagnies font ordinairement, en assurant, des actes de commerce ; nous distinguerons cependant, suivant qu'il s'agira d'une compagnie d'assurances à primes fixes, ou d'une société d'assurances mutuelles¹.

Les compagnies d'assurances à primes fixes (ce sont celles dont le fonds est formé par des actionnaires) sont des sociétés commerciales, et comme telles, elles font des actes de commerce². Nous leur appliquerons aussi les règles de ces

1. Nous avons fait connaître précédemment les modes de constitution des différentes compagnies d'assurances sur la vie les plus connues.

2. MM. Quesnault. *Trait. des assur. ters.*, n° 396 et suiv. Persil, *traité des*

sociétés, et nous déciderons qu'elles peuvent être actionnées devant la juridiction commerciale ; mais elles pourraient l'être aussi devant la juridiction civile : nous sommes en effet en présence d'un contrat qui n'est commercial que par rapport à l'assureur, et nous pensons, avec une jurisprudence constante, qu'il faut laisser à celle des parties qui n'a pas fait acte de commerce, la faculté d'assigner l'autre à son choix devant la juridiction qui lui plaît. Il en est autrement quand il s'agit de compagnies en mutualité. Dans ce cas, en effet, le stipulant ne traite plus indirectement avec des tiers, par l'intermédiaire de la société qu'ils forment ; chacun des stipulants, au contraire, apporte sa part dans la masse à partager et joue le rôle d'assureur à l'égard des autres. Il n'y a dans ces sociétés aucune idée de spéculation : dès lors, nous leur reconnaissons le caractère de sociétés civiles, et nous déclarons que le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur les actions dirigées par les sociétaires, contre la compagnie. Dalloz, Rép. V^o Act. de commerce, n^o 225. Cour Paris, 8 décembre 1854 et 11 juin 1855. Quel tribunal devra être saisi ? Le tribunal civil du lieu où la société est établie. Si les actions étaient dirigées non plus contre la société mais contre le directeur personnellement : par ex., pour lui demander compte de sa gestion, elles pourraient être intentées devant le tribunal de commerce. Les compagnies mutuelles sont, en effet, pour ceux qui les gèrent, de véritables entreprises d'agences ou bureaux d'affaires, qui rentrent dans les termes de l'art. 632 du C. de commerce. Sic Cours Caen, 24 nov. 1846. Lyon, 22 mars 1851. Cass. Reg., 11 fév. 1854. Paris 4^e Ch., 4 août 1862.

La police d'assurance contient souvent une élection de domicile, cette clause sera attributive de juridiction. Si nous supposons qu'elle n'a pas été insérée dans la police, et qu'un stipulant veuille assigner une compagnie d'assurances commerciales, devant un tribunal de commerce, quel tribunal de

commerce sera compétent? L'art. 420 Code de Procédure civile répond à la question; il est ainsi conçu : « Le demandeur pourra assigner à son choix : devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. » Enfin s'il résultait des statuts de la compagnie, que des agents principaux établis dans différentes villes ont reçu des pouvoirs suffisants pour traiter avec les assurés, les agents pourraient être considérés comme les représentants suffisamment autorisés de la compagnie, et le demandeur pourrait les actionner devant les tribunaux de leur domicile. C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation, arrêt 11 juin 1845, et ce qu'on décide d'une façon continue depuis cette époque, notamment en ce qui concerne les compagnies de chemin de fer.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, l'assurance sur la vie ne peut constituer un acte de commerce qu'à l'égard de la compagnie : si donc l'assureur veut actionner le stipulant en paiement des primes, c'est devant la juridiction civile qu'il devra intenter son action. Quelle sera la juridiction civile compétente? Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 fr. Cet article 1^{er} devra être appliqué; toutefois, l'art. 8 de la même loi apporte à la compétence du juge de paix un tempérament qu'il faut rappeler en terminant. Si le défendeur forme une demande reconventionnelle dont le chiffre soit supérieur à 100 fr., le juge de paix ne prononce sur les deux demandes qu'en premier ressort, et si cette demande reconventionnelle est supérieure à 200 fr., le juge de paix doit, ou retenir le jugement de la demande principale, ou renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaires de conciliation.

Au moment où nous touchons au terme de notre étude, nous nous demandons, non sans crainte, si nous n'avons pas trop, à la légère, présumé de nos forces lorsque nous avons abordé la matière des assurances sur la vie. Cela doit être. Quoi qu'il en soit, si notre ouvrage a le tort d'abriter à notre insu certaines erreurs peut-être trop nombreuses, nous espérons qu'il nous sera permis de compter pour excuses les difficultés multiples que nous a révélées l'examen d'un contrat à peine encore exploré, et tout particulièrement les efforts que, en respectant cependant les principes du droit, nous avons toujours faits pour lui faire produire les meilleurs résultats. Nous sommes de ceux, en effet, qui ont conscience de la valeur de l'assurance sur la vie, et naturellement nous avons eu à cœur de prouver, par tous les moyens possibles, que, loin d'avoir usurpé la réputation que nous lui faisons, elle sait, au contraire, la justifier à l'excès.



POSITIONS.

DROIT ROMAIN.

I. Le *nauticum fœnus* est un *mutuum* qui engendrait la *condictio* pour le capital et les intérêts maritimes, et non l'action *præscriptis verbis*.

II. Une stipulation était nécessaire pour donner lieu à la *pœna* due pour le retard apporté au remboursement de l'argent trajectice : un simple pacte ne suffisait pas.

III. Celui qui fait un prêt pour réparer un navire ou le conserver n'a qu'un simple privilège sur les créanciers chirographaires si, d'ailleurs, aucune convention d'hypothèque n'a été faite à son profit.

IV. On doit entendre la loi 5 au Digeste *de naut. fœn.* en ce sens que, dans les contrats aléatoires autres que le *nauticum fœnus*, on pouvait valablement convenir, au moyen d'un simple pacte, que des intérêts seraient dus comme *periculi pretium*.

DROIT FRANÇAIS.

DROIT CIVIL.

I. La nature dominante de l'assurance sur la vie est celle d'un contrat aléatoire innomé, et non celle d'une véritable assurance.

II. Le tuteur ne peut contracter une assurance sur la vie.

III. L'absence de l'assuré rend nul le contrat d'assurance sur la vie.

IV. On peut valablement faire une assurance en cas de décès sur la tête d'un tiers, à la conservation duquel on n'a pas intérêt.

V. L'assurance contractée au profit d'une personne nommément désignée est valable, conformément à l'article 1121 C. civ.

VI. Cette même assurance peut être régulièrement acceptée après le décès du stipulant, et son effet remonte rétroactivement au jour de la formation du contrat.

VII. Le bénéfice d'une assurance souscrite par l'assuré au profit d'un de ses héritiers peut être soumis au rapport ou à la réduction, sans qu'on ait à distinguer si les primes ont été alimentées au moyen de capitaux ou de revenus.

VIII. Le montant de l'assurance contractée par l'assuré au profit de ses héritiers ne tombe pas toujours dans sa succession.

IX. Le légataire universel n'est pas tenu *ultra vires successionis*, alors même qu'il n'accepte pas sous bénéfice d'inventaire.

DROIT COMMERCIAL.

I. La perte de la police d'une assurance sur la vie, cessible par voie d'endossement pur et simple, ne peut être assimilée à la perte d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, et la personne qui a perdu la police ne peut exiger son paiement sur ordonnance du juge moyennant caution (art. 131 C. com.).

II. La police d'assurance sur la vie, stipulée payable à l'ordre de l'assuré, est régulièrement cédée même à l'égard des tiers par un endossement.

PROCÉDURE CIVILE.

I. L'exercice de l'action en réintégrande n'exige pas la preuve d'une possession annale.

II. L'action en rescision du partage d'une succession doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de cette succession.

DROIT CRIMINEL.

I. Le mari qui a dénoncé l'adultère de sa femme peut se désister de sa plainte, et ce désistement a l'effet d'arrêter la poursuite.

II. La diffamation envers les morts n'est pas un fait puni par la loi.

DROIT ADMINISTRATIF.

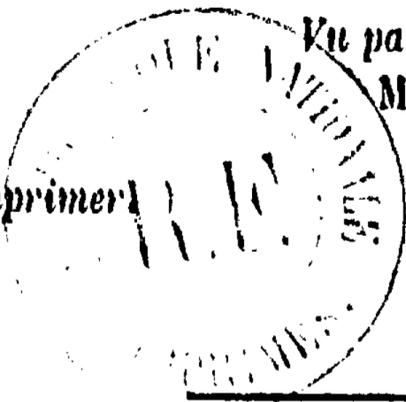
I. Les cours d'eaux ni navigables ni flottables sont *res nullius*.

II. Le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique ne crée pas la domanialité publique.

Vu par le Président de l'acte,
L. THÉZARD.

Vu par le Doyen intérimaire,
M. PERVINQUIÈRE.

Permis d'imprimer
Le Recteur,
Ch. AUBERTIN.



Les visa exigés par les règlements sont une garantie des principes et des opinions relatives à la religion, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Statuts du 9 avril 1825, art. 41), mais non des opinions purement juridiques, dont la responsabilité est laissée aux candidats.

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

TABLE DES MATIÈRES

DROIT ROMAIN.

DU PRÊT A LA GROSSE.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

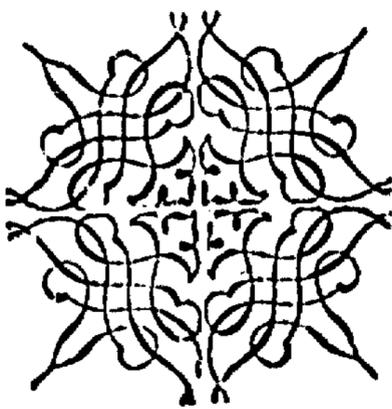
Chap. I.	Définition du prêt à la grosse. — Son utilité.	41
Section I.	Des caractères distinctifs du prêt à la grosse.	43
Section II.	Des risques.	46
Section III.	Des intérêts.	22
Section IV.	De certains contrats innomés qui ont quelque affinité avec le prêt à la grosse.	30
Section V.	De la stipulation pénale.	33
Chap. II.	Des sûretés du créancier dans le prêt à la grosse.	39
Chap. III.	Des actions résultant du nauticum foenus.	44

DROIT FRANÇAIS.

DES ASSURANCES SUR LA VIE.

INTRODUCTION.	Définition. — Utilité. — Sûretés. — Causes de défa- veur. — Historique et légalité du contrat d'assurance sur la vie.	51
Chap. I.	Assurance en cas de vie. — Définition. — Utilité. — Na- ture juridique. — Validité.	60
Chap. II.	Assurance en cas de décès. — Définition. — Utilité. — Nature juridique. — Validité. — Terminologie.	67

Chap. III.	De la capacité requise pour contracter une assurance sur la vie. — Mineur non émancipé. — Interdit. — Tuteur. — Mineur émancipé. — Personne munie d'un conseil judiciaire. — Femme mariée. — Assureur.	78
Chap. IV.	Forme et preuve du contrat d'assurance sur la vie.	84
Chap. V.	Obligations qui découlent du contrat d'assurance sur la vie. — Stipulant. — Assuré. — Bénéficiaire. — Assureur. — Exceptions que peut invoquer ce dernier.	88
Chap. VI.	Nullité. — Rescision. — Causes normales d'extinction : mort, laps de temps, événement. — Causes anormales : résiliation conventionnelle. — Résolution pour cause d'inexécution des conditions. — Faillite. — Déconfiture. — Action paulienne. — Prescription.	100
Chap. VII.	Influence de l'absence sur le contrat d'assurance sur la vie.	116
Chap. VIII.	Assurance sur la vie d'un tiers — Validité. — Effets.	120
Chap. IX.	Assurance au profit d'un tiers. — Validité, acceptation, incapacités, révocation. — <i>Quid</i> si le tiers est incapable de justifier son titre de bénéficiaire? Créanciers. — Réduction.	128
Chap. X.	Assurance au profit des héritiers. — Validité. — Rapport. — Le droit au montant de l'assurance est-il propre aux héritiers en tant que bénéficiaires, ou ne leur appartient-il qu'en tant qu'héritiers? Solution.	144
Chap. XI.	Assurance en face les conventions matrimoniales. — Assurance au profit d'un tiers, au profit des héritiers, au profit du conjoint stipulant lui-même, au profit de son conjoint et au profit du survivant.	155
Chap. XII.	Cession. — Avantages. — Forme. — Portée de la Police. — Jurisdiction. — Compétence.	163



DROIT ROMAIN. DU PRET A LA GROSSE.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Chap. I. Définition du prêt à la grosse. - Son utilité

Section I. Des caractères distinctifs du prêt à la grosse

Section II. Des risques

Section III. Des intérêts

Section IV. De certains contrats innomés qui ont quelque affinité avec le prêt à la grosse

Section V. De la stipulation pénale

Chap. II. Des sûretés du créancier dans le prêt à la grosse

Chap. III. Des actions résultant du nauticum foenus

DROIT FRANCAIS. DES ASSURANCES SUR LA VIE.

INTRODUCTION. Définition. - Utilité. - Sûretés. - Causes de défaveur. - Historique et légalité du contrat d'assurance sur la vie

Chap. I. Assurance en cas de vie. - Définition. - Utilité. - Nature juridique. - Validité

Chap. II. Assurance en cas de décès. - Définition. - Utilité. - Nature juridique. - Validité. - Terminologie

Chap. III. De la capacité requise pour contracter une assurance sur la vie. - Mineur non émancipé. - interdit. - Tuteur. - Mineur émancipé. - Personne munie d'un conseil judiciaire. - Femme mariée. - Assureur

Chap. IV. Forme et preuve du contrat d'assurance sur la vie

Chap. V. Obligations qui découlent du contrat d'assurance sur la vie. - Stipulant. - Assuré. - Bénéficiaire. - Assureur. - Exceptions que peut invoquer ce dernier.

Chap. VI. - Nullité. - Rescision. - Causes normales d'extinction: mort, laps de temps, événement. - Causes anormales: résiliation conventionnelle. - Résolution pour cause d'inexécution des conditions. - Faillite. - Déconfiture. - Action paulienne. - Prescription

Chap. VII. Influence de l'absence sur le contrat d'assurance sur la vie

Chap. VIII. Assurance sur la vie d'un tiers. - Validité. - Effets

Chap. IX. Assurance au profit d'un tiers. - Validité, acceptation, incapacités, révocation. - *Quid* si le tiers est incapable de justifier son titre de bénéficiaire? Créanciers. - Réduction

Chap. X. Assurance au profit des héritiers. - Validité. - Rapport. - Le droit au montant de l'assurance est-il propre aux héritiers en tant que bénéficiaires, ou ne leur appartient-il qu'en tant qu'héritiers? Solution

Chap. XI. Assurance en face les conventions matrimoniales. - Assurance au profit d'un tiers, au profit des héritiers, au profit du conjoint stipulant lui-même, au profit de son conjoint et au profit du survivant

Chap. XII. Cession. - Avantages. - Forme. - Perte de la Police. - Jurisdiction. - Compétence